

Non classifié

TD/ECG(2005)5/FINAL



Organisation de Coopération et de Développement Economiques
Organisation for Economic Co-operation and Development

11-May-2006

Français - Or. Anglais

DIRECTION DES ECHANGES
COMITE DES ECHANGES

TD/ECG(2005)5/FINAL
Non classifié

Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation

CRÉDITS À L'EXPORTATION ET ENVIRONNEMENT : EXAMEN DES RÉPONSES À L'ENQUÊTE RÉVISÉE SUR LES PROCÉDURES ET PRATIQUES DES MEMBRES CONCERNANT LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAINT D'UN SOUTIEN PUBLIC ET L'ENVIRONNEMENT
-- AU 6 AVRIL 2005

OBJET DU DOCUMENT : Le présent document annule et remplace le même document daté du 25 février 2005 pour tenir compte des modifications apportées par les membres à leurs réponses.

LIENS AVEC LE PROGRAMME DE TRAVAIL ET LE BUDGET : Domaine de résultats 6R03010405.

Contact : Mr. Jang-Hee PARK, Tél : + 33(0)1 45 24 84 67 ; Fax : +33(0) 44 30 61 58
Email : jang-hee.park@oecd.org, cc : xcred.secretariat@oecd.org

JT03208695
Ta. 26642 -- 14/02/05 -- 24/04/06

Document complet disponible sur OLIS dans son format d'origine
Complete document available on OLIS in its original format

Français - Or. Anglais

**CRÉDITS À L'EXPORTATION ET ENVIRONNEMENT : EXAMEN DES RÉPONSES À
L'ENQUÊTE RÉVISÉE SUR LES PROCÉDURES ET PRATIQUES DES MEMBRES
CONCERNANT LES CRÉDITS À L'EXPORTATION BÉNÉFICIAIRES D'UN SOUTIEN PUBLIC
ET L'ENVIRONNEMENT -- AU 6 AVRIL 2005**

1. A leur 101^e réunion tenue en avril 2004, les membres du Groupe de travail sur les crédits et garanties de crédit à l'exportation sont convenus que le questionnaire sur leurs procédures et pratiques en matière d'évaluation environnementale des crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public devrait refléter plus fidèlement les dispositions de la Recommandation de l'OCDE sur des approches communes concernant l'environnement et les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public (dénommée ci-après « la Recommandation de l'OCDE »), adoptée à la fin de 2003. Par la suite, les membres du Groupe de travail ont adopté d'un commun accord, à la fin de 2004, le texte d'un questionnaire amélioré.
2. C'est ainsi que l'annexe 1 au présent document contient les réponses de 27 des 29 membres du Groupe de travail¹ au questionnaire amélioré et montre leur volonté de se conformer au texte de la Recommandation de l'OCDE.

¹ L'Irlande n'a pas de programme de soutien public des exportations et le Mexique a fait savoir qu'il n'est pas en mesure de répondre de façon détaillée au questionnaire, n'ayant reçu que peu de demandes de garanties à moyen et à long terme au cours des dernières années et n'ayant donc rien de significatif à signaler. La République tchèque a formulé une remarque supplémentaire : les réponses de l'EGAP concernent l'ensemble de la politique de la République tchèque, car la législation oblige la banque tchèque d'exportation à souscrire une assurance auprès de cet organisme, sauf pour les projets financés par des institutions internationales ou bénéficiant de la garantie d'autres OCE, auquel cas la banque se fie aux EIE de ces organismes.

ANNEXE I

PROCÉDURES ET PRATIQUES DES MEMBRES DE L'OCDE : CRÉDITS À L'EXPORTATION
BÉNÉFICIAIRE D'UN SOUTIEN PUBLIC ET ENVIRONNEMENT

QUESTIONNAIRE RÉVISÉ

1 - MISE À JOUR DES LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'ENVIRONNEMENT

	Pays	1. Nouvelles/Dernières lignes directrices concernant l'environnement a) A quand remonte la dernière révision/mise à jour de vos lignes directrices concernant l'environnement applicables à votre système de soutien public des crédits à l'exportation et qu'est-ce qui l'a motivée (mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE, etc., par exemple) ?
1	Australie	La politique de l'environnement de l'EFIC, mise en place en juin 2000, a été revue en 2004 conformément à l'engagement pris de la réexaminer après la finalisation du premier projet de catégorie A. Cette révision devrait être achevée d'ici le début de 2005, date à laquelle tout changement éventuel devrait aussi être entré en vigueur.
2	Autriche	Les lignes directrices et les procédures de l'OeKB en matière d'environnement ont été mises à jour afin d'incorporer les changements résultant de la Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE le 18 décembre 2003 [C(2003)236] et sont en vigueur depuis le 1 ^{er} avril 2004.
3	Belgique	Les lignes directrices concernant l'environnement ont été introduites en janvier 2002, conformément aux Approches communes de 2001, puis modifiées conformément à la Recommandation de l'OCDE du 18 décembre 2003 ; la dernière modification a été apportée en décembre 2004.
4	Canada	En 2004, on a actualisé les procédures internes d'EDC pour les mettre en conformité avec la Recommandation de l'OCDE. La Directive sur l'évaluation environnementale et la Politique de divulgation de cet organisme sont en cours de révision de façon à ce qu'elles prennent en compte : a) les procédures internes actualisées ; b) les engagements souscrits par EDC en réponse au rapport du vérificateur général du Canada ; c) l'expérience acquise à ce jour par EDC dans le domaine de la mise en application.
5	République tchèque	La dernière mise à jour a été effectuée en janvier 2004 pour se conformer à la Recommandation de l'OCDE [C(2003)236].
6	Danemark	Les lignes directrices concernant l'environnement ont été récemment mises à jour afin de tenir compte de la Recommandation de l'OCDE. De plus, l'EKF procède actuellement à l'ajustement de ses procédures afin d'y inclure les Principes d'Équateur.
7	Finlande	La politique de l'environnement a été mise à jour en mai 2004 afin qu'elle soit conforme à la version actuelle de la Recommandation de l'OCDE.

	Pays	1. Nouvelles/Dernières lignes directrices concernant l'environnement a) A quand remonte la dernière révision/mise à jour de vos lignes directrices concernant l'environnement applicables à votre système de soutien public des crédits à l'exportation et qu'est-ce qui l'a motivée (mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE, etc., par exemple) ?
8	France	Une nouvelle politique de divulgation ex ante des informations relatives aux projets de catégorie A a été introduite en avril 2004 conformément à la Recommandation de l'OCDE.
9	Allemagne	La Recommandation de l'OCDE est entrée en application le 1 ^{er} janvier 2004.
10	Grèce	Les lignes directrices de l'ECIO concernant l'environnement ont été adoptées en janvier 2002 pour tenir compte des Approches communes de 2001.
11	Hongrie	La dernière mise à jour des politiques environnementales des OCE hongrois remonte à la fin de 2003 et a consisté en une mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE [C(2003)236].
12	Italie	En décembre 2003, les lignes directrices de l'Italie ont été mises en conformité avec la Recommandation de l'OCDE [C(2003)236].
13	Japon	Les dernières lignes directrices de la JBIC concernant l'environnement sont entrées en vigueur le 1 ^{er} octobre 2003. Les lignes directrices actuelles de la NEXI en matière d'environnement ont été mises à jour en avril 2002 de façon à être conformes aux Approches communes de 2001 et elles ont pleinement pris effet en octobre 2003. Depuis octobre 2003, les lignes directrices du Japon concernant l'environnement sont conformes à la Recommandation de l'OCDE du 18 décembre 2003.
14	Corée	La KEIC a introduit ses premières lignes directrices concernant l'environnement le 30 novembre 2000 et procédera prochainement à leur révision afin de les rendre conformes à la Recommandation de l'OCDE. Les lignes directrices de la KEXIM concernant l'environnement font, depuis le 1 ^{er} juillet 2004, l'objet d'une révision visant à les rendre conformes à la Recommandation de l'OCDE.
15	Luxembourg	Les lignes directrices concernant l'environnement ont été introduites en janvier 2002 et modifiées conformément à la Recommandation de l'OCDE du 18 décembre 2003, la dernière modification datant de décembre 2004..
16	Pays-Bas	Lors de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement, en 2001, il avait été décidé d'en tirer les leçons en 2003. En fonction de cette évaluation et de la Recommandation de l'OCDE, ces lignes directrices ont été ajustées et sont entrées en vigueur sous leur forme révisée le 1 ^{er} septembre 2004.
17	Nouvelle-Zélande	Les lignes directrices concernant l'environnement ont été récemment mises à jour de façon à prendre en compte la Recommandation de l'OCDE.
18	Norvège	La dernière révision remonte au 13 février 2003 ; depuis lors, nos lignes directrices concernant l'environnement sont conformes à la Recommandation de l'OCDE du 18 décembre 2003.
19	Pologne	La politique de l'environnement est en vigueur depuis janvier 2002.
20	Portugal	Nos autorités de tutelle envisagent actuellement de réviser les lignes directrices du Portugal concernant l'environnement, afin de les mettre en conformité avec la Recommandation de l'OCDE. Pour l'heure, les dernières lignes directrices en vigueur sont donc toujours celles qui ont été approuvées en mai 2002.
21	République slovaque	La dernière révision remonte au 9 août 2004 et visait à mettre les lignes directrices en conformité avec la Recommandation de l'OCDE.

	Pays	1. Nouvelles/Dernières lignes directrices concernant l'environnement a) A quand remonte la dernière révision/mise à jour de vos lignes directrices concernant l'environnement applicables à votre système de soutien public des crédits à l'exportation et qu'est-ce qui l'a motivée (mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE, etc., par exemple) ?
22	Espagne	L'Espagne a introduit ses lignes directrices concernant l'environnement en février 2002. Depuis lors, les principales composantes de notre politique sont restées stables. Des changements mineurs ont été apportés depuis l'adoption de la Recommandation de l'OCDE. A la fin de 2004, l'Espagne a adopté une nouvelle politique de divulgation pour les projets de catégorie A, conformément à la Recommandation de l'OCDE.
23	Suède	L'EKN (Conseil suédois de garantie des crédits à l'exportation) a révisé sa politique, ses lignes directrices et ses procédures en matière d'environnement le 1 ^{er} juillet 2004, si bien qu'elles sont désormais conformes à la Recommandation de l'OCDE. Les lignes directrices de la SEK (Société suédoise de crédit à l'exportation) concernant l'environnement ont été révisées en juin 2004 afin d'être mises en conformité avec la Recommandation de l'OCDE.
24	Suisse	Avril 2004, mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE.
25	Turquie	Les lignes directrices de l'Eximbank (TE) turque concernant l'environnement ayant été introduites le 11 mai 2004, elles n'ont fait l'objet d'aucune révision/mise à jour.
26	Royaume-Uni	En janvier 2000, l'ECGD a adopté un système d'examen environnemental préalable. Des « Principes à l'intention des entreprises et des procédures révisées d'évaluation de l'incidence sur l'environnement » ont été introduits en décembre 2000. Ces principes et procédures ont été simplifiés en avril 2003, en même temps que l'ECGD a rendu publique l'évaluation des projets de catégorie A. La description de la procédure d'analyse d'impact de l'ECGD, affichée sur le site Web de cet organisme, a été révisée en mai 2004 pour être mise en conformité avec la Recommandation de l'OCDE.
27	États-Unis	L'Ex-Im a officiellement révisé la version 1998 de ses lignes directrices et procédures en matière d'environnement le 1 ^{er} juillet 2004, à l'issue d'un processus de révision de cinq mois visant à assurer la conformité de ces instruments avec la Recommandation de l'OCDE.

	Pays	1. Lignes directrices concernant l'environnement : modifications prévues b) Prévoyez-vous des modifications dans un proche avenir (apport de changements aux textes législatifs, etc.) ?
1	Australie	Oui, suite au réexamen de 2004, les modifications seront probablement mises en oeuvre d'ici le début de 2005.
2	Autriche	Il n'est pas prévu d'autres modifications dans un proche avenir. Les ajustements nécessaires comme suite à la directive 2003/4/CE de l'UE seront examinés une fois la base juridique définie. A moyen terme, la prochaine mise à jour est envisagée après examen de la Recommandation de l'OCDE par le Groupe de travail en 2006.
3	Belgique	Nous n'entrevoions pas de modification majeure dans un proche avenir ; cependant, nous avons adapté notre politique de l'environnement aux faits nouveaux et à l'expérience récemment acquise (dernier amendement : décembre 2004).
4	Canada	Voir plus haut la réponse à la question 1.a).
5	République tchèque	Non.
6	Danemark	Une révision des Principes d'Équateur et, partant, de la politique de l'EKF, est prévue à l'occasion de la mise en oeuvre par la SFI de la nouvelle version de la politique et des normes d'évaluation des performances édictées par cet organisme.
7	Finlande	Pas de modifications prévues dans l'immédiat.
8	France	Le seuil de 20 millions d'euros actuellement fixé pour la transparence ex post va être abaissé à 10 millions d'euros à compter du 1 ^{er} janvier 2005 ; le nouveau seuil s'appliquera aux notifications, sur notre site Web, des projets entrepris au quatrième trimestre de 2004.
9	Allemagne	Nous ne prévoyons aucune modification importante dans la mesure où nous appliquons la Recommandation de l'OCDE depuis 2004. Nous nous demandons toutefois actuellement si nous n'allons pas regrouper en un seul document la Recommandation et nos lignes directrices concernant l'environnement (qui prévoient quelques critères supplémentaires, tels que l'examen préalable des transactions à court terme).
10	Grèce	Oui. Nous allons procéder à certaines modifications pour prendre en compte la Recommandation de l'OCDE.
11	Hongrie	La politique hongroise de l'environnement est régulièrement révisée et est améliorée en tant que de besoin.
12	Italie	Pas de modifications prévues pour le moment.
13	Japon	La JBIC vérifie l'état d'avancement de l'application des lignes directrices et, en fonction de ses conclusions, procédera à une révision globale des lignes directrices dans les cinq ans suivant leur mise en oeuvre. Les lignes directrices de la NEXI seront réexaminées, lorsque cela sera nécessaire, en tenant compte de l'évolution future de la révision de la Recommandation de l'OCDE et de l'état d'avancement de la mise en oeuvre des lignes directrices.
14	Corée	KEIC : les lignes directrices concernant l'environnement sont en cours de révision et seront également revues au premier trimestre de 2005 pour prendre en compte la Recommandation de l'OCDE. KEXIM : aucune modification majeure n'est prévue dans un proche avenir.
15	Luxembourg	Nous ne prévoyons aucune modification majeure dans un proche avenir ; toutefois, nous adaptons notre politique de l'environnement aux faits nouveaux et à l'évolution de notre expérience.

	Pays	1. Lignes directrices concernant l'environnement : modifications prévues b) Prévoyez-vous des modifications dans un proche avenir (apport de changements aux textes législatifs, etc.) ?
16	Pays-Bas	On examinera la question de la transparence comme suite à l'application de la Directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Europe sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement.
17	Nouvelle-Zélande	Non.
18	Norvège	Une révision est prévue d'ici l'automne de 2005, en fonction de l'expérience et des besoins.
19	Pologne	Nous procéderons, au premier trimestre de 2005, à une révision visant à prendre en compte la Recommandation de l'OCDE. Aucune autre modification n'est prévue tant que l'on n'aura pas acquis d'expérience et que l'on n'aura pu en dégager des conclusions.
20	Portugal	Oui, voir plus haut le point 1. a).
21	République slovaque	Non.
22	Espagne	Nous ne prévoyons aucun changement particulier. Nous nous proposons de procéder à une révision permanente de notre système afin qu'il suive l'évolution de la législation et de la technique.
23	Suède	L'EKN envisage de procéder à une révision complète en 2006. La SEK ne prévoit aucune révision dans un proche avenir.
24	Suisse	Actuellement, on ne prévoit aucune modification importante.
25	Turquie	Il n'est pas prévu d'autres modifications dans un proche avenir.
26	Royaume-Uni	Non.
27	États-Unis	Dans un proche avenir, on ne prévoit pas d'autres modifications des procédures et des lignes directrices de l'Ex-Im concernant l'environnement.

2 - EXAMEN PRÉALABLE

	Pays	2. Examen préalable : étapes a) Quelles sont les étapes que comporte l'examen préalable (formulaire d'examen préliminaire, questionnaire, système automatique d'examen préalable, questionnaire d'examen plus approfondi, etc., par exemple) ?
1	Australie	Toutes les nouvelles transactions sont triées manuellement par l'EFIC en fonction de leur risque pour l'environnement et sont classées en conséquence.
2	Autriche	Les effets sur l'environnement et les aspects sociaux sont pris en compte dans la procédure d'évaluation environnementale de l'OeKB, conformément à la Recommandation adoptée par le Conseil de l'OCDE. La procédure d'examen préalable de l'OeKB comprend les étapes suivantes : 1) <i>Examen préliminaire</i> : cette étape sert à distinguer les « projets » des « non-projets » comme les biens de consommation, les marchandises en vrac etc. Les questions figurant dans le formulaire de demande visent à obtenir des informations de base sur le projet et à savoir, en particulier, si le projet touche un secteur ou un site sensible. 2) <i>Examen préalable</i> : cette étape permet d'identifier les projets en fonction de leur sensibilité environnementale à partir d'un questionnaire sur l'environnement. 3) <i>Classification dans les catégories A, B ou C</i> : cette étape sert à déterminer le type d'examen et d'évaluation approprié.
3	Belgique	L'examen préalable repose sur les réponses à un questionnaire spécial figurant dans le formulaire de demande. Des informations complémentaires doivent être communiquées pour les projets classés dans la catégorie A (une EIE si elle n'a pas déjà été fournie) et B (questionnaire détaillé).
4	Canada	Les questions standard de l'examen préalable sont intégrées dans le système interne de traitement des transactions à moyen et long terme. Les réponses aux questions sont fondées sur les informations disponibles, et des informations complémentaires étant demandées, le cas échéant, pour chaque transaction.
5	République tchèque	Questionnaire, classification dans les catégories A, B et C par l'assureur et, le cas échéant, évaluation par des spécialistes de l'environnement extérieurs.
6	Danemark	Toutes les demandes font l'objet d'un examen préalable d'après les réponses au questionnaire figurant dans le formulaire de demande.
7	Finlande	Toutes les demandes de garantie prévoyant un délai de remboursement d'au moins deux ans font l'objet d'un examen préalable d'après les informations reçues en réponse au questionnaire sur l'environnement et grâce au descriptif du projet. Des informations complémentaires sont demandées ponctuellement si elles sont nécessaires pour l'examen préalable.
8	France	Un formulaire d'examen préalable (demandant notamment des renseignements sur la localisation du projet) doit être complété pour chaque demande.
9	Allemagne	Examen préalable de la demande (sur la base du formulaire de demande et du descriptif du projet). Si l'examen préalable l'exige, des informations complémentaires sont demandées ponctuellement.
10	Grèce	L'examen préalable est fondé sur les informations tirées du formulaire de demande et, si besoin est, des informations complémentaires sont demandées ponctuellement.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : étapes</p> <p>a) Quelles sont les étapes que comporte l'examen préalable (formulaire d'examen préliminaire, questionnaire, système automatique d'examen préalable, questionnaire d'examen plus approfondi, etc., par exemple) ?</p>
11	Hongrie	Toutes les demandes à moyen et à long terme sont filtrées à l'aide d'un questionnaire succinct d'examen préliminaire. Toutes les opérations autres que celles qui en sont exemptées font l'objet d'un examen préalable à l'aide d'un questionnaire détaillé sur l'environnement (complété, le cas échéant, par des renseignements supplémentaires).
12	Italie	Chaque formulaire de demande comprend un questionnaire d'examen préalable des aspects environnementaux que doit remplir l'exportateur. Ce questionnaire, complété par le formulaire de demande, permet de procéder à une première classification et de déterminer la nécessité d'obtenir de plus amples renseignements.
13	Japon	JBIC : envoi du questionnaire (« Formulaire d'examen préalable ») à l'emprunteur et analyse interne des informations soumises par ce dernier et/ou les parties intéressées. La NEXI exige des candidats qu'ils soumettent un Formulaire d'examen préalable dès qu'elle prend l'engagement préalable d'assurer les exportations
14	Corée	La KEIC procède à l'examen préalable sur la base des réponses au formulaire correspondant. Elle peut demander des informations complémentaires si elle juge ces réponses insuffisantes pour se prononcer. KEXIM : Formulaire d'examen préliminaire ; examen préalable fondé sur les réponses à un formulaire. Des informations complémentaires peuvent être demandées, ponctuellement.
15	Luxembourg	L'examen préalable est fondé sur les réponses à un questionnaire spécial figurant en annexe au formulaire de demande. Pour les projets classés dans les catégories A et B, des informations complémentaires doivent être communiquées (pour la catégorie A, une EIE, si elle n'a pas déjà été fournie et, pour la catégorie B, les réponses à un questionnaire détaillé).
16	Pays-Bas	Toutes les demandes font l'objet d'un examen préliminaire. Les demandes portant sur des transactions supérieures à 10 millions d'euros et les transactions sensibles du point de vue de l'environnement d'un montant inférieur à ce seuil mises en évidence à cette occasion sont soumises à un examen supplémentaire plus spécifiquement axé sur l'environnement. Les demandes sont classées en fonction des informations obtenues dans le cadre de l'examen.
17	Nouvelle-Zélande	Toutes les demandes font l'objet d'un examen préalable fondé sur les réponses à un questionnaire figurant dans le formulaire de demande.
18	Norvège	L'examen préalable initial s'appuie sur le formulaire de demande. Des informations complémentaires sont demandées en cas de besoin.
19	Pologne	Le processus d'examen préalable concerne toutes les demandes. Le candidat est tenu de remplir le questionnaire sur l'environnement qui fait partie intégrante du formulaire de demande. Ledit questionnaire comprend deux parties : la partie A correspond à la première étape de l'examen préalable (examen préliminaire) et concerne tous les projets ; la partie B ne doit être remplie que pour les projets de catégorie A ou B, ainsi que pour les projets situés dans des zones sensibles.

	Pays	2. Examen préalable : étapes a) Quelles sont les étapes que comporte l'examen préalable (formulaire d'examen préliminaire, questionnaire, système automatique d'examen préalable, questionnaire d'examen plus approfondi, etc., par exemple) ?
20	Portugal	Les effets environnementaux et socioculturels sont pris en considération dans notre examen préalable, qui est fondé sur la demande de garantie et tient compte, en principe, des éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Identification et destination des biens et services liés au projet (chaque fois que possible). - Identification du projet, du secteur et du site. - Conditions du crédit. - Montant total du projet. - Contribution de la partie portugaise au montant total du projet. - Identification des autres pays participants et de leur contribution respective au montant total du projet.
21	République slovaque	Examen préliminaire : toutes les opérations remplissant un de ces critères -- valeur minimale, secteur sensible, site sensible – doivent faire l'objet d'un examen préalable à l'aide du questionnaire spécial, qui fait partie intégrante de la demande.
22	Espagne	Tous les candidats au soutien public doivent remplir un questionnaire générique sur l'environnement. Pour les projets ou les biens liés à des projets, les candidats ou -- de préférence -- les exportateurs doivent remplir un questionnaire détaillé propre au secteur concerné. L'interface avec les candidats/exportateurs est un instrument d'examen préalable automatique. Si, à partir de l'information fournie par le candidat/exportateur, nous détectons un risque d'impact environnemental incontrôlé, nous poursuivons l'examen en prenant directement contact avec l'exportateur.
23	Suède	L'EKN procède à un examen préliminaire à partir des réponses aux questions posées dans le formulaire de demande et à un examen plus approfondi à partir des réponses à un questionnaire distinct sur l'environnement.
24	Suisse	Examen préliminaire : toutes les opérations font l'objet d'un examen préalable à l'aide d'une liste des secteurs et sites sensibles figurant dans le formulaire de demande. Cette méthode permet aux assureurs de classer provisoirement les opérations dans les catégories A, B ou C.
25	Turquie	La TE demande les premières informations sur l'impact environnemental par le biais d'un formulaire standard, à l'occasion de la demande officielle. Cette banque a le droit de réclamer toute autre information environnementale pendant toute la durée du projet.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : étapes</p> <p>a) Quelles sont les étapes que comporte l'examen préalable (formulaire d'examen préliminaire, questionnaire, système automatique d'examen préalable, questionnaire d'examen plus approfondi, etc., par exemple) ?</p>
26	Royaume-Uni	<p>L'ECGD examine tout l'éventail des effets sur le développement durable. Les formulaires de demande standard contiennent un certain nombre de questions ayant trait aux effets tant environnementaux que sociaux. A partir des réponses fournies et des informations obtenues auprès d'autres sources, les projets sont classés dans une de trois catégories. Les projets de catégorie C (incidence potentielle faible) ne demandent normalement pas d'autre examen. Les projets de catégorie B (incidence potentielle moyenne) nécessitent un questionnaire sur les effets environnementaux qui doit être complété en vue d'être analysé. Les projets de catégorie A (incidence potentielle importante) nécessitent une évaluation en bonne et due forme de l'incidence sur l'environnement, une évaluation de l'impact social et/ou un plan d'action pour la réinstallation des populations qui doit être soumis à des fins d'analyse.</p>
27	États-Unis	<p>Toute demande de garantie financière d'une valeur supérieure à 10 millions de dollars <u>ou</u> assortie d'un délai de remboursement supérieur à sept ans doit être accompagnée d'un document d'examen préalable environnemental (formulaire d'examen préalable externe) dûment rempli. Ce formulaire vise à réunir suffisamment d'informations pour permettre à l'Ex-Im de classer la transaction conformément à la Recommandation de l'OCDE et, partant, à déterminer l'ampleur de l'évaluation environnementale (c'est-à-dire s'il convient de demander la communication d'informations complémentaires et/ou d'une EIE). Tous les formulaires d'examen préalable externes dûment remplis sont passés en revue par un spécialiste de l'environnement de l'Ex-Im, qui est chargé de classer la transaction considérée.</p> <p>Pour les demandes relatives à des transactions nécessitant l'emprunt d'un principal inférieur à 10 millions de dollars et assorties d'un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans, un document d'examen préalable environnemental interne (formulaire) est rempli par le préposé aux prêts de l'Ex-Im et transmis ensuite à l'un des spécialistes de l'environnement de cette banque qui détermine (conformément à la Recommandation de l'OCDE) si la demande de soutien (prêt, assurance ou garantie financière) vise un projet et, le cas échéant, une zone sensible, telle que définie à l'annexe I de la Recommandation de l'OCDE. Les préposés aux prêts obtiennent les informations requises pour remplir le formulaire interne d'examen préalable soit directement à partir des renseignements contenus dans la demande adressée à l'Ex-Im, soit en questionnant le candidat (lorsque les informations reçues sont ambiguës ou insuffisantes pour déterminer la localisation du projet).</p>

	Pays	2. Examen préalable : portée
		b) Quels sont la portée et les critères de l'examen préalable ? Veuillez fournir une réponse détaillée si les paramètres de sélection s'écartent de ceux énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.
1	Australie	Il n'existe pas actuellement de délai minimum de remboursement ni de seuil de valeur. Les critères appliqués à l'examen préalable sont au moins aussi détaillés que ceux qui sont énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.
2	Autriche	Toutes les demandes portant sur un montant supérieur à 1 million d'euros passent par une étape d'examen préliminaire/préalable. Le but de ce «principe de précaution» est de garantir l'identification correcte de tous les projets potentiellement sensibles du point de vue de l'environnement et d'éviter toute atteinte à la réputation des organismes compétents. Chaque demande portant sur un montant supérieur à 10 millions d'euros fait l'objet d'un examen préalable dès que son auteur a officiellement déposé le questionnaire sur l'environnement intégralement rempli.
3	Belgique	L'examen préalable est effectué conformément aux dispositions de la Recommandation de l'OCDE, c'est-à-dire en procédant à un classement dans les catégories A, B ou C. Pour les projets de catégorie A, une EIE doit être fournie, alors que pour ceux de catégorie B, on prévoit un questionnaire détaillé.
4	Canada	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
5	République tchèque	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
6	Danemark	L'examen préalable s'appuie sur les informations touchant l'ensemble du projet (secteur, taille, objet, localisation, parties prenantes). L'EKF demande parfois des informations complémentaires afin de pouvoir classer la demande.
7	Finlande	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
8	France	Toutes les opérations font l'objet d'un examen préalable en fonction de deux critères principaux qui sont le montant de la transaction (seuil de 10 millions d'euros) et la sensibilité du site du point de vue environnemental. Si l'un de ces deux critères est vérifié, le candidat au soutien public doit remplir un questionnaire sur l'environnement.
9	Allemagne	Nous examinons la demande en fonction des critères énoncés dans la Recommandation de l'OCDE. Nous procédons aussi à un examen préalable pour les transactions à court terme portant sur des biens d'équipement.
10	Grèce	Nous examinons la demande en fonction des critères énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.
11	Hongrie	La portée et les paramètres ne s'écartent pas de ceux qui sont définis dans la Recommandation de l'OCDE.
12	Italie	Pas d'écart par rapport à la Recommandation de l'OCDE.
13	Japon	La JBIC applique les paramètres définis dans la Recommandation de l'OCDE. La NEXI procède à l'examen préalable de toutes les transactions à moyen et long terme pour lesquelles une assurance, y compris une assurance-crédit à l'exportation, lui est demandée.
14	Corée	KEIC : en vertu des lignes directrices qui doivent bientôt être révisées, la portée et les critères de l'examen préalable seront alignés sur ceux qui sont énoncés dans la Recommandation de l'OCDE. KEXIM : conformément aux critères énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : portée</p> <p>b) Quels sont la portée et les critères de l'examen préalable ? Veuillez fournir une réponse détaillée si les paramètres de sélection s'écartent de ceux énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.</p>
15	Luxembourg	Portée de l'examen préalable : détermination des effets négatifs potentiels sur l'environnement des projets touchant un secteur sensible ou situés dans une zone sensible. Les critères d'examen dépendent des réponses fournies à un questionnaire sur l'environnement, c'est-à-dire du classement du projet dans la catégorie A, B ou C. Les projets classés dans la catégorie A requièrent une EIE ; pour les projets classés dans la catégorie B, on demande qu'il soit rempli un questionnaire détaillé pouvant conduire à une demande d'EIE. Les projets de catégorie C ne nécessitent pas d'autres mesures.
16	Pays-Bas	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
17	Nouvelle-Zélande	L'examen préalable s'appuie sur les informations touchant l'ensemble du projet (secteur, taille, objet, localisation, parties prenantes). L'ECO demande parfois des informations complémentaires afin de pouvoir classer la demande.
18	Norvège	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
19	Pologne	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
20	Portugal	Nous appliquons les paramètres d'examen préalable énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.
21	République slovaque	Conformément à la Recommandation de l'OCDE.
22	Espagne	Comme indiqué dans la Recommandation de l'OCDE, nous procédons à l'examen préalable de toutes les demandes comportant un délai de remboursement d'au moins deux ans. Nous n'appliquons pas de seuil de valeur.
23	Suède	L'EKN n'applique pas de seuil pour l'examen préalable initial. En principe, un examen préalable et une évaluation approfondis des effets sur l'environnement s'imposent dès que le montant du projet dépasse 100 millions de SEK et que le délai de remboursement est égal ou supérieur à deux ans. Les projets situés dans des zones sensibles ou similaires sont toutefois soumis à un examen préalable et à une évaluation de leurs effets sur l'environnement, quels que soient le délai de remboursement ou le montant de la transaction.
24	Suisse	Toutes les transactions font l'objet d'un examen préliminaire. Le seuil applicable pour procéder à un examen préalable plus approfondi est de 10 millions de CHF (environ 6 millions de DTS) ; tous les projets des catégories A et B qui dépassent ce seuil sont soumis à un examen complémentaire fondé sur un questionnaire sur l'environnement.
25	Turquie	L'examen préalable est effectué conformément à la Recommandation de l'OCDE.
26	Royaume-Uni	La portée et les critères de l'examen préalable sont similaires à ceux de la Recommandation de l'OCDE, si ce n'est que l'ECGD examine toutes les demandes civiles ne portant pas sur un projet relevant du secteur aérospatial et n'applique pas de seuils de valeur. Cette portée et ces critères sont décrits en détail dans la Procédure d'analyse des effets sur l'environnement telle qu'elle est disponible sur le site Web de cet organisme.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : portée</p> <p>b) Quels sont la portée et les critères de l'examen préalable ? Veuillez fournir une réponse détaillée si les paramètres de sélection s'écartent de ceux énoncés dans la Recommandation de l'OCDE.</p>
27	États-Unis	<p>La portée et les critères de l'examen préalable des demandes de financement adressées à l'Ex-Im sont conformes à la Recommandation de l'OCDE. Toutefois, alors que la Recommandation fixe une valeur de 10 millions de DTS comme seuil au-delà duquel toutes les transactions font l'objet d'un examen préalable visant à les classer en fonction de leurs effets potentiels sur l'environnement, l'Ex-Im a adopté un seuil inférieur, d'un montant de 10 millions de dollars. Conformément à la Recommandation de l'OCDE, la fonction des critères de l'Ex-Im applicables à l'examen préalable des demandes d'un montant inférieur à 10 millions de dollars est d'identifier les transactions qui : 1) correspondent à un projet sous-jacent ; et 2) sont situées dans - ou à proximité d'- une zone sensible. L'Ex-Im procède à l'examen préalable de TOUTES les transactions assorties d'un délai de remboursement égal ou supérieur à deux ans.</p>

	Pays	2. Examen préalable : exemptions c) Veuillez indiquer en détail les cas d'exemption d'examen préalable (demandes déjà évaluées par d'autres entités, etc., par exemple).
1	Australie	Il n'existe actuellement aucune exemption d'examen préalable.
2	Autriche	Les opérations portant sur des biens de consommation ne font pas l'objet d'un examen préalable. Les armes et le matériel militaire – de même que les centrales nucléaires et les équipements connexes -- sont eux aussi exemptés d'examen préalable, car ils ne peuvent bénéficier d'une garantie à l'exportation du Gouvernement autrichien. Il n'existe pas d'autre exemption.
3	Belgique	Les transactions classiques à court terme sont exemptées, de même que les transactions réassurées par l'OND, car nous nous fions à l'examen préalable conduit par l'assureur principal s'il applique la Recommandation de l'OCDE.
4	Canada	Pas d'exemptions.
5	République tchèque	Pas d'exemptions.
6	Danemark	Pas d'exemptions d'examen préalable.
7	Finlande	Dans les cas de réassurance, Finnvera peut se fier à l'examen préalable effectué par l'assureur principal, s'il s'agit d'un organisme de crédit à l'exportation (OCE) de la zone OCDE.
8	France	Secteurs aéronautique, aérospatial et de la défense.
9	Allemagne	Dans les cas de réassurance, nous nous fions à l'examen préalable du premier assureur lorsque celui-ci est un organisme de crédit à l'exportation de la zone OCDE.
10	Grèce	Transactions commerciales à court terme.
11	Hongrie	Les transactions commerciales à court terme ou touchant des secteurs non visés par l'Arrangement sont exemptées. Les demandes déjà évaluées par d'autres entités (qui appliquent la Recommandation de l'OCDE) peuvent être exemptées.
12	Italie	Les opérations de réassurance dans lesquelles l'assureur principal est un organisme de crédit à l'exportation de la zone OCDE ne font pas l'objet d'un examen préalable ni d'une évaluation de la SACE, qui s'appuie alors sur l'évaluation environnementale réalisée par l'organisme principal de crédit à l'exportation. Les petites opérations (moins de 2,5 millions d'euros) faisant intervenir des clients multiples et portant exclusivement sur des crédits documentaires ne font pas l'objet d'un examen préalable.
13	Japon	JBIC : pas d'exemptions. NEXI : en cas de réassurance et si le projet a déjà fait l'objet d'un examen par un assureur principal, la NEXI confirme les résultats de cet examen et exempte donc le projet d'un examen préalable.
14	Corée	KEIC : lorsque d'autres OCE de la zone OCDE, le Groupe de la Banque mondiale ou des institutions équivalentes ont déjà procédé à un examen préalable, la KEIC peut s'abstenir de l'effectuer. KEXIM : si d'autres OCE de la zone OCDE, le Groupe de la Banque mondiale ou des institutions équivalentes sont parties prenantes à un projet, la KEXIM se fie normalement à leur évaluation et s'abstient donc de procéder à un examen préalable qui lui soit propre.

	Pays	2. Examen préalable : exemptions
		c) Veuillez indiquer en détail les cas d'exemption d'examen préalable (demandes déjà évaluées par d'autres entités, etc., par exemple).
15	Luxembourg	Les transactions commerciales à court terme et les projets d'un montant inférieur au seuil de 10 millions d'euros (sauf s'ils sont situés dans une zone sensible) sont exemptés de l'application des lignes directrices concernant l'environnement. Les transactions réassurées par l'ODL sont aussi exemptées, car nous nous fions à l'examen préalable effectué par l'assureur principal s'il applique la Recommandation de l'OCDE.
16	Pays-Bas	Sont exemptés de l'application des lignes directrices concernant l'environnement : <ul style="list-style-type: none"> - Les demandes dont les effets sur l'environnement ont déjà été évalués par d'autres organismes gouvernementaux néerlandais. - Les demandes de couverture du risque de change ou du cautionnement lorsque le risque de crédit n'est pas assuré. - Le matériel militaire. - Le matériel aéronautique.
17	Nouvelle-Zélande	Pas d'exemptions d'examen préalable.
18	Norvège	Si la Banque mondiale ou d'autres institutions similaires sont impliquées, le GIEK se fie normalement à leur évaluation.
19	Pologne	Pas d'exemptions.
20	Portugal	En principe, nous pouvons accepter des demandes déjà évaluées par d'autres entités (telles que l'assureur principal dans un accord de réassurance).
21	République slovaque	Si d'autres institutions similaires sont impliquées, l'EXIMBANKA se fie normalement à leur évaluation.
22	Espagne	Pas d'exemptions.
23	Suède	Dans le système de l'EKN, les biens et services non liés à un projet sont exemptés.
24	Suisse	Les biens non liés à un projet concret -- c'est-à-dire ceux dont l'acheteur final n'est pas connu (machines textiles, par exemple) -- sont exemptés. Indépendamment des projets de catégorie C, sont exemptés d'évaluation le matériel roulant, les télécommunications et les soins de santé, à l'exception des équipements de radiologie ou des installations complètes de soins de santé.
25	Turquie	Certains programmes de la TE visent par définition un soutien public de moins de deux ans, ce qui a pour résultat de les exempter automatiquement d'examen préalable sans que le formulaire standard soit soumis. Pour nos autres programmes, l'exportateur peut se prévaloir, lorsqu'il présente sa demande à la TE, de toute évaluation environnementale réalisée par une IFI ou un autre OCE.
26	Royaume-Uni	Les secteurs aérospatial et de la défense sont exemptés de l'examen préalable des effets sur l'environnement (mais sont soumis à d'autres procédures nationales d'examen).
27	États-Unis	L'Ex-Im examine TOUTES les demandes assorties d'un délai de remboursement supérieur à deux ans, que le projet concerné ait ou non déjà fait l'objet d'un examen préalable et d'une classification dans d'autres pays.

	Pays	2. Examen préalable : responsabilités d) A qui incombe la responsabilité de l'examen préalable de la demande (OCE -- qu'il s'agisse d'un assureur ou d'un spécialiste de l'environnement -- autorité de tutelle, autre service gouvernemental ou consultant externe en environnement) ?
1	Australie	L'assureur de l'EFIC procède à l'examen préliminaire. Le spécialiste de l'environnement procède ensuite à l'examen préalable avant que des engagements en bonne et due forme ne soient pris.
2	Autriche	C'est l'OeKB qui est responsable, même si les candidats au soutien public sont encouragés à vérifier l'impact environnemental de leur projet, en procédant, notamment, à une première classification de façon à prévoir, à un stade précoce, la documentation et les données requises pour procéder à l'évaluation environnementale. Au sein de l'OeKB, les spécialistes de l'environnement sont responsables de l'examen préalable, bien que les assureurs reçoivent aussi une formation en matière d'environnement et soient invités à participer à l'examen.
3	Belgique	L'assureur.
4	Canada	Notre équipe de consultants internes spécialisés dans l'environnement identifie toutes les transactions liées à un projet et assume la responsabilité de leur classification et de l'identification des zones sensibles.
5	République tchèque	EGAP : l'assureur.
6	Danemark	L'assureur procède à l'examen préalable des demandes, le cas échéant en coopération avec le spécialiste de l'environnement et le consultant externe de l'EKF.
7	Finlande	OCE : le spécialiste de l'environnement.
8	France	OCE : l'assureur, avec le concours de spécialistes de l'environnement pour les cas particuliers où le site du projet peut soulever des problèmes de sensibilité.
9	Allemagne	OCE : l'assureur en étroite coopération avec un spécialiste de l'environnement.
10	Grèce	L'assureur et le spécialiste de l'environnement en coopération avec un consultant externe.
11	Hongrie	C'est l'équipe interne de l'OCE (y compris le directeur des ventes et le spécialiste de l'environnement) qui est responsable de l'examen préalable des demandes. Elle peut avoir recours à des experts externes au cas par cas.
12	Italie	OCE – spécialiste de l'environnement.
13	Japon	La JBIC (et plus précisément son service des prêts) est responsable de l'examen préalable de la demande. NEXI : les assureurs sont initialement responsables de l'examen préalable des projets et peuvent être assistés, si besoin est, par les spécialistes de l'environnement.
14	Corée	KEIC/KEXIM : l'assureur/prêteur.
15	Luxembourg	L'assureur est responsable de l'examen préalable de la demande.
16	Pays-Bas	Le spécialiste de l'environnement.
17	Nouvelle-Zélande	C'est l'assureur de l'OCE qui procède à l'examen préalable des demandes ; il peut, en cas de besoin, s'assurer du concours d'un spécialiste de l'environnement et d'un consultant externe.
18	Norvège	L'assureur et/ou les consultants en coopération avec les services compétents du GIEK.
19	Pologne	L'examen préliminaire doit être effectué par le candidat lui-même. L'examen préalable final est assuré par la KUKKE sur la base des réponses au questionnaire.

	Pays	2. Examen préalable : responsabilités
		d) A qui incombe la responsabilité de l'examen préalable de la demande (OCE -- qu'il s'agisse d'un assureur ou d'un spécialiste de l'environnement -- autorité de tutelle, autre service gouvernemental ou consultant externe en environnement) ?
20	Portugal	La responsabilité de l'examen préalable de la demande incombe à l'assureur de l'OCE.
21	République slovaque	L'assureur.
22	Espagne	C'est l'OCE qui procède à l'examen préalable sur la base des informations fournies par le candidat au soutien public ou par l'exportateur.
23	Suède	A l'EKN, c'est l'assureur qui procède à l'examen préalable ; si besoin est, il consulte l'analyste spécialisé dans l'environnement de cet OCE.
24	Suisse	L'assureur est responsable de l'examen préliminaire et le spécialiste de l'environnement de l'examen préalable.
25	Turquie	Le service compétent de la TE procède à l'examen préalable de la demande du point de vue de ses effets potentiels sur l'environnement.
26	Royaume-Uni	Les spécialistes de l'environnement du service « Business Principles » de l'ECGD sont responsables de l'examen préalable des demandes.
27	États-Unis	Lorsque les demandes portent sur des engagements de l'Ex-Im d'un montant égal ou supérieur à 10 millions de dollars, le candidat au soutien financier de cette banque (l'assureur d'une banque commerciale, l'exportateur ou l'acheteur étranger, par exemple) est tenu de soumettre un document d'évaluation environnementale (formulaire d'examen préalable externe). Les spécialistes de l'environnement de l'Ex-Im procèdent à la classification des projets conformément aux critères énoncés dans la Recommandation de l'OCDE. Le formulaire d'examen préalable externe vise à réunir des informations sur les liens avec le projet, la taille du projet, le secteur d'activité auquel il se rapporte, sa localisation et certains de ses aspects environnementaux déjà connus susceptibles d'influer sur sa classification par l'Ex-Im conformément à la Recommandation de l'OCDE. En ce qui concerne les demandes concernant des engagements de l'Ex-Im d'un montant inférieur à 10 millions de dollars, l'examen préalable environnemental est effectué à l'aide d'un document d'évaluation environnementale interne (formulaire d'examen préalable). Le responsable des prêts est chargé de remplir ce formulaire interne à l'aide des informations contenues dans la demande (ou, le cas échéant, sollicitées du candidat). Le formulaire d'examen préalable interne est alors transmis au spécialiste de l'environnement, à charge pour celui-ci de classer le projet conformément à la Recommandation de l'OCDE.

	Pays	2. Examen préalable : opérations à court terme (facultatif) e) Vos procédures d'examen préalable portent-elles sur certaines opérations à court terme ? Dans l'affirmative, veuillez en préciser les modalités.
1	Australie	L'EFIC a vendu son service d'assurance-crédit à court terme. Les garanties de bonne exécution et de fonds de roulement font actuellement l'objet d'un examen préalable.
2	Autriche	L'examen préalable des demandes liées à un projet qui porte sur plus d'un million d'euros inclut les transactions à court terme uniquement dans une certaine mesure pour éviter des risques environnementaux et sociaux majeurs et déterminer les risques potentiels de réputation. La nature du projet, le secteur concerné et le pays acheteur jouent tous un rôle dans la sélection que nous opérons en vertu du principe de précaution.
3	Belgique	Sans objet.
4	Canada	Toutes les transactions liées à un projet à court terme bénéficiant d'un soutien dans le cadre du programme d'opérations à moyen et à long terme sont classées en catégories.
5	République tchèque	Non. Le processus d'examen préalable porte uniquement sur les opérations à moyen et long terme.
6	Danemark	-
7	Finlande	-
8	France	Oui. Nos procédures d'examen préalable ne font pas de différence entre les transactions à court terme et les transactions à moyen et long terme (les mêmes critères s'appliquent).
9	Allemagne	Les opérations à court terme (biens d'équipement) font l'objet du même processus d'examen préalable que les opérations à moyen et à long terme de façon à déterminer les éventuels effets nuisibles de ces projets, qu'il s'agisse de vastes projets entièrement nouveaux ou de projets situés dans des zones sensibles ou dans leur voisinage.
10	Grèce	Non.
11	Hongrie	Les transactions individuelles à court terme font l'objet d'un examen préliminaire et sont systématiquement passées au crible, alors que les opérations à court terme couvertes par une police globale sont exemptées de ces dispositions.
12	Italie	Les transactions assorties d'un délai de remboursement inférieur à 24 mois (paiements progressifs mensuels) mais qui devraient normalement être considérées comme des projets à moyen et long terme font l'objet d'un examen préalable et sont évaluées sur une base volontaire.
13	Japon	La JBIC ne s'occupe pas des opérations à court terme. NEXI : l'examen préalable des opérations à court terme n'est pas soumis aux lignes directrices de la NEXI.
14	Corée	KEIC/KEXIM : non.
15	Luxembourg	Aucune procédure d'examen préalable n'est prévue pour les opérations à court terme.
16	Pays-Bas	Toutes les opérations d'assurance (crédit, équipements, fabrication et investissement) effectuées pour le compte de l'État, y compris celles portant sur des transactions à court terme, font l'objet d'un examen préalable. Dans tous les cas, la procédure est celle qui est décrite dans la Recommandation de l'OCDE. On relèvera toutefois que les transactions à court terme qui peuvent être garanties sur le marché privé ne sont pas en mesure de bénéficier d'un soutien public.

	Pays	2. Examen préalable : opérations à court terme (facultatif) e) Vos procédures d'examen préalable portent-elles sur certaines opérations à court terme ? Dans l'affirmative, veuillez en préciser les modalités.
17	Nouvelle-Zélande	Sans objet : l'ECO ne procède pas à des opérations à court terme.
18	Norvège	Oui, la procédure est la même que pour les opérations à moyen et long terme.
19	Pologne	En règle générale, les opérations à court terme sont exemptées du processus d'examen préalable.
20	Portugal	Non.
21	République slovaque	Les opérations à court terme sont exemptées d'examen préalable.
22	Espagne	A l'étude.
23	Suède	Lorsque l'EKN constate qu'un client ou qu'un projet présente un risque élevé de réputation ou de dommages pour l'environnement, l'opération en cause est analysée de près avant l'éventuelle délivrance d'une garantie. Cette précaution s'applique aussi aux opérations à court terme.
24	Suisse	Les opérations à court terme sont traitées de la même manière que les opérations à moyen et long terme.
25	Turquie	Non.
26	Royaume-Uni	Les procédures d'examen préalable de l'ECGD s'appliquent à toutes les opérations civiles relevant de secteurs autres que l'aérospatiale. Bien que cette définition n'englobe pas les transactions classiques à court terme sur marchandises, elle inclut toutes les opérations pouvant prétendre à un soutien à moyen ou à long terme même lorsque la garantie sollicitée vise uniquement le court terme.
27	États-Unis	L'Ex-Im ne procède pas officiellement à l'examen préalable des demandes de soutien financier à court terme, sauf si le responsable des prêts constate qu'elles concernent le secteur nucléaire. Toutefois, l'Ex-Im refuse d'accorder un soutien public à court terme à certains produits chimiques et pesticides qui sont interdits ou sévèrement réglementés aux États-Unis ; ces produits chimiques sont énumérés dans une annexe de ses Procédures et lignes directrices concernant l'environnement.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : identification des projets</p> <p>f) Identifiez-vous et évaluez-vous les projets auxquels se rapportent les biens d'équipement et les services qui ont fait l'objet d'une demande de crédits bénéficiant d'un soutien public ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?</p>
1	Australie	A l'heure actuelle, on procède à l'examen préalable des projets dans lesquels les biens d'équipement entrent pour une large part.
2	Autriche	Oui. En général, nous identifions l'ensemble du projet associé à la demande (nous évaluons tous les projets d'un montant supérieur à 10 millions d'euros).
3	Belgique	Il nous arrive d'identifier les projets d'ensemble au cours du processus d'examen préalable. Les modalités de l'examen préalable d'un projet d'ensemble dépendent de la nature de ce projet.
4	Canada	Oui, en toutes circonstances. La définition que donne l'EDC du projet est concentrée sur la destination des biens et services exportés dans le pays étranger.
5	République tchèque	L'EGAP n'évalue pas l'ensemble du projet car, nous semble-t-il, c'est de la compétence de l'assureur principal. Toujours est-il que nous demandons que les informations y afférentes lui soient soumises. Lorsqu'une EIE est requise, nous acceptons celle qui a été avalisée par l'assureur principal.
6	Danemark	Toutes les demandes font l'objet d'un examen préalable et sont classées d'après la nature du projet global, quelles que soient la catégorie d'approvisionnements ou la part du projet qu'EKF est invité à garantir.
7	Finlande	Oui, la demande entre dans le cadre de l'évaluation environnementale de Finnvera dès lors qu'elle concerne un projet (les biens d'équipement et les services pouvant constituer une partie de ce projet). Les projets peuvent impliquer, notamment, la construction de nouvelles installations de production (projets entièrement nouveaux) et l'extension d'installations existantes (qui accroissent les capacités, mais aussi les quantités et/ou les niveaux d'effluents ou d'émissions), ou bien l'utilisation de matières premières ou de ressources naturelles). Les travaux effectués dans des zones sensibles ou dans leur voisinage constituent aussi un projet.
8	France	Pour toutes les transactions, nous identifions -- au stade de l'examen préalable -- les projets d'ensemble auxquels se rapportent les biens d'équipement et les services qui seront examinés dans le cadre de l'évaluation environnementale.
9	Allemagne	Euler Hermes identifie et évalue les projets d'ensemble connexes. La nécessité et l'ampleur de l'évaluation de ces projets dépendent de leur catégorie.
10	Grèce	Il nous arrive d'identifier les projets d'ensemble, mais cela dépend de la catégorie de projets.
11	Hongrie	Oui, au cas par cas.
12	Italie	Le projet est identifié puisque le questionnaire d'examen préalable comporte, notamment, des questions sur le projet de destination. Le degré de détail auquel ce projet est évalué dépend de l'importance que les exportations connexes présentent pour lui. Les transactions inférieures à 10 millions de DTS concernant des sites ou des zones non sensibles, ainsi que les équipements non associés à des projets, ne sont pas, normalement, examinés plus avant. Les transactions relevant des secteurs de la défense, des télécommunications (lorsqu'aucune construction d'infrastructures n'est envisagée) et aérospatial ne nécessitent pas d'autre évaluation.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : identification des projets</p> <p>f) Identifiez-vous et évaluez-vous les projets auxquels se rapportent les biens d'équipement et les services qui ont fait l'objet d'une demande de crédits bénéficiant d'un soutien public ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?</p>
13	Japon	<p>JBIC : Tout dépend du cas.</p> <p>NEXI : Si les biens d'équipement constituent une part importante du projet (turbine ou chaudière destinée à une centrale thermique, par exemple), c'est la centrale dans son ensemble qui peut faire l'objet d'un examen. En général, la NEXI s'efforce de déterminer si les biens considérés sont ou non directement liés à la part du projet pour laquelle on sollicite son soutien public. Elle est toutefois fortement tributaire du pouvoir que le candidat au soutien public exerce sur le promoteur du projet.</p>
14	Corée	<p>KEIC : Si les biens d'équipement auxquels la KEIC apporte un soutien public constituent l'élément principal ou central du projet, la KEIC peut envisager d'identifier et d'évaluer ledit projet.</p> <p>KEXIM : Oui, la KEXIM identifie et évalue les projets connexes. La nécessité et l'ampleur de l'identification et de l'évaluation de ces projets dépendent de la catégorie à laquelle ils appartiennent.</p>
15	Luxembourg	Pendant le processus d'examen préalable, il nous arrive d'identifier des projets considérés dans leur ensemble. Leur évaluation dépend alors de leur caractère.
16	Pays-Bas	Oui, l'on identifie et l'on évalue tous les projets auxquels sont destinés les biens d'équipement et les services pour lesquels il a été demandé des crédits bénéficiant d'un soutien public.
17	Nouvelle-Zélande	Toutes les demandes font l'objet d'un examen préliminaire et d'une classification en fonction de la nature du projet considéré dans son ensemble, quelles que soient la catégorie de marchandises ou la part du projet pour laquelle l'ECO a reçu une demande de crédits bénéficiant d'un soutien public.
18	Norvège	Oui, si les biens exportés sont liés à des projets identifiés/spécifiques.
19	Pologne	Tous les liens sont évalués au cas par cas.
20	Portugal	La nécessité et l'ampleur de l'évaluation du projet dans son ensemble dépendent de la catégorie dans laquelle il se classe et de l'implication de l'OCE.
21	République slovaque	Les projets sont classés en trois catégories -- A, B et C -- en fonction de l'étendue et de l'intensité de leurs effets négatifs sur l'environnement. La classification et les considérations sectorielles correspondent à celles de la Recommandation de l'OCDE.
22	Espagne	Nous cherchons toujours à savoir si les biens et services exportés sont liés à un projet. S'ils le sont, nos décisions en matière d'examen préalable et de garantie sont, dans toute la mesure du possible, centrées sur ce projet. Il peut être fait exception à cette règle lorsque les exportations espagnoles représentent moins de 10 % du montant du projet.
23	Suède	L'évaluation des biens ou services ainsi que l'évaluation du projet font partie du devoir de vigilance de l'EKN en matière d'environnement pour les projets visés par la Recommandation de l'OCDE.
24	Suisse	La GRE s'efforce toujours d'identifier le projet lorsque le secteur ou la localisation sont sensibles.
25	Turquie	Dans la mesure du possible, la TE s'efforce d'identifier les projets auxquels se rapportent les biens d'équipement et les services. Ces efforts sont d'autant plus intenses que le soutien sollicité dépasse le seuil fixé.

	Pays	<p align="center">2. Examen préalable : identification des projets</p> <p>f) Identifiez-vous et évaluez-vous les projets auxquels se rapportent les biens d'équipement et les services qui ont fait l'objet d'une demande de crédits bénéficiant d'un soutien public ? Dans l'affirmative, dans quelles circonstances ?</p>
26	Royaume-Uni	L'ECGD s'efforce d'identifier les effets environnementaux et sociaux de tous les projets étrangers auxquels des biens d'équipement et des services britanniques sont destinés.
27	États-Unis	Pour toutes les opérations assorties d'un délai de remboursement supérieur à deux ans, les formulaires (internes et externes) d'évaluation préalable de l'Ex-Im sont conçus pour déterminer si la demande est liée à un projet sous-jacent. Lorsque la transaction porte sur la vente de biens d'équipement ou de services destinés à un projet (contrairement à une transaction touchant les opérations générales en cours d'un acheteur), l'Ex-Im exige que le projet sous-jacent, sa taille, sa localisation, son secteur d'activité et certaines de ses caractéristiques environnementales soient identifiés dans le document d'examen préalable. Dans le cas des demandes d'un montant supérieur à 10 millions de dollars, les effets environnementaux du projet sous-jacent sont ensuite analysés et évalués conformément à la Recommandation de l'OCDE, quelle que soit la contribution financière de l'Ex-Im dans le coût total de ce projet sous-jacent. En ce qui concerne les demandes d'un montant inférieur à 10 millions de dollars, ne sont évalués que les projets identifiés comme ayant un effet potentiel sur une zone sensible.

3 - CLASSIFICATION

	Pays	3. Catégories utilisées pour la classification des projets a) Votre système de classification diffère-t-il de celui qui est décrit dans la Recommandation de l'OCDE (catégories A, B et C)? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
1	Australie	Non.
2	Autriche	Non.
3	Belgique	Non. Nous appliquons le système de classification visé dans la Recommandation de l'OCDE.
4	Canada	Non.
5	République tchèque	Non.
6	Danemark	Non.
7	Finlande	Toutes les demandes qui sont examinées du point de vue des projets impliqués sont classées dans les catégories A, B ou C conformément à la Recommandation
8	France	Non. Nous classons les projets en stricte conformité avec la Recommandation de l'OCDE, y compris son annexe I.
9	Allemagne	Non.
10	Grèce	Non.
11	Hongrie	Non. Nos catégories A, B et C ne diffèrent pas de celles qui sont définies dans la Recommandation.
12	Italie	Non. Les projets potentiellement bénéfiques pour l'environnement sont classés dans la catégorie C puis, au niveau interne, dans une sous-catégorie dénommée D.
13	Japon	Le système de classification de la JBIC est, d'une manière générale, le même que celui de la Recommandation de l'OCDE. De plus, il existe une catégorie FI pour les projets réunissant l'ensemble des conditions suivantes : le financement par la JBIC est accordé à un intermédiaire financier ; la sélection et l'évaluation des sous-projets effectifs sont accomplies par cet intermédiaire uniquement après l'approbation du financement par la JBIC, de telle sorte que les sous-projets ne peuvent être spécifiés avant cette décision de la JBIC ; et on part du point de vue que ces sous-projets peuvent avoir un impact sur l'environnement. NEXI : non, la NEXI classe les projets dans les catégories A, B et C qui sont les mêmes que dans la Recommandation de l'OCDE.
14	Corée	KEIC : en vertu des lignes directrices qui doivent bientôt être révisées, la classification est généralement analogue à celle qui est prévue dans la Recommandation de l'OCDE. KEXIM : non, la KEXIM applique le système de classification de la Recommandation.
15	Luxembourg	Non, le système de classification de la Recommandation de l'OCDE est respecté.
16	Pays-Bas	Non.
17	Nouvelle-Zélande	Non.
18	Norvège	Non.
19	Pologne	Non.

	Pays	3. Catégories utilisées pour la classification des projets a) Votre système de classification diffère-t-il de celui qui est décrit dans la Recommandation de l'OCDE (catégories A, B et C) ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
20	Portugal	Non. Nous appliquons le système de classification de la Recommandation de l'OCDE.
21	République slovaque	Non.
22	Espagne	Non. Notre système de classification correspond à celui de la Recommandation de l'OCDE.
23	Suède	Non. Toutefois, en plus des trois catégories prévues dans la Recommandation de l'OCDE, l'EKN a défini une quatrième catégorie (D) qui correspond aux exportations uniquement destinées à améliorer l'environnement.
24	Suisse	Non.
25	Turquie	Non.
26	Royaume-Uni	L'ECGD utilise les expressions « <i>incidence potentielle faible/moyenne/élevée</i> » plutôt que d'utiliser les catégories A/B/C. Ceci dit, ces classifications sont quasiment identiques, bien que l'ECGD prenne en compte des effets sociaux supplémentaires.
27	États-Unis	Non. L'Ex-Im respecte le système de classification de la Recommandation de l'OCDE pour les transactions effectuées dans tous les secteurs sauf le secteur nucléaire. Cependant, toutes les transactions nucléaires sont classées dans la catégorie « N », puis réparties en sous-catégories afin de déterminer la portée et l'ampleur de leur évaluation environnementale et le niveau de l'information relative à l'environnement requis pour procéder à cette évaluation. Les projets relatifs à l'énergie nucléaire sont traités comme des transactions de catégorie A, mais font l'objet d'une évaluation supplémentaire touchant les aspects de santé et de sécurité liés au secteur nucléaire.

	Pays	3. Classification des modifications/extensions de projets existants b) Comment les modifications/extensions de projets existants sont-elles classées ?
1	Australie	L'examen préalable et l'étude d'impact d'opérations complémentaires portent sur les effets des modifications/extensions de projets.
2	Autriche	Le questionnaire sur l'environnement demande délibérément si le projet est entièrement nouveau ou pas. Les projets complémentaires sont évalués au cas par cas. Les modifications ou extensions faisant presque toujours appel à des technologies modernes (niveau d'émissions réduit par rapport aux machines existantes, par exemple), on peut en général s'attendre à ce qu'elles aient des effets positifs sur l'environnement. Toutefois, il faut aussi tenir compte d'autres effets (tels qu'une forte augmentation de la capacité de production, ou l'existence d'équipements très polluants). Nous avons donc tendance à évaluer l'ensemble du projet en tant que de besoin et, notamment, les installations connexes existantes. Lorsqu'ils impliquent un secteur sensible, ces projets sont généralement classés dans la catégorie B. Il n'existe pas encore de définition des « extensions majeures » qui constitueraient un seuil pour le classement dans la catégorie A.
3	Belgique	Prises au cas par cas, les modifications/extensions de projets suivent le processus d'examen préalable normal.
4	Canada	La classification par EDC dans les catégories (A, B, C) tient compte du risque d'impact sur l'environnement de tous les projets, y compris des modifications et des extensions de projets existants.
5	République tchèque	Une modification/extension est classée dans la catégorie A si elle entraîne un accroissement de production d'au moins 25 %, et si elle touche un projet d'un secteur sensible et/ou est située dans le périmètre ou à proximité d'un site sensible.
6	Danemark	La modification/extension d'un projet existant est classée en fonction de l'impact qu'elle exerce.
7	Finlande	Les modifications/extensions sont examinées et évaluées suivant les mêmes principes que les projets entièrement nouveaux [voir la question 2 f)].
8	France	La classification des modifications/extensions de projets existants se fait au cas par cas, en fonction de l'importance de la modification et/ou de l'extension de la production envisagée. Pour les extensions, si le secteur concerné est sensible (annexe I), le projet est classé dans les catégories A ou B, selon l'importance de l'extension. Une modernisation sans extension est généralement classée dans les catégories B ou C, quel que soit le secteur concerné.
9	Allemagne	Les modifications/extensions de projets existants sont classées conformément à la Recommandation de l'OCDE. Les extensions majeures, telles que définies à l'annexe I, sont classées dans la catégorie A ; la classification des autres extensions dépend de leurs effets potentiels sur l'environnement.
10	Grèce	L'ECIO classe les modifications/extensions de projets existants selon les critères définis dans la Recommandation de l'OCDE.
11	Hongrie	La classification s'effectue selon les mêmes critères, qu'il s'agisse d'un projet nouveau ou d'une modification de projet.

	Pays	3. Classification des modifications/extensions de projets existants b) Comment les modifications/extensions de projets existants sont-elles classées ?
12	Italie	La classification dépend de plusieurs considérations : sensibilité du secteur et du site, ampleur de la modification, augmentation ou non de la capacité de production, remplacement des équipements existants qui contribue à améliorer la performance environnementale générale, etc. La classification qui en résulte peut être A, B ou même C et l'évaluation se fait au cas par cas.
13	Japon	JBIC : Elles sont classées de la même manière que les projets entièrement nouveaux. NEXI : Si la modification/extension va jusqu'à doubler ou plus la capacité existante, la NEXI peut la considérer comme une extension « à grande échelle » et classer le projet dans la catégorie A. Si la modification/extension est à « petite échelle » et si elle est supposée avoir lieu sur le site existant (sans qu'il soit besoin d'aménager de nouveaux sites), elle peut être classée dans la catégorie B. En général, la classification dépend des caractéristiques des projets, des secteurs et de la zone dans laquelle ils se situent.
14	Corée	KEIC : Les modifications/extensions de projets existants sont classées comme les nouveaux projets en fonction de leur impact, quelle que soit la classification antérieure du projet concerné. KEXIM : Les modifications/extensions de projets existants sont classées conformément à la Recommandation de l'OCDE.
15	Luxembourg	Les modifications/extensions de projets sont évaluées au cas par cas conformément à la procédure normale d'examen préalable.
16	Pays-Bas	Les conditions sont les mêmes pour les projets entièrement nouveaux et les projets complémentaires : dans chaque cas, c'est l'ensemble du projet qui est classé.
17	Nouvelle-Zélande	Les modifications/extensions d'un projet existant sont classées d'après leur impact.
18	Norvège	La classification est la même que pour les nouveaux projets.
19	Pologne	Les modifications sont généralement traitées de la même manière que les nouveaux projets. On procède au cas par cas.
20	Portugal	Les modifications/extensions de projets existants sont classées conformément à la Recommandation.
21	République slovaque	Pas de modifications (mêmes conditions pour les projets entièrement nouveaux que pour les projets complémentaires).
22	Espagne	En principe les modifications/extensions font l'objet d'un examen préalable et d'une classification analogues à ceux des nouveaux projets, surtout si elles s'accompagnent d'un accroissement de production, d'une exploitation plus poussée des ressources ou de l'agrandissement du site d'implantation. Toutefois, si une évaluation plus approfondie ou une EIE est jugée nécessaire, on en tient compte.
23	Suède	L'EKN classe les modifications/extensions et envisage de procéder à leur évaluation environnementale selon les mêmes critères que pour les autres projets. Dans le cas d'extensions majeures, il est toujours procédé à une évaluation environnementale si la transaction est classée dans les catégories A ou B.
24	Suisse	Cela dépend du contexte. La GRE examine fréquemment les extensions de centrales électriques existantes, qui sont généralement évaluées comme s'il s'agissait de nouvelles centrales.

Pays		3. Classification des modifications/extensions de projets existants
		b) Comment les modifications/extensions de projets existants sont-elles classées ?
25	Turquie	Elles sont aussi classées comme dans la Liste indicative de la Recommandation de l'OCDE dans le cas d'opérations de grande envergure. En revanche, une petite modification/extension dans les secteurs mentionnés est généralement classée dans la catégorie B si elle apporte « peu » au projet existant et que ce projet n'est pas situé à proximité d'un site sensible.
26	Royaume-Uni	L'ECGD considère que le remplacement d'un équipement existant ou des modifications mineures ont un « impact potentiel faible » (catégorie C). Les augmentations notables de capacité sont considérées comme ayant un « impact potentiel moyen ou élevé » (catégories B ou A) selon le secteur d'activité, etc. L'évaluation de l'ECGD tient normalement compte de l'impact du projet existant.
27	États-Unis	Conformément à l'annexe 1 de la Recommandation de l'OCDE, l'Ex-Im classe toutes les modifications ou extensions majeures de grands projets (ceux pour lesquels ses engagements dépassent 10 millions de dollars) dans la catégorie A. Les projets non repris dans la liste de l'annexe I de la Recommandation de l'OCDE -- et notamment les modifications/extensions minimales et celles qui touchent des projets non situés dans le périmètre ou à proximité d'une zone sensible -- sont classés dans la catégorie B, sauf s'ils concernent un secteur comme l'aéronautique (qui est exempté d'évaluation et entraîne un classement d'office dans la catégorie C).

	Pays	3. Responsabilité de la classification
		c) A qui incombe la responsabilité de classer les projets (assureur, spécialiste de l'environnement) ?
1	Australie	Le co-assureur procède à la classification initiale. Le spécialiste de l'environnement procède à la classification avant l'engagement formel relatif à la transaction. Les décisions complexes impliquent aussi un membre au moins de l'équipe dirigeante.
2	Autriche	C'est le service des analyses de projet et de l'environnement (c'est-à-dire les spécialistes de l'environnement et non le département Assurance) qui est responsable au sein de l'OeKB.
3	Belgique	L'assureur. La classification est notifiée à notre Conseil d'administration.
4	Canada	L'équipe de conseillers en environnement d'EDC.
5	République tchèque	Les assureurs assistés, en cas de besoin, des consultants externes en environnement.
6	Danemark	Les projets des catégories A et B sont classés par le consultant externe en environnement d'EKF.
7	Finlande	L'organisme de crédit à l'exportation : le spécialiste de l'environnement.
8	France	L'organisme de crédit à l'exportation : le spécialiste de l'environnement.
9	Allemagne	La classification est opérée par l'assureur et l'expert en environnement. Elle fait partie du rapport soumis au comité interministériel.
10	Grèce	L'assureur et l'expert en environnement avec le concours d'un consultant externe.
11	Hongrie	L'organisme de crédit à l'exportation : le spécialiste de l'environnement.
12	Italie	L'organisme de crédit à l'exportation : le spécialiste de l'environnement.
13	Japon	JBIC : Le service des prêts est responsable de la classification. NEXI : Les assureurs classent initialement les projets en fonction des résultats de l'examen préalable. Les spécialistes de l'environnement confirment ensuite les résultats, avant de décider de la classification.
14	Corée	KEIC : La classification relève de l'assureur. Si besoin est, il peut solliciter l'avis d'un consultant externe en environnement. KEXIM : La classification relève de l'assureur (du prêteur).
15	Luxembourg	L'assureur. La classification est notifiée à notre Conseil d'administration.
16	Pays-Bas	Le spécialiste de l'environnement.
17	Nouvelle-Zélande	A ce jour, l'ECO ne s'est pas encore vu demander de soutenir des projets classés A ou B ; nous nous attendons toutefois à ce que ces projets viennent à être classés par notre consultant externe en environnement.
18	Norvège	L'assureur.
19	Pologne	L'assureur en coopération avec un expert en environnement.
20	Portugal	La classification est opérée par l'organisme de crédit à l'exportation/l'assureur, même s'il est admis dans certains cas l'intervention d'un expert en environnement.
21	République slovaque	L'assureur.
22	Espagne	L'organisme de crédit à l'exportation : les spécialistes de l'environnement.
23	Suède	Au sein de l'EKN, c'est l'assureur qui est responsable de la classification. L'analyste environnemental maison peut être consulté en cas de besoin.
24	Suisse	Au-dessous du seuil de 10 millions de CHF, l'assureur ; au-dessus de ce seuil, le spécialiste de l'environnement.
25	Turquie	Le service compétent de la TE.

		3. Responsabilité de la classification
Pays		c) A qui incombe la responsabilité de classer les projets (assureur, spécialiste de l'environnement) ?
26	Royaume-Uni	Les spécialistes de l'environnement de l'unité «Principes à l'intention des entreprises » de l'ECGD procèdent à la classification des projets en fonction de leur incidence potentielle qui peut être « forte/moyenne/faible ».
27	États-Unis	C'est le spécialiste de l'environnement de l'Ex-Im qui, en dernier ressort, est responsable de la classification de toutes les transactions, projets compris. Les candidats au soutien public (c'est-à-dire les assureurs des banques commerciales, les exportateurs ou les acheteurs des États-Unis) et les préposés aux prêts <u>ne procèdent pas</u> au classement (ni à un premier classement) des transactions de l'Ex-Im.

4 - ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

	Pays	4. Évaluation environnementale : rôles respectifs a) A qui incombe la responsabilité de procéder à l'EIE (exportateur, organisme parrainant le projet, par exemple) et à l'évaluation ? Veuillez préciser toute pratique particulière suivie dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance.
1	Australie	<p>Les EIE sont de la responsabilité de l'organisme qui parraine le projet ou de l'exportateur.</p> <p>Une participation de l'EFIC à des opérations de réassurance, de co-assurance et de sous-traitance n'est possible que si lesdites opérations sont conformes à la politique de l'environnement de cet organisme et comprennent la présentation et l'examen de la documentation environnementale requise.</p>
2	Autriche	<p>L'Autriche estime que c'est à l'exportateur de soumettre une EIE lorsqu'il en est demandé une. Normalement, l'auteur du projet (l'organisme parrainant le projet) fait réaliser une EIE.</p> <p>L'évaluation environnementale est effectuée par l'OeKB (spécialistes de l'environnement).</p> <p>Dans les cas de réassurance, nous utilisons les résultats de l'évaluation environnementale effectuée par l'assureur principal. Dans les cas de co-assurance, nous coordonnons le travail d'évaluation avec les partenaires correspondants et, notamment, nous partageons l'information. Tout en nous efforçant généralement d'éviter des doublons, nous cherchons à vérifier la qualité et les résultats des évaluations réalisées par nos partenaires.</p>
3	Belgique	<p>La responsabilité de la réalisation de l'EIE incombe à l'exportateur/l'organisme parrainant le projet.</p> <p>Dans les cas de réassurance, nous nous fions à l'évaluation faite par l'assureur principal. Dans les cas de co-assurance ou, plus généralement, de recours à plusieurs prestataires, nous tenons compte de l'évaluation faite par nos partenaires.</p>
4	Canada	<p>Dans tous les cas, c'est à l'organisme parrainant le projet qu'il incombe de procéder à l'EIE. Cet organisme en confie souvent le soin à un consultant indépendant. EDC est responsable de l'évaluation de l'EIE et, pour les projets de catégorie A, il demande à un consultant indépendant de se prononcer sur l'EIE lorsqu'elle n'a pas été effectuée de manière indépendante.</p>
5	République tchèque	<p>Les consultants externes en environnement approuvés par le Ministère de l'environnement et agréés par l'EGAP sont responsables de la réalisation de l'EIE (uniquement si le maître d'œuvre est tchèque). Dans les cas de sous-traitance, l'EGAP exige qu'une EIE soit réalisée pour l'entrepreneur principal ou une EIE plus restreinte portant uniquement sur le sous-traitant. Une EIE reconnue par l'organisme de crédit à l'exportation ou l'IFI concerné est aussi acceptée. C'est à nos assureurs, travaillant parfois en coopération avec des consultants externes en environnement, qu'il incombe de procéder à l'EIE.</p>

	Pays	<p align="center">4. Évaluation environnementale : rôles respectifs</p> <p>a) A qui incombe la responsabilité de procéder à l'EIE (exportateur, organisme parrainant le projet, par exemple) et à l'évaluation ? Veuillez préciser toute pratique particulière suivie dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance.</p>
6	Danemark	Le candidat/organisme parrainant le projet doit soumettre une EIE préparée par un tiers indépendant. L'évaluation de la documentation environnementale fournie est assurée par un consultant externe en environnement, rémunéré par l'EKF. Dans les cas de réassurance et de co-assurance, l'EKF tient compte de l'évaluation des autres participants, mais procède toujours à sa propre vérification des effets potentiels sur l'environnement.
7	Finlande	C'est normalement l'initiateur du projet, l'organisme qui le parraine ou l'entrepreneur principal qui fait faire une EIE. Le candidat communique celle-ci à Finnvera. En cas de co-assurance avec d'autres organismes de crédit à l'exportation de la zone OCDE ou si des institutions financières multilatérales participent au projet, Finnvera peut utiliser les évaluations réalisées par ces organismes ou institutions pour procéder à sa propre évaluation. En cas de réassurance, Finnvera peut se fier à l'évaluation effectuée par l'assureur principal lorsque celui-ci est un organisme de crédit à l'exportation de la zone OCDE. L'évaluation environnementale de Finnvera est l'œuvre des spécialistes de l'environnement.
8	France	C'est à l'exportateur qu'il incombe de procéder à l'EIE, sauf en cas de réassurance où l'EIE relève de l'assureur principal. Dans tous les cas (réassurance et co-assurance comprises), l'EIE est généralement effectuée par l'acheteur/l'organisme parrainant le projet ou par un consultant travaillant pour celui-ci.
9	Allemagne	C'est au candidat de procéder à l'EIE. Euler Hermes, pour sa part, évalue le projet. Dans les cas de réassurance ou de recours à plusieurs prestataires, il tient compte de l'évaluation réalisée par un autre Membre ou par une IFI si elle a été réalisée conformément à la procédure visée dans la Recommandation.
10	Grèce	L'EIE doit être réalisée par un consultant indépendant pour le compte de l'exportateur. Nous ne disposons jusqu'à présent d'aucune expérience en matière de co-assurance ou de réassurance.
11	Hongrie	C'est au candidat de fournir l'EIE. En cas de financement tout-en-un, de réassurance, de co-assurance ou de sous-traitance, les organismes de crédit à l'exportation hongrois sont tenus de collaborer avec leurs partenaires, mais ils peuvent aussi se fier aux résultats des évaluations réalisées par d'autres organismes de crédit à l'exportation (de la zone OCDE).
12	Italie	C'est au candidat de fournir l'EIE à la SACE. Les EIE peuvent être effectuées directement par les organismes parrainant le projet et/ou les exportateurs ou être confiées à des consultants externes. L'évaluation de l'EIE est effectuée par les ingénieurs en environnement de la SCA soit directement, soit par l'intermédiaire d'un consultant indépendant. Dans les cas de co-assurance, nous essayons de coopérer avec les autres IFI/OCE intéressés. Dans les cas de réassurance, nous adoptons l'approche décrite ci-dessus dans la réponse à la question 2c.

	Pays	<p align="center">4. Évaluation environnementale : rôles respectifs</p> <p>a) A qui incombe la responsabilité de procéder à l'EIE (exportateur, organisme parrainant le projet, par exemple) et à l'évaluation ? Veuillez préciser toute pratique particulière suivie dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance.</p>
13	Japon	<p>JBIC : C'est à l'organisme parrainant le projet qu'incombe la responsabilité de procéder à l'EIE. La JBIC est, quant à elle, responsable de l'évaluation de cette EIE.</p> <p>NEXI : C'est à l'organisme parrainant le projet qu'incombe la responsabilité de procéder à l'EIE.</p>
14	Corée	<p>KEIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C'est au candidat qu'il incombe de fournir l'EIE, laquelle peut être réalisée par lui-même et/ou par les organismes parrainant le projet et est ensuite évaluée par la KEIC et/ou un consultant externe en environnement. - Dans les cas de réassurance ou de co-assurance, la KEIC tient compte des évaluations environnementales réalisées par d'autres organismes de crédit à l'exportation. <p>KEXIM :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ce sont les organismes parrainant les projets/les emprunteurs (ou les exportateurs) qui sont responsables de la réalisation de l'EIE, laquelle est ensuite évaluée par la KEXIM et/ou des consultants externes en environnement. - Dans les cas de refinancement ou de cofinancement, la KEXIM tient compte de l'évaluation environnementale effectuée par d'autres organismes de crédit à l'exportation ou par des banques régionales de développement.
15	Luxembourg	<p>En principe, c'est à l'exportateur qu'incombe la responsabilité de procéder à l'EIE, sous la direction de l'ODL.</p> <p>Dans les cas de réassurance, nous nous fions à l'évaluation effectuée par l'assureur principal.</p> <p>Dans les cas de co-assurance ou, plus généralement, de recours à plusieurs prestataires, nous tenons compte de l'évaluation réalisée par notre partenaire.</p>
16	Pays-Bas	<p>La responsabilité des études environnementales incombe au candidat. Un des principes fondamentaux sur lesquels repose l'aspect « environnement » de notre système d'assurance des crédits à l'exportation est que le candidat doit convaincre Atradius que le projet pour lequel il sollicite une garantie n'aura pas d'effets dommageables significatifs sur l'environnement. La responsabilité de l'évaluation incombe à l'organisme de crédit à l'exportation.</p> <p>Dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance, il est tenu compte de l'évaluation environnementale effectuée par un autre Membre, une IFI ou un organisme de développement d'un Membre, conformément aux dispositions de la Recommandation de l'OCDE.</p>
17	Nouvelle-Zélande	<p>Il incombe au candidat/à l'organisme parrainant le projet de fournir une EIE établie par un tiers indépendant. L'examen de la documentation environnementale fournie est assuré par un consultant en environnement externe rémunéré par l'ECO. Dans les cas de réassurance et de co-assurance, il est tenu compte de l'évaluation des autres participants, mais l'ECO procède toujours à sa propre vérification des effets sur l'environnement.</p>

	Pays	<p align="center">4. Évaluation environnementale : rôles respectifs</p> <p>a) A qui incombe la responsabilité de procéder à l'EIE (exportateur, organisme parrainant le projet, par exemple) et à l'évaluation ? Veuillez préciser toute pratique particulière suivie dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance.</p>
18	Norvège	Cette responsabilité incombe à l'exportateur. L'EIE doit être réalisée par un consultant indépendant réputé et est ensuite évaluée par le GIEK et/ou un consultant. Dans les cas de réassurance, les modalités de préparation de l'EIE varient selon les circonstances.
19	Pologne	C'est au candidat de fournir l'EIE. L'évaluation doit être effectuée par un expert en environnement. Nous ne disposons jusqu'à présent d'aucune expérience pratique en la matière.
20	Portugal	C'est à l'organisme parrainant le projet/l'exportateur qu'incombe la responsabilité de procéder à l'EIE. C'est en principe la CSC qui en assure l'évaluation. Dans les cas de réassurance/co-assurance, la CSC tient compte des évaluations effectuées par un autre Membre, une IFI, une banque régionale de développement ou un organisme portugais d'aide au développement.
21	République slovaque	C'est en principe à l'exportateur (l'entrepreneur principal) qu'incombe la responsabilité de fournir une EIE, laquelle doit, en règle générale, être élaborée par une entité environnementale indépendante et réputée.
22	Espagne	<p>Nous considérons que c'est à l'exportateur de s'assurer qu'une EIE est effectuée et de nous en remettre une copie. Si la législation locale l'exige, cette responsabilité peut incomber à l'organisme parrainant le projet. Toutefois, nous adressons toujours notre demande à la fois à notre assuré et à l'exportateur.</p> <p>L'évaluation est réalisée en interne par l'unité de l'environnement.</p> <p>Dans les cas de réassurance, la responsabilité de l'évaluation incombe à l'assureur principal. Dans la pratique, il agit en consultation et en collaboration avec les réassureurs.</p> <p>En cas de co-assurance, l'évaluation est réalisée en parallèle, les organismes de crédit à l'exportation intéressés se consultant mutuellement.</p>
23	Suède	L'EIE doit être réalisée par un consultant indépendant et réputé et c'est l'EKN qui l'évalue. Dans les cas de réassurance, l'EKN examine l'évaluation environnementale réalisée par l'assureur principal et procède à sa propre évaluation sur cette base. L'EKN exige des autres OCE participant à la réassurance qu'ils se conforment à la Recommandation de l'OCDE. Dans les cas de cofinancement, l'EKN partage ses rapports et ses évaluations avec les autres OCE et IFI et examine l'évaluation environnementale (y compris l'EIE) à laquelle ils ont procédé.
24	Suisse	<p>EIE : Principalement l'organisme parrainant le projet ou le gouvernement du pays acheteur (financièrement parlant) ; toutefois, l'EIE est le plus souvent réalisée par un consultant en environnement. Il est très rare que l'exportateur prenne une part plus active à la réalisation de l'EIE.</p> <p>Evaluation : La GRE, souvent avec le concours d'un consultant indépendant en environnement spécialisé dans le domaine considéré.</p> <p>Réassurance, co-assurance : dans la plupart des cas, la GRE accepte l'évaluation de l'OCE ou de l'IFI principalement concerné, mais elle se réserve le droit de procéder à une évaluation indépendante si elle l'estime nécessaire (par exemple en présence d'un risque élevé d'atteinte à la réputation).</p>

	Pays	<p style="text-align: center;">4. Évaluation environnementale : rôles respectifs</p> <p>a) A qui incombe la responsabilité de procéder à l'EIE (exportateur, organisme parrainant le projet, par exemple) et à l'évaluation ? Veuillez préciser toute pratique particulière suivie dans les cas de réassurance, de co-assurance (notamment avec des IFI) et de sous-traitance.</p>
25	Turquie	<p>L'exportateur est responsable de la fourniture de l'EIE. La TE exige un rapport d'EIE approuvé par l'organisme agréé de protection de l'environnement du pays d'accueil et peut solliciter l'avis d'un consultant membre de la FIDIC sur l'évaluation dudit rapport et le type de mesures requises pour prévenir, réduire au minimum, atténuer ou compenser les incidences négatives potentielles du projet. Dans les cas de cofinancement, la TE peut renoncer à cette demande et se fier à l'évaluation environnementale réalisée par l'IFI participante ou un autre OCE.</p>
26	Royaume-Uni	<p>L'ECGD s'attend normalement à ce que les EIE soient accomplies par un consultant indépendant pour le compte de l'organisme parrainant le projet. Les EIE sont évaluées par les spécialistes de l'environnement de l'unité « Principes à l'intention des entreprises » de l'ECGD ou par des consultants en environnement travaillant pour eux. Lorsque plusieurs OCE ou autres IFI participent à un projet, ce sont généralement des consultants en environnement qui procèdent à l'évaluation de l'EIE pour le compte de toutes les institutions financières. Dans les cas de réassurance, l'ECGD partage ses rapports et évaluations avec les autres OCE, même si chaque organisme doit prendre sa propre décision en fonction de ses critères de recevabilité.</p>
27	États-Unis	<p>La responsabilité de procéder à l'EIE requise incombe généralement à l'organisme parrainant le projet (ou à l'acheteur étranger), même si l'Ex-Im accepte aussi qu'une EIE soit réalisée par l'exportateur. Le spécialiste de l'environnement de l'Ex-Im est chargé d'évaluer les EIE relatives aux projets financés par cette banque. Dans le cas de projets soulevant des questions environnementales exceptionnellement sensibles ou complexes, l'Ex-Im peut demander à l'organisme parrainant le projet d'engager un consultant indépendant en environnement pour l'aider (ainsi que les autres prêteurs) à évaluer l'EIE.</p>

	Pays	4. Évaluation environnementale : normes appliquées b) Veuillez fournir des détails sur les normes utilisées aux fins d'évaluations comparatives. Veuillez indiquer dans quelles circonstances les Membres appliquent les normes élaborées par des banques régionales de développement (BID, BAD, BafD, par exemple).
1	Australie	Applique les principes appropriés du Groupe de la Banque mondiale aux transactions de catégorie A. Des normes nationales peuvent être appliquées aux autres catégories.
2	Autriche	Nous utilisons principalement les normes de la Banque mondiale, de l'UE, de l'Autriche et du pays acheteur. Nous utilisons les normes indiquées dans l'EIE ou dans le questionnaire sur l'environnement et nous confrontons les chiffres à une ou plusieurs autres normes, aux fins d'évaluations comparatives. Aucune norme élaborée par une banque régionale de développement n'a été utilisée jusqu'ici, mais ce type de norme pourrait servir à des comparaisons s'il est utilisé dans une EIE.
3	Belgique	Nous utilisons des normes locales et internationales (BM, SFI, etc.). Nous ne disposons pour l'instant d'aucune expérience en matière de recours à des normes élaborées par une banque régionale de développement.
4	Canada	EDC se conforme à la Recommandation en ce qui concerne son utilisation de normes aux fins d'évaluations comparatives, y compris la possibilité de se référer aux normes élaborées par des banques régionales de développement. EDC juge appropriée l'application de ces normes si la BDR considérée participe au projet.
5	République tchèque	Normes de la Banque mondiale, de l'UE. Normes tchèques si elles sont plus strictes.
6	Danemark	Normalement, l'EKF utilise les normes de la Banque mondiale, de la SFI et de l'UE. En tant que signataire des Principes d'Équateur, il applique les normes de la Banque mondiale et des IFI aux financements de projets.
7	Finlande	Finnvera utilise et applique à des fins comparatives les lignes directrices concernant l'environnement publiées par la SFI et la Banque mondiale et les principes de sauvegarde du Groupe de la Banque mondiale. Elle ne dispose jusqu'à présent d'aucune expérience en matière de comparaison sur la base de normes élaborées par des banques régionales de développement.
8	France	Tous les projets doivent obligatoirement respecter ou dépasser les normes pertinentes du pays d'accueil, ainsi que les lignes directrices (PPAH et lignes directrices de la SFI) et les principes de sauvegarde du Groupe de la Banque mondiale. Selon les cas, les lignes directrices et les principes de sauvegarde de ce Groupe peuvent être complétés par les normes européennes, les meilleures pratiques sectorielles, les lignes directrices de l'OMS, de l'AIEA et de la CIPR, ou par les conventions internationales pertinentes. Les lignes directrices environnementales de la COFACE ont pour but de clarifier les normes pertinentes et les modalités de leur application à trois secteurs sensibles (centrales thermiques, pétrole et gaz, hydro-électricité et gros barrages). Nous n'avons jamais rencontré de cas où seules les normes d'une banque régionale de développement soient appliquées.

	Pays	<p align="center">4. Évaluation environnementale : normes appliquées</p> <p>b) Veuillez fournir des détails sur les normes utilisées aux fins d'évaluations comparatives. Veuillez indiquer dans quelles circonstances les Membres appliquent les normes élaborées par des banques régionales de développement (BID, BAD, BafD, par exemple).</p>
9	Allemagne	Les normes appliquées aux fins d'évaluations comparatives sont celles de la Banque mondiale, y compris les principes de sauvegarde mentionnés dans la Recommandation et, parfois les normes de l'Union européenne. Les normes d'une banque régionale de développement pourraient également être appliquées lorsqu'une institution de cet ordre est impliquée dans le projet, mais à ce jour, ce cas ne s'est pas présenté.
10	Grèce	Nous utilisons des normes locales et internationales.
11	Hongrie	Banque mondiale, BERD, UE ou banques régionales de développement en tant que de besoin. Dans les cas de sous-traitance mineurs, les normes hongroises peuvent être appliquées (à condition d'être compatibles avec celles de l'Union européenne). La conformité aux normes du pays d'accueil est la condition minimum.
12	Italie	Les principales normes utilisées sont celles du Groupe de la Banque mondiale, de l'OMS, de l'AIEA, de l'Union européenne et du pays d'accueil. Les normes de banques régionales de développement ont été utilisées, en plus de celles précédemment mentionnées, dans les situations de cofinancement -- avec des institutions de ce type -- de projets relevant de leur domaine d'activité.
13	Japon	<p>La JBIC vérifie si un projet est conforme aux lois et normes environnementales des administrations nationales et locales du pays d'accueil et s'il respecte ses politiques et programmes environnementaux. Elle utilise aussi, à titre de références, les exemples de normes et/ou de bonnes pratiques d'ordre environnemental et social établies par les organisations internationales et régionales et des pays développés comme le Japon. La question de savoir si la JBIC peut utiliser les normes d'une banque régionale de développement aux fins d'évaluations comparatives est tranchée au cas par cas.</p> <p>La NEXI détermine si un projet est conforme aux lois et aux normes environnementales du pays d'accueil, et s'il respecte sa politique de l'environnement. Elle utilise aussi, à titre de références, les exemples de normes internationales telles que les normes de la Banque mondiale.</p>
14	Corée	<p>La KEIC utilise les normes du pays d'accueil ainsi que les normes internationalement reconnues, telles que celles du Groupe de la Banque mondiale, aux fins d'évaluations comparatives. Elle peut aussi appliquer les normes des banques régionales de développement lorsque celles-ci participent au projet.</p> <p>La KEXIM utilise généralement les normes figurant dans l'EIE ou les questionnaires sur l'environnement et compare les chiffres fournis avec ceux d'une ou plusieurs autres séries de normes. Lorsque l'EIE utilise les normes de banques régionales de développement, celles-ci peuvent être acceptées si elles sont plus ou aussi contraignantes que celles du pays d'accueil.</p>
15	Luxembourg	Nous utilisons des normes locales et internationales (par exemple, Banque mondiale, SFI, etc.). Nous ne disposons pour l'instant d'aucune expérience en matière d'utilisation de normes des banques régionales de développement.

	Pays	4. Évaluation environnementale : normes appliquées b) Veuillez fournir des détails sur les normes utilisées aux fins d'évaluations comparatives. Veuillez indiquer dans quelles circonstances les Membres appliquent les normes élaborées par des banques régionales de développement (BID, BAD, BafD, par exemple).
16	Pays-Bas	Le projet doit respecter au moins les normes environnementales du pays d'accueil. Celles-ci sont comparées aux normes internationales (Groupe de la Banque mondiale, IFI, UE, etc.). En général, les normes du Groupe de la Banque mondiale prévalent, mais peuvent être complétées en cas de besoin par des normes plus spécifiques telles que celles de l'OMS, les normes MIE, les normes BREF, etc.
17	Nouvelle-Zélande	En général, l'organisme de crédit à l'exportation utilise les normes de la Banque mondiale/SFI.
18	Norvège	Normalement, le GIEK recherche les normes internationales les plus contraignantes (pour les catégories A et B), mais il peut se départir de cette ligne dans des cas particuliers.
19	Pologne	Les lignes directrices polonaises prévoient la comparaison des niveaux d'émission avec les normes du pays d'accueil et les normes admises au niveau international (Banque mondiale, BMD, etc.) lorsque celles-ci sont plus contraignantes. Les normes de banques régionales de développement peuvent être applicables lorsque ces institutions participent au cofinancement d'un projet. Approche au cas par cas.
20	Portugal	Les normes appliquées aux fins d'évaluations comparatives sont celles du pays de l'importateur. Les normes du Groupe de la Banque mondiale (y compris les principes de sauvegarde mentionnés dans la Recommandation) et celles des banques régionales de développement seront appliquées si elles sont plus contraignantes que celles du pays d'accueil, conformément aux nouvelles lignes directrices à l'étude. Jusqu'ici, la SCS ne dispose d'aucune expérience en matière d'application de normes aux fins d'évaluations comparatives.
21	République slovaque	Les normes appliquées sont celles de la Banque mondiale, des autres IFI ou de l'UE, ainsi que les normes du pays d'accueil lorsqu'il en existe.
22	Espagne	Nous comparons tous les projets aux normes de la Banque mondiale lors de l'examen préalable. Lorsqu'une évaluation plus approfondie paraît nécessaire, nous appliquons d'autres normes (UE, banques régionales de développement, etc.) si le candidat en fait la demande.
23	Suède	L'EKN applique les normes de la Banque mondiale (PPAH), de la SFI, de la BERD et de l'Union européenne (documents MTE). Le projet doit être conforme aux normes internationales correspondantes lorsqu'elles sont plus contraignantes que celles du pays d'accueil.
24	Suisse	Les normes les plus couramment utilisées sont celles de la Banque mondiale (PPAH et principes de sauvegarde). Toutefois, les normes de la SFI, de la BERD et de l'Union européenne sont, bien entendu, elles aussi acceptables, bien qu'elles soient rarement invoquées. Les normes des banques régionales de développement ne sont utilisées que si une de ces banques participe activement au projet.
25	Turquie	La TE compare les projets aux normes internationales et à celles du pays d'accueil. Outre les normes de la Banque mondiale et de la BERD, elle peut aussi utiliser celles des autres banques régionales de développement selon la localisation géographique du pays d'accueil.

	Pays	4. Évaluation environnementale : normes appliquées b) Veuillez fournir des détails sur les normes utilisées aux fins d'évaluations comparatives. Veuillez indiquer dans quelles circonstances les Membres appliquent les normes élaborées par des banques régionales de développement (BID, BAD, BafD, par exemple).
26	Royaume-Uni	<p>L'ECGD utilise normalement les lignes directrices et principes de sauvegarde pertinents du Groupe de la Banque mondiale (et plus particulièrement de la SFI) comme critère d'acceptabilité. Parmi d'autres critères, on peut mentionner d'autres normes internationales (OMS, banques régionales de développement), les normes du Royaume-Uni/de l'Union européenne, ainsi que les normes et les meilleures pratiques sectorielles locales. Les projets doivent respecter ou dépasser les normes les plus contraignantes du pays d'accueil, du Groupe de la Banque mondiale ou d'autres lignes directrices internationales pertinentes.</p> <p>L'ECGD peut utiliser les normes de la banque régionale de développement pertinente plutôt que celles du Groupe de la Banque mondiale si l'organe parrainant le projet formule une demande justifiée à cet effet.</p>
27	États-Unis	<p>Les lignes directrices internationales citées comme étant généralement applicables aux projets financés par l'Ex-Im sont celles de la Banque mondiale, y compris le PPAH et les politiques opérationnelles de la Banque mondiale, telles qu'elles sont répertoriées dans ses procédures et lignes directrices en vigueur depuis le 18 décembre 2003. Pour ce qui est des projets auxquels une autre banque multilatérale de développement -- comme la BERD, la BafD, la BAD ou la BID -- participe, l'Ex-Im peut appliquer les lignes directrices de la banque considérée. Cependant, si elle estime que ces lignes directrices sont insuffisantes pour évaluer correctement les effets environnementaux du projet, elle peut utiliser les éléments correspondants des lignes de la Banque mondiale pour compenser les lacunes ou les carences détectées. Dans le cas de projets nucléaires, les lignes directrices applicables de la Banque mondiale sont complétées par les recommandations et lignes directrices de l'AIEA.</p>

	Pays	4. Évaluation environnementale : visites sur place c) Veuillez indiquer dans quels cas il est demandé de procéder à une visite sur place.
1	Australie	Dans la mesure du possible, une visite sur place (d'au moins un représentant de l'EFIC) est organisée dans le cadre du processus d'évaluation pour chaque demande touchant une transaction de catégorie A. Le cas échéant, des visites sur place sont aussi effectuées pour vérifier que les conditions requises sont respectées.
2	Autriche	En général, les visites sur place touchant des projets de catégorie A se font au cas par cas. La décision de procéder ou non à une visite sur place est fondée sur la qualité et les conclusions de l'EIE et des informations environnementales qui l'accompagnent. Pour les projets de catégorie B, des visites sur place ont également lieu lorsqu'elles se justifient du point de vue de l'évaluation des risques réalisée par l'acheteur. A ce jour, les visites sur place se sont avérées une expérience positive.
3	Belgique	Des visites sur place peuvent être envisagées au cas par cas en fonction de la nature du projet et de la qualité des informations y relatives. Nous ne disposons encore d'aucune expérience en la matière.
4	Canada	Les visites sur place sont effectuées par EDC au coup par coup. Elles concernent principalement les projets de catégorie A.
5	République tchèque	Seulement lorsque l'EGAP apprend que les lignes directrices en matière d'environnement n'ont pas été respectées pendant le processus de suivi. Encore aucune expérience pratique en la matière.
6	Danemark	Pour les projets de catégorie A, l'EKF et notre consultant en environnement procèdent normalement à une visite sur place.
7	Finlande	Il n'est normalement pas procédé à des visites sur place.
8	France	Des visites sur place peuvent être jugées nécessaires, au coup par coup, en particulier pour les projets de catégorie A comportant des aspects complexes, délicats ou spécifiques au site.
9	Allemagne	La demande de visites sur place dépend de la nécessité d'obtenir des informations complémentaires qui ne peuvent être recueillies autrement.
10	Grèce	Une visite sur place peut être effectuée si besoin est.
11	Hongrie	Les visites sur place sont exceptionnelles et interviennent soit avant la prise de décision (pour réunir des informations sur un cas sensible ou à des fins de coopération, par exemple), soit après (à des fins de suivi, par exemple).
12	Italie	Des visites sur place sont fréquemment effectuées pour les projets de catégorie A. Normalement, il n'est pas envisagé de procéder à des visites pour les projets de catégorie B ou C. La nécessité et la fréquence des visites se décident au coup par coup : elles sont souvent utiles au cours de l'évaluation, mais elles peuvent aussi être jugées utiles dans le cadre du suivi des phases critiques de construction/d'exploitation.

	Pays	<p align="center">4. Évaluation environnementale : visites sur place</p> <p>c) Veuillez indiquer dans quels cas il est demandé de procéder à une visite sur place.</p>
13	Japon	<p>JBIC : Bien qu'elles ne soient pas obligatoires aux termes des lignes directrices de la JBIC, des visites sur place sont très probables pour les projets de catégorie A, en tant qu'éléments importants d'évaluation environnementale. Pour les projets de catégorie B, des visites sur place sont moins fréquentes que pour ceux de catégorie A ; la décision se prend au cas par cas.</p> <p>La NEXI effectue normalement des visites sur place pour les projets de catégorie A particulièrement délicats ou situés dans le périmètre ou à proximité de zones sensibles sur le plan environnemental.</p>
14	Corée	<p>KEIC : Des visites sur place sont demandées au cas par cas lorsqu'un projet classé en catégorie A présente des risques d'effets négatifs sur l'environnement tels que des informations complémentaires sont nécessaires, en plus de celles que contient l'EIE.</p> <p>KEXIM : Au cas par cas. Des visites sur place sont demandées lorsque des informations complémentaires sont nécessaires.</p>
15	Luxembourg	En cas de besoin, une visite sur place peut être effectuée, mais nous n'avons encore aucune expérience en la matière.
16	Pays-Bas	Conformément à nos procédures d'évaluation environnementale, la possibilité d'effectuer des visites sur place se décide au cas par cas pour les projets de catégorie A. Il n'est pas envisagé de visites sur place pour les projets de catégorie B et C.
17	Nouvelle-Zélande	Pour les projets de catégorie A, l'ECO et son consultant en environnement effectuent normalement une visite sur place, cette décision se prenant au cas par cas.
18	Norvège	Au cas par cas. Des visites sur place sont requises pour tous les projets de catégorie A et elles sont normalement effectuées par le consultant chargé de préparer l'EIE.
19	Pologne	Les visites sur place sont décidées au cas par cas par l'expert en environnement.
20	Portugal	En principe, nous n'envisageons pas de visites sur place.
21	République slovaque	Il n'y a pas habituellement de visites sur place.
22	Espagne	Des visites sur place peuvent être nécessaires dans le cas de projets très sensibles.
23	Suède	L'EKN procède à des visites sur place en cas de besoin.
24	Suisse	A ce jour, des visites sur place n'ont été effectuées que dans le cas de projets impliquant la réinstallation de populations. Toutefois, en règle générale, il peut être procédé à ces visites chaque fois que nécessaire.
25	Turquie	Tout au long du projet, nos experts ou des consultants externes peuvent procéder à des visites sur place, qu'il s'agisse de visites courantes ou effectuées sur une base ad hoc.
26	Royaume-Uni	L'ECGD exige normalement des visites sur place pour les projets de catégorie A.
27	États-Unis	Des visites sur place sont effectuées dans le cadre de l'évaluation environnementale afin que le spécialiste de l'environnement puisse étudier correctement les effets du projet sur l'environnement. La décision d'organiser une visite est prise au cas par cas par ledit spécialiste et vise généralement les seuls projets de catégorie A qui présentent un caractère complexe ou soulèvent des problèmes environnementaux inhabituels.

5 - DÉCISION D'ACCORDER UN SOUTIEN PUBLIC ET MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DES LIGNES DIRECTRICES

Pays	5. Décision : conditions du soutien public
	a) Comment les conditions relatives à l'environnement sont-elles incorporées dans l'accord de prêt avant ou après la décision de consentir un soutien public (insérez-vous, par exemple, des clauses relatives à l'environnement dans vos contrats de prêt et/ou de garantie ?) Veuillez préciser.
1	Australie Après l'examen préalable de l'opération, toute indication d'octroi « en principe » d'un soutien <u>qui précède</u> la décision d'accorder un soutien public pour un projet de catégorie A ou B est subordonnée à la fourniture -- par l'exportateur/l'organisme parrainant le projet -- d'informations suffisantes pour permettre à l'EFIC d'évaluer les répercussions environnementales et sociales de l'opération. Toute subordination intervenant <u>après</u> la décision d'accorder un soutien public est généralement limitée aux projets des catégories A et B et dépend de l'évaluation que fait l'EFIC de l'impact de l'opération. Des clauses restrictives ou des conditions préalables ou spéciales peuvent être imposées pour s'assurer de la conformité du projet à certains facteurs limitatifs, engagements de l'organisme parrainant le projet ou normes environnementales. Ces clauses restrictives, etc. font partie de la documentation du projet et sont juridiquement contraignantes.
2	Autriche L'OeKB ne joue pas de rôle direct dans la rédaction de l'accord de prêt en tant que tel. Les résultats de l'évaluation environnementale sont incorporés dans les conditions de garantie. Ne sont imposées que des conditions que l'exportateur peut remplir. On cherche à obtenir avant qu'il soit satisfait à d'autres conditions -- que seul l'acheteur ou le pays de l'acheteur peut remplir. Lorsque cela s'avère impossible, les autorités du pays de l'acheteur doivent s'engager par écrit à respecter ces conditions avant qu'il puisse être décidé d'accorder un soutien public ; cela peut aussi être une condition préalable à l'entrée en vigueur de la garantie.
3	Belgique Les conditions environnementales régissant l'octroi d'un soutien public (d'une garantie) peuvent figurer dans les conditions particulières de notre garantie. Il n'existe pas de clause restrictive spéciale.
4	Canada Des clauses restrictives ou des conditions sont utilisées pour assurer le respect des normes du pays d'accueil et des normes internationales et pour permettre un suivi (grâce, par exemple, à la soumission de rapports de suivi). C'est l'équipe de consultants internes d'EDC qui juge de la nécessité d'imposer des clauses restrictives relatives à l'environnement dans le cadre de l'évaluation environnementale. Les clauses de cet ordre sont normalement négociées avant la décision de consentir un soutien.
5	République tchèque Dans le cadre de l'évaluation environnementale des projets des catégories A et B, les EIE doivent s'accompagner d'une évaluation sans équivoque, par un consultant externe, de l'acceptabilité de l'impact environnemental de l'exportation dans le pays d'accueil.
6	Danemark Le cas échéant, l'EKF insère des clauses relatives à l'environnement.

	Pays	5. Décision : conditions du soutien public a) Comment les conditions relatives à l'environnement sont-elles incorporées dans l'accord de prêt avant ou après la décision de consentir un soutien public (insérez-vous, par exemple, des clauses relatives à l'environnement dans vos contrats de prêt et/ou de garantie ?) Veuillez préciser.
7	Finlande	La Finnvera accorde des garanties de crédits à l'exportation et non des prêts. La nécessité de conditions relatives à l'environnement est mesurée dans l'évaluation environnementale. Si des conditions de cet ordre sont nécessaires, elles sont généralement incorporées dans le contrat de prêt ou de garantie.
8	France	En cas de besoin, la COFACE insère des conditions relatives à l'environnement dans son offre de garantie (informations supplémentaires, engagement de respecter les normes et le plan d'aménagement de l'environnement ou de prendre des mesures d'atténuation bien déterminées, par exemple). Ces conditions doivent autant que possible être remplies avant la délivrance d'une police d'assurance ou l'entrée en vigueur de la garantie de la COFACE. Pour les projets les plus sensibles, la COFACE peut aussi, au cas par cas, exiger que certaines de ces conditions soient insérées dans l'accord de prêt. Dans ces circonstances, la COFACE insère aussi habituellement certaines conditions relatives à l'environnement touchant la transmission des rapports de suivi dans son accord de garantie.
9	Allemagne	Euler Hermes accordant uniquement des garanties pures, il ne peut pas insérer dans ses contrats des clauses restrictives relatives à l'environnement aussi librement que s'il prêtait directement de l'argent. Cependant, il a recours à cette technique en tant que de besoin, notamment en cas de financement de projet.
10	Grèce	L'ECIO ne consent que des garanties pures. Vos conditions spéciales de garantie peuvent donc comporter des clauses relatives à l'environnement.
11	Hongrie	Les conditions relatives à l'assurance-dommages, qui sont un élément juridiquement contraignant du contrat de prêt/garantie, se réfèrent aux clauses relatives à l'environnement de la réglementation nationale.
12	Italie	Des clauses restrictives relatives à l'environnement peuvent être envisagées pour les grands projets de catégorie A ; elles sont souvent insérées dans l'accord de prêt visé par la police en tant qu'engagements des organismes parrainant les projets et à titre de garanties. Plus rarement, quelques clauses peuvent être insérées dans la police de la SACE. Les clauses relatives à l'environnement sont plus facilement insérées dans les contrats de prêt que dans la police (qui concerne directement le candidat au soutien public et non l'organisme parrainant le projet) et se rencontrent plus souvent pour des opérations de financement structurées que pour des crédits à l'exportation. Dans certains cas, la SACE a demandé des engagements formels écrits à l'organisme parrainant le projet/l'emprunteur lorsqu'il s'avérait impossible de faire figurer des clauses spécifiques dans les documents financiers.

	Pays	<p align="center">5. Décision : conditions du soutien public</p> <p>a) Comment les conditions relatives à l'environnement sont-elles incorporées dans l'accord de prêt avant ou après la décision de consentir un soutien public (insérez-vous, par exemple, des clauses relatives à l'environnement dans vos contrats de prêt et/ou de garantie ?) Veuillez préciser.</p>
13	Japon	<p>La JBIC insère des clauses relatives à l'environnement dans l'accord de prêt. Si, au moment d'adopter une décision en matière de financement, elle estime que les conditions environnementales et sociales voulues ne sont pas réunies, elle n'accorde pas le financement. Toutefois, si la JBIC juge que ces conditions ne sont pas réunies au moment de l'engagement relatif au prêt mais qu'elles le seront au moment du versement du prêt, elle peut prendre un engagement de prêt en posant des conditions appropriées pour son décaissement. Dans ce cas, en principe, la JBIC ne versera pas le prêt si lesdites conditions ne sont pas réunies. En cas de non-respect des clauses relatives à l'environnement figurant dans l'accord de prêt après le décaissement du prêt, la JBIC peut arrêter le versement du prêt ou anticiper son exigibilité sauf s'il est remédié à cette situation.</p> <p>NEXI : Pour garantir le respect des considérations environnementales et sociales par les candidats à l'assurance ou les organismes parrainant le projet, la NEXI insère d'autres prescriptions concernant ces considérations (clauses spéciales relatives à l'environnement) dans ses polices d'assurance. En outre, pour s'assurer de l'efficacité de ces clauses, la NEXI en fait en principe figurer (soumission de rapports de suivi, par exemple) dans l'accord de prêt avant la décision de consentir un soutien public.</p>
14	Corée	<p>La KEIC annexe à la police d'assurance les prescriptions supplémentaires relatives à l'environnement acceptées par les candidats/organismes parrainant le projet pour s'assurer du respect des conditions relatives à l'environnement. Si besoin est, des clauses relatives à l'environnement peuvent être insérées dans l'accord de prêt en coordination avec la ou les institution(s) financière(s) prêteuse(s) avant la décision de consentir un soutien public.</p> <p>KEXIM : Dans la clause « observations et garanties » de l'accord de prêt, l'organisme parrainant le projet/l'emprunteur reconnaît avoir dûment respecté toutes les lois relatives à l'environnement applicables et n'avoir reçu aucune réclamation ou plainte écrite en rapport avec l'environnement à la date d'entrée en vigueur dudit accord.</p> <p>Conformément aux clauses relatives à l'environnement que comprend l'accord de prêt, l'organisme parrainant le projet/l'emprunteur est tenu -- à la demande de la KEXIM -- de fournir à celle-ci tous les documents et informations nécessaires à l'examen préalable et à l'évaluation avant la décision de consentir un soutien public. La KEXIM peut recevoir un rapport d'EIE sur le projet à titre de document préclassé. Après la décision, lors de la phase opérationnelle du projet, l'organisme parrainant le projet/l'emprunteur peut fournir le rapport relatif à l'environnement nécessaire pour assurer le suivi du respect des conditions d'octroi du soutien public. En cas de non-respect de l'ensemble des conditions énoncées ci-dessus, la KEXIM peut refuser le soutien public s'il devait être consenti et prendre des mesures correctives, conformément à la clause relative à la résiliation de l'ouverture de crédit.</p>

	Pays	5. Décision : conditions du soutien public a) Comment les conditions relatives à l'environnement sont-elles incorporées dans l'accord de prêt avant ou après la décision de consentir un soutien public (insérez-vous, par exemple, des clauses relatives à l'environnement dans vos contrats de prêt et/ou de garantie ?) Veuillez préciser.
15	Luxembourg	En cas de projets sensibles du point de vue de l'environnement, une annexe spéciale est jointe au contrat de garantie. Il n'est pas inséré de clauses relatives à l'environnement.
16	Pays-Bas	Dans une promesse de garantie de crédits à l'exportation, Atradius peut fixer comme condition que notre procédure d'évaluation environnementale ne fasse apparaître aucun effet dommageable important sur l'environnement. Il le fait lorsque l'évaluation n'a pas pu être achevée avant que la promesse de garantie soit délivrée. Dans le cas d'opérations normales, notre décision de consentir la garantie d'un projet n'est pas assortie de conditions spéciales relatives à l'environnement. Si, une fois la police délivrée, il s'avère que l'exportateur a fourni sciemment des informations environnementales incorrectes ou incomplètes, nous pouvons refuser de l'indemniser. Dans les cas de financements de projets, il est fréquent d'insérer des conditions relatives à l'environnement dans l'accord de prêt en tant qu'engagements de la part de l'organisme parrainant le projet et de garanties pour les banques. Ces banques et/ou exportateurs sont couverts par une police d'Atradius.
17	Nouvelle-Zélande	Le cas échéant, l'ECO insère des clauses relatives à l'environnement dans les contrats de garantie. C'est une décision qui est prise au cas par cas, sur recommandation du consultant externe en environnement.
18	Norvège	L'incorporation de conditions se fait au cas par cas. Des offres peuvent être assorties de conditions spéciales demandant à être remplies à la date de délivrance de la police. Le GIEK insère aussi dans ses polices des conditions spéciales dont le non-respect au moment du versement de l'acompte sera considéré comme un manquement de l'emprunteur.
19	Pologne	Des conditions spéciales relatives à l'environnement peuvent être insérées dans un accord avant ou après la décision. Avant la décision, les clauses peuvent par exemple prévoir la soumission d'autorisations ou d'avis spécifiques. Après la décision, des conditions peuvent imposer l'adoption de mesures d'atténuation ou la réalisation d'un audit environnemental.
20	Portugal	Tous les projets doivent respecter nos critères environnementaux régissant l'octroi d'une garantie. Les projets non conformes sont exclus de la garantie. Lorsque des mesures d'atténuation s'imposent, nous veillons au respect des conditions énoncées dans le contrat garanti.
21	République slovaque	Une évaluation environnementale est faite avant toute prise de décision en matière de garantie. Une approbation conditionnelle (engagement d'assurance) est possible.

	Pays	<p style="text-align: center;">5. Décision : conditions du soutien public</p> <p>a) Comment les conditions relatives à l'environnement sont-elles incorporées dans l'accord de prêt avant ou après la décision de consentir un soutien public (insérez-vous, par exemple, des clauses relatives à l'environnement dans vos contrats de prêt et/ou de garantie ?) Veuillez préciser.</p>
22	Espagne	<p>Nous établissons une distinction entre les conditions <u>avant</u> et <u>après</u> la décision de consentir un soutien public.</p> <p><u>Avant</u> : Nous pouvons poser des conditions dans nos offres de garantie, c'est-à-dire avant la délivrance d'une police, en ce qui concerne, par exemple, la soumission d'informations spécifiques (telles qu'une EIE) comportant des conclusions acceptables ; ces conditions peuvent impliquer la modification du contrat et/ou de l'accord de prêt.</p> <p><u>Après</u> : Nous pouvons aussi insérer certaines clauses dans la police d'assurance elle-même.</p>
23	Suède	<p>La politique de l'EKN n'est pas d'insérer des clauses relatives à l'environnement. Dans les cas de cofinancement, l'EKN peut toutefois coordonner ses conditions de garantie avec les cofinanciers. Par ailleurs, si une banque participante insère des clauses relatives à l'environnement dans le contrat de prêt, l'EKN le fait aussi. Dans son offre, l'EKN énonce fréquemment des <i>conditions préalables</i> à l'octroi de la garantie relatives à l'environnement.</p>
24	Suisse	<p>En cas de besoin, la REG insère des clauses relatives à l'environnement dans ses garanties (elle n'accorde que des garanties pures) et s'assure que les banques en tiennent compte dans leur accord de prêt. Toutefois, cette méthode n'est que rarement utilisée, la REG préférant généralement insérer des conditions relatives à l'environnement dans sa promesse de garantie.</p>
25	Turquie	<p>Des conditions spéciales sont insérées dans les contrats de prêt (sous forme d'article intitulé « engagement » ou en tant que préalable en cas de besoin) et dans les manuels opérationnels.</p>
26	Royaume-Uni	<p>Si nécessaire, l'ECGD insère des clauses et des conditions relatives à l'environnement (respect des normes adoptées, établissement et application de plans de gestion environnementale et sociale, par exemple). Les conditions préalables doivent être remplies pour que la garantie de l'ECGD prenne effet. Les clauses concernent les obligations inhérentes au projet.</p>
27	Etats-Unis	<p>Sur recommandation des spécialistes de l'environnement de l'Ex-Im (approuvée par le Conseil d'administration de la banque), des clauses relatives à l'environnement sont insérées en tant que de besoin dans les accords de prêt ou de garantie de l'Ex-Im de façon à s'assurer que le projet est monté et exécuté conformément aux lignes directrices. C'est le cas, par exemple, pour contraindre un organisme parrainant un projet à achever ou à remanier un plan de gestion du milieu naturel ou à produire la preuve de l'application effective d'une mesure d'atténuation. En pratique, la majorité (sinon la totalité) des accords de garantie et de prêt de l'Ex-Im qui concernent des projets de catégorie A contient au moins une condition relative à l'environnement.</p>

	Pays	5. Décision : considérations pouvant justifier le refus d'accorder un soutien public b) Dans quels cas envisageriez-vous de refuser d'accorder un soutien en raison de la performance environnementale escomptée du projet ? Veuillez préciser.
1	Australie	Les demandes touchant des opérations non conformes à la politique de l'environnement de l'EFIC peuvent être rejetées.
2	Autriche	En ce qui concerne les considérations relatives à l'environnement, le refus d'accorder un soutien public est envisagé si, d'après les informations disponibles et après avoir soigneusement pesé le pour et le contre, on constate que le projet risque d'avoir d'importants effets dommageables auxquels on ne pense pas pouvoir correctement remédier.
3	Belgique	Tout refus d'accorder un soutien public est fondé sur l'examen des réponses aux questions figurant dans le formulaire de demande. C'est ainsi que nous refusons un soutien public si les réponses au questionnaire ne sont pas satisfaisantes, en raison du non-respect des normes applicables, d'un degré élevé de pollution, de l'absence de mesures prises pour réduire les effets dommageables sur l'environnement et de la possibilité d'adopter une autre solution.
4	Canada	Au moins une des conditions ci-après doit être remplie pour que EDC accorde un soutien : <ul style="list-style-type: none"> • les effets dommageables du projet sur l'environnement, compte tenu des mesures d'atténuation prises, ne doivent pas être importants ; • EDC doit être convaincu que le projet est conçu de façon à respecter ou dépasser les bonnes pratiques, lignes directrices ou normes internationalement reconnues ; • le projet prend en compte les considérations socio-économiques présentées par le pays d'accueil, jugées impératives par EDC ; • le projet offre la possibilité d'améliorer la situation de l'environnement dans le pays d'accueil ; ou • le projet offre la possibilité de transférer des technologies, des services et un savoir-faire sûrs pour l'environnement vers le pays d'accueil ou à son profit.
5	République tchèque	Si l'EIE montre que le projet d'exportation a un impact négatif sur l'environnement.
6	Danemark	L'EKF refuse d'accorder un soutien aux projets que notre consultant externe en environnement ne peut recommander sur la base de la Recommandation de l'OCDE et, pour ce qui est du financement de projets, de celle aussi des Principes d'Équateur, des normes internationales et de nos propres lignes directrices.
7	Finlande	Le soutien est refusé dès lors que le projet n'est pas conforme aux principes de base de la politique environnementale de Finnvera.
8	France	Lorsqu'un projet n'est pas conforme à nos lignes directrices en matière d'environnement et qu'il apparaît impossible ou irréaliste d'imposer des conditions supplémentaires en matière d'environnement.
9	Allemagne	Un soutien public est accordé si le projet répond aux conditions prévues et si les risques encourus peuvent se justifier. Si le processus d'évaluation environnementale aboutit au résultat que ces critères ne sont pas respectés, un soutien ne sera pas accordé.

	Pays	5. Décision : considérations pouvant justifier le refus d'accorder un soutien public b) Dans quels cas envisageriez-vous de refuser d'accorder un soutien en raison de la performance environnementale escomptée du projet ? Veuillez préciser.
10	Grèce	Un soutien n'est pas accordé si, après l'adoption de toutes les mesures nécessaires par l'exportateur, le projet risque toujours d'avoir un effet négatif important sur l'environnement.
11	Hongrie	Le soutien doit être refusé si l'évaluation du projet révèle de sérieux effets négatifs sur l'environnement et/ou si les mesures de restauration, d'atténuation ou compensatoires ne suffisent pas à contrer ces effets.
12	Italie	Le rapport d'évaluation environnementale décrit si et comment le projet respecte les normes et lignes directrices internationales et si les mesures prises pour remédier aux dommages pour l'environnement sont bien appliquées. La décision d'accorder la garantie est prise par le Conseil d'administration sur la base des résultats globaux de l'évaluation de la transaction en prenant en considération les avantages et inconvénients.
13	Japon	JBIC : Cela varie selon les cas. NEXI : Si le projet ne semble pas devoir contribuer au développement des exportations du Japon ni au développement économique ou social du pays d'accueil, la NEXI peut refuser d'accorder un soutien.
14	Corée	KEIC : Lorsque le projet a des effets négatifs importants sur l'environnement auxquels on ne semble pas pouvoir correctement remédier. KEXIM : En présence de preuves suffisantes que le projet a des effets négatifs importants sur l'environnement auxquels on ne semble pas pouvoir correctement remédier.
15	Luxembourg	Notre décision de refuser d'accorder un soutien public s'appuie sur l'examen des réponses aux questions figurant dans le formulaire de demande. C'est notamment le cas si ces réponses ne sont pas satisfaisantes, si les normes applicables ne sont pas respectées, si le projet est très polluant, si aucune mesure n'est prise pour réduire les effets négatifs sur l'environnement et s'il est possible de trouver une solution de remplacement au projet considéré.
16	Pays-Bas	Voir la réponse à la question précédente.
17	Nouvelle-Zélande	Il est probable que l'ECO refusera d'accorder un soutien aux projets que notre consultant externe en environnement ne peut recommander au vu de la Recommandation de l'OCDE, des normes internationales et des lignes directrices de l'ECO.
18	Norvège	Nous n'accordons pas de soutien aux projets non conformes à nos normes relatives à l'environnement.
19	Pologne	On peut refuser d'accorder un soutien lorsqu'un candidat refuse de coopérer avec la KUKI et son expert en environnement, ainsi que d'adopter des mesures d'atténuation. C'est au comité interministériel que revient cette décision.
20	Portugal	Si les projets ont des effets négatifs que l'on ne peut atténuer ou ne sont pas conformes aux normes applicables.

	Pays	5. Décision : considérations pouvant justifier le refus d'accorder un soutien public b) Dans quels cas envisageriez-vous de refuser d'accorder un soutien en raison de la performance environnementale escomptée du projet ? Veuillez préciser.
21	République slovaque	Lorsqu'un projet n'est pas conforme aux normes relatives à l'environnement, l'EXIMBANKA demande un ajustement des paramètres techniques. Si l'EIE soumise n'est pas conforme aux normes relatives à l'environnement ou ne contient pas une évaluation claire, l'EXIMBANKA peut exiger de l'exportateur qu'il complète son évaluation ou qu'il en soumette une nouvelle.
22	Espagne	Lorsqu'un projet n'est pas conforme à notre politique de l'environnement.
23	Suède	L'EKN rejette les demandes de garanties : 1) non assorties des informations nécessaires à la compréhension et à l'analyse des conséquences environnementales ; 2) dont l'évaluation révèle un important effet dommageable sur l'environnement ; ou 3) dont les conséquences environnementales rendent l'opération si risquée qu'elle en devient inacceptable.
24	Suisse	<ol style="list-style-type: none"> 1. Lorsqu'il ressort clairement qu'une mesure indispensable (une EIE pour un projet de catégorie A entraînant une réinstallation de populations, par exemple) n'a pas même été envisagée. Il s'est d'ailleurs produit un cas de cet ordre qui, de plus, concernait un projet gouvernemental destiné à un pays acheteur jouissant d'une très mauvaise réputation en matière de droits de l'homme. 2. Lorsque les informations demandées relatives à l'environnement n'ont pas été soumises. 3. Lorsqu'une évaluation révèle un effet par trop dommageable sur l'environnement auquel il ne peut être remédié de façon satisfaisante.
25	Turquie	La TE n'accorde pas un soutien à un projet non conforme à ses normes environnementales.
26	Royaume-Uni	Si la performance environnementale escomptée du projet n'est pas conforme aux normes internationales pertinentes, l'ECGD s'engage normalement auprès de l'exportateur et de l'organisme parrainant le projet à relever les normes applicables au projet. En cas d'échec, l'ECGD refuse normalement d'accorder un soutien.
27	États-Unis	L'Ex-Im a pour pratique de refuser d'accorder un soutien financier aux projets évalués comme ayant sur l'environnement des effets dommageables importants ne pouvant être suffisamment atténués pour que les projets soient conformes aux procédures et aux lignes directrices de la Banque en matière d'environnement. Pour ces opérations, le spécialiste de l'environnement doit déterminer s'il existe une probabilité faible ou nulle que des mesures d'atténuation adéquates soient prises par l'organisme ou les organismes parrainant le projet, quelles que soient par ailleurs les conditions relatives à l'environnement que l'Ex-Im pourrait imposer.

	Pays	5. Suivi et respect de la conformité : mise en œuvre des projets c) A quels mécanismes de suivi/de respect de la conformité avez-vous recours pendant toute la phase de mise en œuvre du projet, après la décision d'accorder un soutien public ? Veuillez fournir une réponse détaillée en précisant, notamment, la fréquence/la durée du suivi, sa nature et le mode d'établissement des rapports).
1	Australie	Les mécanismes de suivi après la décision d'accorder un soutien public dépendent de l'évaluation de l'impact de la transaction effectuée par l'EFIC, de la question de savoir s'il existe, avec l'organisme parrainant le projet ou l'exportateur, une relation contractuelle permettant ce suivi et d'éventuelles conditions ou clauses relatives à l'environnement et/ou à caractère social, régissant l'opération. Le suivi du respect de la conformité peut être effectué soit dans le cadre d'une procédure interne (surtout pendant la phase de construction), soit par un audit (généralement annuel) indépendant d'évaluation d'impact ou de respect de la conformité réalisé par des experts externes.
2	Autriche	L'OeKB s'assure que les équipements, procédures et mécanismes sont en place à temps pour que les normes relatives à l'environnement soient appliquées durant l'évaluation. Après achèvement de celle-ci, l'OeKB charge généralement l'organisme parrainant le projet ou des tiers (les banques accordant leur garantie, par exemple) de procéder au suivi environnemental.
3	Belgique	La Belgique n'a pour l'instant aucune expérience en la matière. Nous veillerons au respect de toutes les conditions pesant sur la garantie.
4	Canada	Les mécanismes de suivi/de respect de la conformité dépendent des clauses/des conditions qui sont insérées dans l'accord (voir plus haut voir le point 5 a). Ces mécanismes peuvent inclure la soumission de rapports de suivi environnemental, de plans de gestion de l'environnement, de plans d'action pour la réinstallation des populations, etc. La fréquence de ces rapports est déterminée au cas par cas et peut varier selon que la phase en cours est antérieure ou postérieure à la mise en service.
5	République tchèque	L'exportateur est responsable du respect des paramètres du projet durant la construction. En cas d'écart, l'EGAP ne verse pas d'indemnisation ou se retourne contre l'exportateur en cas de crédits acheteurs. L'exportateur est tenu d'envoyer régulièrement des rapports de suivi à l'EGAP lorsqu'une clause à cet effet figure dans le contrat d'assurance. Pas d'expérience à ce jour.
6	Danemark	Les mécanismes de suivi (y compris fréquence, nature et mode d'établissement des rapports) sont déterminés d'après la recommandation relative à l'environnement établie par le consultant externe de l'EKF.
7	Finlande	Le suivi pendant la phase opérationnelle est limité à certains projets de catégorie A. L'établissement des rapports de suivi est confié, de préférence, à un expert externe indépendant.

	Pays	<p align="center">5. Suivi et respect de la conformité : mise en œuvre des projets</p> <p>c) A quels mécanismes de suivi/de respect de la conformité avez-vous recours pendant toute la phase de mise en oeuvre du projet, après la décision d'accorder un soutien public ? Veuillez fournir une réponse détaillée en précisant, notamment, la fréquence/la durée du suivi, sa nature et le mode d'établissement des rapports).</p>
8	France	<p>Des mécanismes de suivi sont généralement introduits lorsque certaines conditions relatives à l'environnement figurent dans le contrat EPC, l'accord de prêt ou l'accord de garantie afin de vérifier et d'assurer le respect de ces conditions par le projet. En cas de non-respect, il est généralement prévu des dispositions telles que la suspension des décaissements ou l'accélération des remboursements.</p> <p>On considère généralement que la meilleure solution est l'établissement d'un rapport par un tiers indépendant sur la base de visites régulières sur place. Ponctuellement, la COFACE peut aussi se contenter d'un rapport direct du titulaire du contrat ou de l'organisme parrainant le projet. Les rapports de suivi sont normalement trimestriels pendant la phase de construction et annuels pendant la phase d'exploitation (mais leur fréquence peut varier selon le calendrier des activités à surveiller : une réinstallation, par exemple, peut nécessiter l'établissement de rapports selon un calendrier spécifique). Le contenu des rapports est généralement fondé sur les conditions relatives à l'environnement qui figurent dans la documentation contractuelle (respect des normes admises et/ou du plan de gestion du milieu naturel, menée à bien de certaines activités ou mesures d'atténuation, etc.).</p>
9	Allemagne	<p>Lorsque des mécanismes de suivi/de respect de la conformité sont appliqués (principalement pour les financements de projets), le titulaire de la police doit signaler les écarts éventuels par rapport au projet initialement proposé tous les six mois jusqu'à la mise en service. Par la suite, il doit être fourni un rapport annuel, portant aussi sur les questions relatives à l'environnement.</p>
10	Grèce	<p>La Grèce n'a pas d'expérience en la matière.</p>
11	Hongrie	<p>Si le suivi du projet est une des conditions préalable à l'octroi de la garantie, le candidat est tenu de soumettre régulièrement des rapports de suivi sur les effets du projet considéré sur l'environnement.</p>
12	Italie	<p>Si des clauses relatives à l'environnement doivent être respectées, un suivi périodique est prévu. Les rapports sont normalement établis tous les six mois pendant la phase de construction et annuellement pendant la phase d'exploitation. Les rapports rendent compte du niveau des émissions, de la mise en oeuvre du PSMLE et des exigences spécifiques du projet. En cas de financements structurés, les rapports doivent normalement être établis par un tiers.</p>

	Pays	<p align="center">5. Suivi et respect de la conformité : mise en œuvre des projets</p> <p>c) A quels mécanismes de suivi/de respect de la conformité avez-vous recours pendant toute la phase de mise en oeuvre du projet, après la décision d'accorder un soutien public ? Veuillez fournir une réponse détaillée en précisant, notamment, la fréquence/la durée du suivi, sa nature et le mode d'établissement des rapports).</p>
13	Japon	<p>JBIC : Pour les projets de catégorie A/B, la JBIC confirme en principe, par l'intermédiaire de l'emprunteur pour une certaine période les résultats du suivi, effectué par les initiateurs du projet, relatifs à tous les aspects qui ont des effets importants sur l'environnement. La fréquence et la durée du suivi varient selon le cas.</p> <p>NEXI : Pour les projets des catégories A et B, afin de confirmer la bonne application des considérations environnementales et sociales par les organismes qui les parrainent, la NEXI s'enquiert des résultats du suivi auprès du candidat à l'assurance. La nature ou la durée du suivi sont fixées en fonction des caractéristiques du projet. En général, le suivi porte sur la qualité de l'air et de l'eau et, le cas échéant, sur le milieu naturel et les aspects sociaux.</p>
14	Corée	<p>KEIC : Le candidat au projet et/ou l'organisme parrainant un projet de catégorie A est tenu de soumettre au moins une fois par an au KEIC un rapport sur l'exécution de ce projet du point de vue de l'environnement. Si nécessaire, le personnel compétent peut se rendre sur le site du projet sur une base ad hoc.</p> <p>KEXIM : Cela dépend. Généralement, l'emprunteur/l'organisme parrainant le projet (ou l'exportateur) est tenu pour certains projets (de catégorie A, par exemple) de soumettre à la KEXIM un rapport d'exécution au moins une fois par an. Si nécessaire, le personnel compétent peut se rendre sur le site du projet sur une base ad hoc.</p>
15	Luxembourg	Nous n'avons pas d'expérience en la matière pour l'instant, mais nous contrôlerons le bon respect de toutes les conditions dont l'octroi d'une garantie est assorti.
16	Pays-Bas	En fonction de la taille et de la catégorie de la transaction, Atradius demande à l'exportateur des renseignements sur le suivi de la performance environnementale de son projet, les procédures en place et celles qui s'imposent pour recueillir les informations en retour voulues et assurer un suivi. En règle générale, on demande et on réunit des informations de suivi pour les projets/transactions de catégorie A et, dans une moindre mesure, pour ceux de catégorie B, par les voies respectives de l'EIE ou de la déclaration d'impact sur l'environnement. Dans le cas d'opérations de financement de projets, le suivi est contrôlé et ses résultats sont transmis aux banques/OCE par un consultant en environnement indépendant ; la fréquence du contrôle est alors généralement semestrielle pendant la phase de construction et annuelle pendant la phase de production.
17	Nouvelle-Zélande	Les mécanismes de suivi (fréquence, nature du suivi et mode d'établissement des rapports) sont fixés en tenant compte des recommandations du consultant externe en environnement de l'ECO.
18	Norvège	Cela se décide au cas par cas. Si, par exemple, un projet prévoit la réinstallation de populations, un suivi sera requis et sera effectué selon des modalités convenues avec le consultant et la société ou le pays acheteur.

	Pays	<p align="center">5. Suivi et respect de la conformité : mise en œuvre des projets</p> <p>c) A quels mécanismes de suivi/de respect de la conformité avez-vous recours pendant toute la phase de mise en oeuvre du projet, après la décision d'accorder un soutien public ? Veuillez fournir une réponse détaillée en précisant, notamment, la fréquence/la durée du suivi, sa nature et le mode d'établissement des rapports).</p>
19	Pologne	Si besoin est, les obligations en matière de suivi sont indiquées dans la police d'assurance. La garantie est exclue lorsque ces obligations ne sont pas respectées ; de nouvelles descriptions en sont données dans les conditions détaillées d'octroi d'une garantie.
20	Portugal	Nous n'avons, pour l'instant, pas d'expérience en matière de suivi. Toutefois, en tenant compte des caractéristiques des projets et des mesures d'atténuation recommandées dans l'EIE, et de tout écart par rapport au projet initial, nous appliquerons les dispositions contractuelles.
21	République slovaque	Catégorie A : le suivi s'exerce pendant toute la période de réalisation du projet. Un élément de la prise de possession du projet par l'acheteur étranger est un protocole final contenant l'évaluation des paramètres réellement atteints. Catégorie B : suivi au cas par cas.
22	Espagne	Pendant la période de construction, nous prévoyons l'introduction de mécanismes tels que l'établissement (tous les six mois, par exemple) de rapports par une partie indépendante pour les projets très sensibles qui ont donné lieu à l'adoption de clauses relatives à l'environnement.
23	Suède	EKN : Dans certains cas, lorsque le suivi porte sur l'ensemble du projet, les questions environnementales sont incluses dans ce processus. Dans des cas particuliers, il peut être demandé un suivi environnemental distinct pour les projets, ce suivi pouvant constituer un processus autonome. Le troisième cas dans lequel il est procédé à un suivi environnemental est celui où des clauses relatives à l'environnement constituent un préalable à l'octroi d'une garantie par l'EKN.
24	Suisse	Le titulaire de la garantie (l'exportateur) doit soumettre tous les six mois un rapport récapitulatif de l'avancement du projet et les éventuels problèmes posés par l'application des clauses relatives à l'environnement pendant la phase de construction. La GRE n'a commencé que récemment à demander l'établissement de rapports pour les projets de catégorie A comportant des clauses relatives à l'environnement. Si la Suisse considère le suivi environnemental comme une option après achèvement, elle n'a encore jamais mis en place un tel mécanisme.
25	Turquie	La TE peut à tout moment solliciter l'avis en la matière d'un cabinet de consultants externes. Lors des visites habituelles sur site effectuées dans le cadre du suivi normal d'un projet, nos experts ou ceux d'un cabinet de consultants indépendant sont censés vérifier que les effets sur l'environnement sont conformes aux prévisions et que les mesures d'atténuation éventuellement décidées ont été correctement appliquées. Le rapport de suivi doit donc comporter aussi une section consacrée à l'environnement.
26	Royaume-Uni	Des mécanismes de suivi sont normalement prévus pour les grands projets : ils comportent généralement un audit et un rapport trimestriels ou semestriels pendant la phase de construction, puis annuels pendant la phase d'exploitation, réalisés de préférence par une partie indépendante.

	Pays	5. Suivi et respect de la conformité : mise en œuvre des projets c) A quels mécanismes de suivi/de respect de la conformité avez-vous recours pendant toute la phase de mise en oeuvre du projet, après la décision d'accorder un soutien public ? Veuillez fournir une réponse détaillée en précisant, notamment, la fréquence/la durée du suivi, sa nature et le mode d'établissement des rapports).
27	États-Unis	<p>Les procédures et lignes directrices de l'Ex-Im concernant l'environnement prévoient le suivi des performances environnementales de tous les projets de catégorie A jusqu'au terme du soutien financier accordé par cet organisme et, en particulier, le suivi des projets dont l'accord de financement prévoit le respect de conditions relatives à l'environnement. Les mécanismes employés par l'Ex-Im pour assurer le suivi des performances du projet comprennent des visites sur place par le spécialiste de l'environnement et l'examen des rapports requis de l'organisme parrainant le projet. Les visites sur place sont effectuées par le spécialiste de l'environnement quand il le juge nécessaire, généralement sur la base des informations reçues sous la forme des rapports relatifs à l'environnement établis par l'organisme parrainant le projet. En pratique, l'Ex-Im demande que les rapports sur les performances environnementales soient mensuels pendant la phase de construction, puis semestriels après l'achèvement du projet, cette fréquence pouvant être augmentée dans le cas de projets posant des problèmes délicats du point de vue de l'environnement.</p>

	Pays	5. Suivi et respect de la conformité : responsabilité de vos lignes directrices d) Disposez-vous d'un mécanisme qui vous permet d'examiner et d'évaluer l'application de vos lignes directrices concernant l'environnement par toutes les parties prenantes responsables ? Avez-vous, par exemple, créé à cet effet une unité indépendante, un poste d'ombudsman ou un poste de fonctionnaire ? Dans l'affirmative. Veuillez préciser
1	Australie	Le respect par l'EFIC de sa politique de l'environnement est contrôlé à l'aide d'audits actuellement réalisés par la firme PricewaterhouseCoopers. Les résultats des derniers audits peuvent être consultés sur le site Web de l'EFIC : http://www.efic.gov.au/attachments/db/efi/69.pdf
2	Autriche	Le respect par l'OeKB de ses propres lignes directrices concernant l'environnement est contrôlé par l'application des normes EMAS (système communautaire de management environnemental et d'audit) et ISO 14001. Des audits internes et externes sont effectués tous les ans et un vaste audit externe a lieu tous les trois ans. Leurs résultats sont publiés dans le « Rapport de durabilité » de l'OeKB.
3	Belgique	Non.
4	Canada	EDC compte un responsable du suivi chargé d'améliorer la transparence des pratiques de cet organisme dans des domaines tels que la divulgation d'informations, les évaluations environnementales et l'éthique commerciale. Le responsable du suivi joue un rôle analogue à celui d'un ombudsman en servant d'intermédiaire entre EDC et tout plaignant extérieur voulant vérifier que EDC mène bien une démarche de RSE. Le responsable du suivi émet aussi des avis sur les pratiques commerciales éthiques et peut suggérer, superviser ou contrôler des audits externes ou internes. EDC rend aussi compte annuellement de l'application de ses pratiques environnementales en publiant le rapport de son conseiller en chef en matière d'environnement. Par ailleurs, EDC fait régulièrement l'objet d'audits du vérificateur général du Canada.
5	République tchèque	L'EGAP a le droit de se retourner contre l'exportateur lorsqu'un sinistre résulte du non-respect des limites spécifiées dans l'EIE.
6	Danemark	L'assureur suit régulièrement le respect des clauses relatives à l'environnement. La nécessité et les modalités de ce suivi sont déterminées d'après les recommandations figurant dans l'évaluation environnementale réalisée par un consultant externe en environnement, ce qui garantit sa cohérence et sa fiabilité. En outre, un consultant externe a procédé à l'évaluation globale des 11 grands projets auxquels l'EKF a accordé un soutien en 2002-2003. Son résultat a été publié dans le rapport intitulé « Financement du développement durable 2002/2003 ». L'EKF poursuivra l'évaluation de son portefeuille sur une base annuelle en vue de calculer et de suivre l'indice de durabilité. Les résultats en seront publiés.
7	Finlande	Finnvera peut procéder à l'audit interne de la bonne application de sa politique en matière d'environnement dans la réalité.

	Pays	5. Suivi et respect de la conformité : responsabilité de vos lignes directrices d) Disposez-vous d'un mécanisme qui vous permet d'examiner et d'évaluer l'application de vos lignes directrices concernant l'environnement par toutes les parties prenantes responsables ? Avez-vous, par exemple, créé à cet effet une unité indépendante, un poste d'ombudsman ou un poste de fonctionnaire ? Dans l'affirmative. Veuillez préciser
8	France	Pas de mécanisme officiel. Lorsque les parties prenantes sont mécontentes des changements apportés à nos lignes directrices relatives à l'environnement ou à leur mise en oeuvre, elles le font généralement savoir au service de l'environnement de la COFACE ou à l'autorité de tutelle, selon le type de commentaires. Nous nous efforçons autant que possible de dialoguer et de fournir des explications claires et complètes.
9	Allemagne	Nous examinons régulièrement la nécessité de réviser nos lignes directrices relatives à l'environnement en tenant compte de l'évolution de la situation internationale et du dialogue permanent avec les parties prenantes -- exportateurs, ONG, députés, par exemple
10	Grèce	Non.
11	Hongrie	Nous examinons régulièrement l'application de nos lignes directrices relatives à l'environnement. Nous n'avons pas créé de poste spécial à cet effet.
12	Italie	Nous ne disposons pas de mécanisme spécial à cet effet. Le service des audits internes procède à l'évaluation des procédures et des structures internes de la SACE.
13	Japon	JBIC : En ce qui concerne les mesures destinées à veiller au respect par la JBIC de ses propres lignes directrices en matière d'environnement, la JBIC a établi une procédure qui permet à des contrôleurs de traiter les plaintes reçues au sujet du non-respect de ces lignes directrices par cet organisme. Les contrôleurs, choisis dans la société civile, travaillent indépendamment du service opérationnel afin de préserver leur neutralité. Pour plus de détails, voir le site Web de la JBIC (http://www.jbic.go.jp/english/environ/). NEXI : Afin d'assurer le respect de ses lignes directrices, la NEXI a établi en septembre 2003 une procédure d'examen des plaintes reçues les concernant. Lorsque des résidents du pays d'accueil souffrent (ou risquent de souffrir) de dommages importants découlant d'un projet assuré par la NEXI, ils peuvent porter plainte contre le non-respect par cet organisme de ses propres lignes directrices. Un examinateur indépendant est alors chargé de déterminer si la NEXI a ou non respecté ses lignes directrices.
14	Corée	La KEIC n'a pas de mécanisme indépendant à cet effet, pas plus que la KEXIM.
15	Luxembourg	Non.
16	Pays-Bas	Au sein d'Atradius, l'application des lignes directrices concernant l'environnement est vérifiée tous les mois par une unité de contrôle et une fois par an par un comptable agréé.
17	Nouvelle-Zélande	L'assureur suit régulièrement le respect des clauses relatives à l'environnement. Il n'a pas été établi de mécanisme indépendant à cet effet.
18	Norvège	Pas de mécanisme indépendant. Toutefois, nos lignes directrices sont, bien entendu, approuvées par le ministère.

	Pays	<p>5. Suivi et respect de la conformité : responsabilité de vos lignes directrices</p> <p>d) Disposez-vous d'un mécanisme qui vous permet d'examiner et d'évaluer l'application de vos lignes directrices concernant l'environnement par toutes les parties prenantes responsables ? Avez-vous, par exemple, créé à cet effet une unité indépendante, un poste d'ombudsman ou un poste de fonctionnaire ? Dans l'affirmative. Veuillez préciser</p>
19	Pologne	La KUKE a chargé un spécialiste de l'environnement d'examiner et de vérifier le bon respect des lignes directrices. Cet expert est aussi responsable de la formation aux procédures environnementales révisées, approuvées par le Comité interministériel.
20	Portugal	L'examen des lignes directrices concernant l'environnement tient compte des accords internationaux au fur et à mesure qu'ils évoluent, et se double d'un dialogue poussé avec les ONG et les autres parties prenantes.
21	République slovaque	Pas de mécanisme indépendant. Toutefois, nos lignes directrices sont, bien entendu, acceptées par le Conseil d'administration de l'EXIMBANKA.
22	Espagne	La CESCE est dotée d'un système de gestion de l'environnement conforme à la norme ISO 14001. Ce système prévoit un contrôle annuel de la politique de l'environnement de l'Espagne par des auditeurs tant internes qu'externes, ainsi qu'une procédure de traitement des plaintes émanant des parties prenantes.
23	Suède	L'EKN examine régulièrement ses lignes directrices concernant l'environnement.
24	Suisse	Non.
25	Turquie	Pas de mécanisme spécial. Nos manuels des opérations prévoient, en cas de non-respect des conditions relatives à l'environnement, des sanctions similaires à celles qui frappent le non-respect d'autres conditions.
26	Royaume-Uni	Toutes les décisions prises par l'ECGD doivent respecter les procédures standard de cet organisme. A défaut, elles peuvent être contestées par examen judiciaire.
27	États-Unis	L'Ex-Im n'a pas créé de poste d'agent spécialement affecté à l'examen et à l'évaluation de l'application de ses lignes directrices concernant l'environnement. Au lieu d'un ombudsman ou d'une unité responsable des audits environnementaux, la banque dispose d'une Division de la politique – distincte de sa Division des études et de l'environnement – qui a pour mission de vérifier que toutes les initiatives et actions de l'Ex-Im sont conformes à ses principes établis (et publiés) et, notamment, à ses procédures et lignes directrices relatives à l'environnement. Cette Division travaille traditionnellement en relation avec la Division des études et de l'environnement, les ONG, et les autres parties prenantes chaque fois que l'application générale ou particulière des procédures et des lignes directrices de la banque pose problème.

6 - ÉCHANGE ET DIVULGATION D'INFORMATIONS

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
1	Australie	<p>En vertu d'une loi adoptée par le Parlement australien -- la loi sur la protection de l'environnement et la préservation de la biodiversité (<i>Environment Protection and Biodiversity Conservation Act</i>) -- l'EFIC est tenue de justifier, dans son rapport annuel, la conformité de son action avec les principes de développement durable.</p> <p>La loi instaurant l'EFIC interdit, généralement, à l'EFIC de divulguer des informations relatives à des tiers (tels que les exportateurs et les investisseurs). La politique de l'environnement de cet organisme stipule donc que c'est au candidat au soutien public qu'il importe de divulguer/publier une évaluation environnementale de toute proposition relative à un projet de catégorie A. C'est donc le candidat et non l'EFIC qui divulgue les informations.</p>
2	Autriche	<p>La politique de divulgation de l'Autriche doit tenir compte de diverses dispositions juridiques : la loi sur les banques (qui prévoit le secret bancaire), la loi sur la protection des données et la loi sur la garantie des exportations (cette dernière définit la confidentialité en ces termes : « Toute personne qui participe au traitement et à l'examen des demandes d'assurance responsabilité civile est tenue de garder secrètes les données officielles, commerciales et de gestion confidentielles qu'elle est amenée à connaître dans l'exercice de son activité »).</p> <ul style="list-style-type: none"> - La loi sur les garanties à l'exportation interdit ainsi expressément une divulgation avant et après la décision du Ministère des finances ou de l'OeKB d'accorder un soutien public. - Le Ministère des finances et l'OeKB sont juridiquement habilités à demander au client qu'il divulgue des informations relatives à l'environnement dans la mesure où ces informations lui appartiennent. <p>Actuellement, la directive de l'UE 2003/4/CE est mise en oeuvre dans le cadre de la loi autrichienne sur l'information relative à l'environnement et elle servira de base à la politique future de l'Autriche en matière de publication d'informations environnementales.</p>
3	Belgique	<p>Nous ne sommes pas autorisés à divulguer nos polices d'assurance.</p> <p>Une des raisons en est le secret commercial.</p> <p>Par ailleurs, les institutions financières sont astreintes au secret professionnel.</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
4	Canada	La politique de divulgation d'EDC est une politique de l'entreprise et est actuellement en cours de révision. L'assentiment préalable des clients est nécessaire pour qu'EDC respecte l'obligation juridique qui lui est faite de protéger les informations confidentielles qui lui sont confiées dans le cadre normal de ses activités.
5	République tchèque	Code du commerce. Pas d'interdiction prévue par la loi, mais l'EGAP peut décider au cas par cas de ne pas divulguer d'informations (pour des raisons de secret commercial, par exemple). Pas encore d'expérience pratique en la matière. La loi n'interdit pas à l'EGAP de demander au client de divulguer des informations.
6	Danemark	Afin de préserver la confidentialité commerciale, l'EKF est exempté des obligations visées dans la loi danoise sur l'Administration publique, mais la loi ne lui interdit pas de demander au client de divulguer des informations.
7	Finlande	Dans le cadre des opérations qu'elle mène avec les OCE, Finnvera doit respecter la loi sur la publicité ainsi qu'une réglementation relative à la confidentialité figurant dans la loi relative à la société Finnvera. Ces deux textes prévoient une protection contre la divulgation à des tiers de la situation financière et des secrets commerciaux d'une personne. Finnvera garde secrètes toutes les informations relatives aux garanties, EIE et informations connexes comprises, sauf si l'intéressé accepte leur divulgation. Le soutien des projets de catégorie A est toutefois subordonné à l'autorisation de publier les informations relatives à l'environnement 30 jours avant l'engagement final.
8	France	Réglementation nationale relative à la confidentialité commerciale (Code pénal), Directive de l'Union européenne sur l'accès du public à l'information relative à l'environnement (2003/4/CE), Convention d'Aarhus. Ces instruments juridiques n'interdisent pas expressément à la COFACE de divulguer des informations environnementales, mais ont été pris en compte par cet organisme dans sa politique de transparence ex ante et ex post.

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
9	Allemagne	<p>Principalement le droit pénal et administratif allemand, d'une part et la loi sur l'information relative à l'environnement, d'autre part. L'interdiction ne dépend pas de la date de divulgation : toute publication de données enregistrées par l'administration publique est interdite par notre droit pénal si l'entité qui a fourni les données ne donne pas son consentement avant la divulgation. Toutefois, dans la prochaine loi sur l'information environnementale qui s'inspire de la directive de l'Union européenne sur l'accès du public à l'information en matière d'environnement, l'entité responsable des garanties fédérales aux crédits à l'exportation fournira sur demande des informations spécifiques sur l'environnement si aucune exception (tenant par exemple à la protection de la confidentialité commerciale) ne l'en empêche. Euler Hermes est juridiquement dans l'impossibilité de poser la divulgation comme condition au candidat.</p>
10	Grèce	<p>Toutes les informations figurant dans une police d'assurance sont considérées comme confidentielles. Le droit pénal interdit à l'ECIO de divulguer une police d'assurance et/ou les informations y relatives. L'ECIO est tenue au secret professionnel.</p>
11	Hongrie	<p>Les OCE ne doivent pas divulguer d'informations confidentielles sans la permission des parties au contrat (conformément aux dispositions pertinentes du Code civil). Pour les projets de catégorie A, la divulgation de l'information est obligatoire dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale (conformément à la Recommandation de l'OCDE).</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
12	Italie	<p>La SACE -- OCE italien -- est soumis au droit national pour tout ce qui est confidentialité commerciale, données personnelles sensibles et accès aux informations relatives à l'environnement. Il n'existe aucune réglementation spécifique aux OCE en la matière. En vertu de la loi régissant l'accès aux informations relatives à l'environnement détenues par des organismes publics, la SACE doit être considérée comme étant dans l'impossibilité de publier ces informations si leur divulgation risque de porter atteinte à la confidentialité commerciale.</p> <p>La SACE a adopté une politique officielle de divulgation d'informations relatives à l'environnement en janvier 2004. Approuvée par son Conseil d'administration, elle énonce les modalités de la divulgation ex ante et ex post d'informations relatives à l'environnement et peut être consultée sur le site Web de cet OCE. Pour les projets de catégorie A, la SACE demande aux candidats au soutien public de lui remettre un formulaire l'autorisant à publier les EIE.</p>
13	Japon	<p>JBIC : Ce sont les lignes directrices de la JBIC. Conformément à la loi sur la divulgation de l'information, la JBIC peut se voir demander de publier un complément d'informations. Elle respecte la confidentialité des informations commerciales et autres des emprunteurs et des parties connexes de même que les principes relatifs à la divulgation.</p> <p>NEXI : Conformément aux lignes directrices, la NEXI divulgue des informations environnementales de sa propre initiative.</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
14	Corée	<p>KEIC : La loi sur la divulgation d'informations par une institution publique sert de fondement juridique à la politique de divulgation de la KEIC.</p> <p>Cette loi exige des institutions publiques qu'elles divulguent les informations publiques à la demande du public, sauf dispense due, par exemple, à la nécessité de préserver la confidentialité commerciale. La KEIC est juridiquement dispensée de divulguer les informations couvertes par le secret commercial.</p> <p>- S'il n'existe pas de dispositions interdisant expressément à la KEIC d'exiger du client qu'il procède à la divulgation comme condition d'octroi du soutien public, cet OCE demande aux candidats et/ou aux organismes parrainant un projet leur consentement écrit, afin d'éviter tout problème d'ordre juridique.</p> <p>KEXIM : La loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection de la confidentialité commerciale, la loi sur l'utilisation et la protection de l'information relative au crédit et la loi sur la divulgation d'informations par une institution publique constituent le fondement juridique de la politique de divulgation de la KEXIM.</p> <p>Conformément à la loi sur la prévention de la concurrence déloyale et la protection de la confidentialité commerciale, la KEXIM ne doit pas, sciemment ou par négligence, utiliser et divulguer des informations obtenues en violation de la confidentialité commerciale. Que la décision relative au soutien public ait déjà été prise ou non, la loi sur l'utilisation et la protection de l'information relative au crédit empêche la KEXIM de réunir ou d'étudier les informations de cet ordre qui tiennent du secret commercial. La KEXIM est aussi soumise à la loi sur la divulgation d'informations par une institution publique, qui exige des institutions publiques qu'elles divulguent les informations publiques à la demande du public, sauf dispense due, par exemple, à la nécessité de préserver la confidentialité commerciale. La KEXIM est juridiquement dispensée de divulguer les informations couvertes par le secret commercial.</p> <p>Il n'existe pas de dispositions interdisant expressément à la KEXIM d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien public.</p>
15	Luxembourg	<p>Nous ne sommes pas habilités à divulguer nos polices d'assurance. Une des raisons en est la confidentialité commerciale, une autre le secret professionnel auquel les institutions financières sont tenues.</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
16	Pays-Bas	<p>L'assurance d'un crédit à l'exportation étant le fruit d'un accord entre Atradius et l'assuré (deux entités privées), c'est le droit civil néerlandais qui constitue la base juridique de la divulgation. En vertu de l'accord conclu entre l'exportateur et Atradius, les informations environnementales sont publiées à la fois avant et après la décision d'accorder un soutien public (voir les réponses aux questions 6d et 6e). Si aucun accord ne peut être trouvé entre les deux parties au sujet de la publication de ces informations, il n'est pas délivré de police d'assurance.</p> <p>En outre, le Gouvernement néerlandais lui-même et les services connexes (dont Atradius), tombent sous le coup de la loi sur la divulgation d'informations relatives aux mesures administratives. Cette loi a été récemment adaptée à la Convention d'Aarhus à laquelle les Pays-Bas sont partie. Les modalités de la divulgation active d'informations environnementales en possession du gouvernement ou d'Atradius doivent être encore réexaminées à cause des ajustements apportés et de la mise en oeuvre (prévue pour février 2005) de la directive de l'Union européenne relative à l'accès du public à l'information en matière d'environnement. La divulgation plus passive de ces informations -- par exemple à la demande d'une partie civile -- est prescrite par la même loi, à moins que l'une des exceptions énumérées dans ce texte ne puisse être invoquée. L'une de ces exceptions concerne les informations environnementales confidentielles relatives aux données touchant des entreprises ou des activités de production. Lorsque de telles informations sont demandées, les pouvoirs publics doivent mettre en balance l'intérêt à protéger les données et l'intérêt à les publier. D'autres exceptions peuvent s'appliquer pour des raisons de sécurité, par exemple. Lorsqu'il y a mise en balance, les exceptions demandent à être interprétées de façon très restrictive et les données relatives aux émissions devront toujours être publiées. Les futurs assurés sont informés de ces obligations dans le formulaire de demande d'assurance-crédit à l'exportation.</p>
17	Nouvelle-Zélande	<p>L'ECO, en sa qualité de service rattaché au Trésor, doit respecter les dispositions relatives à la divulgation de la loi sur les informations officielles. Cette loi comporte des clauses dérogatoires qui permettent de préserver la confidentialité commerciale. Toutefois, l'ECO peut exiger du client la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien.</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
18	Norvège	La loi sur l'Administration publique comporte certaines restrictions relatives à la confidentialité commerciale. Toutefois, le GIEK encourage la divulgation de l'EIE lorsqu'elle est fournie par l'exportateur. Si l'EIE a été établie par le GIEK, celui-ci informe l'exportateur qu'il devra la publier.
19	Pologne	Aucun obstacle juridique à l'échange et à la divulgation d'informations environnementales si le candidat donne son consentement écrit. Sont obligatoirement exclues de la divulgation les informations mentionnées dans la loi sur l'information confidentielle ou couvertes par un droit de propriété intellectuelle. Peuvent aussi être exclues, sur demande, les informations constituant un secret commercial ou industriel. En cas de projets présentant des aspects confidentiels, la KUKKE peut uniquement encourager le candidat au soutien public à divulguer les informations relatives à l'environnement. Lorsqu'un candidat refuse de divulguer ces informations, la décision de lui accorder ou non une garantie est prise au cas par cas.
20	Portugal	Le fondement légal de notre politique de divulgation est la loi générale portugaise sur l'accès aux documents administratifs. Cette loi permet à la CSC de ne pas divulguer les informations (informations relatives à l'environnement comprises) qui mettent en jeu la confidentialité commerciale.
21	République slovaque	Règlement intérieur de l'EXIMBANKA, Code du commerce, loi sur les banques.
22	Espagne	En règle générale, la CESCE est juridiquement tenue de préserver la confidentialité commerciale de toutes les transactions. Cette règle peut être levée par notre autorité de tutelle lorsqu'il y va de l'intérêt public, ce qui est le cas, par exemple, des informations relatives à l'environnement. Pour concilier notre engagement à préserver la confidentialité commerciale et notre politique de divulgation des informations relatives à l'environnement, nous cherchons à nous assurer de l'accord de l'exportateur/de l'assuré avant toute publication d'informations de cet ordre.

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
23	Suède	<p><i>Base juridique pour l'EKN</i> : La loi suédoise sur la liberté de la presse stipule le droit du public à accéder aux documents conservés par les autorités. Ce droit d'accès est cependant restreint dans certains cas, énumérés dans la loi sur le secret. Deux restrictions importantes s'appliquent aux opérations de l'EKN lorsque l'accès aux documents risque de porter préjudice aux relations de la Suède avec d'autres pays ou des organisations internationales (secret entourant les relations extérieures), aux relations commerciales des clients de l'EKN ou à une personne ayant noué des relations d'affaires ou similaires avec des clients de l'EKN (confidentialité commerciale).</p> <p><i>Base juridique pour la SEK</i> : En vertu de la loi sur les activités bancaires et financières, la SEK peut être dans l'impossibilité de divulguer des informations sur ses clients (confidentialité commerciale).</p>
24	Suisse	<p>En vertu de la législation nationale, la GRE ne peut divulguer des informations sur les transactions qu'avec l'accord de l'exportateur. Cette procédure d'autorisation a été introduite en novembre 2002.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cette règle s'applique à la divulgation avant et après la décision d'accorder un soutien public. - Confidentialité commerciale. - Oui.
25	Turquie	<p>Compte tenu du contexte concurrentiel et des contraintes que fait peser la confidentialité commerciale, l'exportateur est censé consentir à l'avance à ce que TE partage l'information avec les institutions internationales compétentes auxquelles cet OCE doit soumettre des rapports périodiques.</p>

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
26	Royaume-Uni	<p>La politique de divulgation de l'ECGD est fondée sur la loi relative à la liberté d'information (2000), la réglementation relative à l'information environnementale (EIR, 2004) et les règles de la <i>common law</i> en matière de confidentialité. En tant que service public, l'ECGD est également tenu de répondre aux demandes d'informations émanant du Parlement britannique.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La réglementation relative à l'information environnementale prévoit expressément que les autorités publiques peuvent, si c'est de l'intérêt public, refuser de divulguer des informations relatives à l'environnement dans certaines circonstances limitées. - Les demandes d'informations relatives à l'environnement peuvent être faites à tout moment. L'ECGD peut refuser de divulguer des informations dans la mesure où la demande concerne une documentation qui n'est pas encore complète, des documents inachevés ou des données brutes, s'il est davantage de l'intérêt public de se taire que de divulguer ces informations. - L'article 12 de la réglementation énonce les motifs précis qui peuvent justifier un refus de divulgation. Il s'agit des circonstances dans lesquelles la divulgation risquerait de porter atteinte : <ol style="list-style-type: none"> 1. aux relations internationales, à la défense, à la sécurité nationale ou à la sûreté publique ; 2. au bon déroulement de la justice ; 3. à des droits de propriété intellectuelle ; 4. à la confidentialité de la procédure lorsqu'elle est prévue par la loi ; 5. à la confidentialité des informations commerciales ou industrielles lorsque la loi la prévoit pour protéger un intérêt économique légitime ; 6. aux intérêts de la personne qui a fourni les informations (moyennant réserves) ; et 7. à la protection de l'environnement sur lequel porte l'information. <p>On trouvera des renseignements complets sur le site http://www.hmso.gov.uk/si/si2004/20043391.htm</p> <ul style="list-style-type: none"> - Non, sous réserve des conditions imposées par le droit administratif à la prise de décisions de l'ECGD.

	Pays	<p align="center">6. Dispositions juridiques concernant la divulgation d'informations</p> <p>a) Quelles sont les bases juridiques sur lesquelles repose votre politique de divulgation ? Empêchent-elles votre entité responsable (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/..) de divulguer les informations environnementales ? Dans l'affirmative, veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les dispositions juridiques empêchent-elles la divulgation avant ou après la décision d'accorder le soutien public ? - Quelle est la raison précise de la non-divulgation (confidentialité commerciale, par exemple) ? - Si la raison de la non-divulgation implique la confidentialité commerciale, votre OCE est-il juridiquement dans l'impossibilité d'exiger du client qu'il procède à la divulgation en tant que condition pour bénéficier de son soutien ?
27	États-Unis	<p>En vertu de la loi sur la liberté de l'information et d'autres textes législatifs, l'Ex-Im a établi un mécanisme visant à divulguer les informations non sensibles et non protégées par un droit de propriété intellectuelle relatives à ses activités. Conformément à cette politique, elle demande que des copies des EIE ou les EIE elles-mêmes relatives aux projets de catégorie A soient communiquées à toutes les parties intéressées entre la date de la demande d'engagement final et celle de la décision finale d'octroi du soutien public par l'Ex-Im (ce délai ne pouvant toutefois en aucun cas être inférieur à 30 jours). La disponibilité de ces EIE s'étend aussi à la période qui suit la décision finale. Pour garantir que les informations divulguées (EIE) ne contiennent pas de données protégées par un droit de propriété intellectuelle ou par la confidentialité commerciale, l'Ex-Im exige que l'organisme parrainant le projet accepte officiellement la diffusion par la banque de l'EIE aux tiers qui en feraient la demande.</p>

	Pays	6. Publication des lignes directrices opérationnelles des OCE concernant l'environnement b) Les procédures de vos OCE en matière d'examen préalable et d'évaluation de l'impact potentiel des projets sur l'environnement relèvent-elles du domaine public ? Dans l'affirmative, où peut-on les trouver ?
1	Australie	Oui. Consulter la page Web : //www.efic.gov.au/static/efi/environnement/environstd.htm
2	Autriche	Oui. Consulter le site Web de l'OeKB : www.oekb.at/control/index.html?id=413112
3	Belgique	Oui. Consulter notre site Web : www.ducroire.be (Qui sommes-nous?/Ethique).
4	Canada	La directive d'EDC sur l'évaluation environnementale, ainsi que le respect par EDC de la Recommandation et d'autres programmes environnementaux sont décrits sur notre site Web : http://www.edc.ca/corpinfo/csr/environnement/index_e.htm
5	République tchèque	Oui. Consulter la page Web : http://www.egap.cz/produkty/vliv_vyvozu/index_en.php
6	Danemark	La procédure d'évaluation environnementale de l'EKF est décrite sur notre site Web où l'on peut également trouver notre rapport « Financement du développement durable » qui passe en revue l'impact environnemental des 11 projets soutenus par cet organisme en 2002-2003. L'EKF va poursuivre ces mesures en vue de calculer et de suivre l'indice de durabilité sur une base annuelle.
7	Finlande	http://www.finnvera.fi/index.cfm?id=1718
8	France	Oui. On peut les consulter sur le site Web de la COFACE à l'adresse suivante : http://www.coface.fr/dmt/rubf_env/indexf.htm (version française) http://www.coface.com/rub01_gr/gr05_eng01_env01.htm (version anglaise)
9	Allemagne	On peut les consulter sur la page d'accueil d'EULER HERMES à l'adresse : www.exportkreditgarantien.de
10	Grèce	La section de notre site Web concernant les lignes directrices en matière d'environnement est en construction.
11	Hongrie	Oui. http://www.mehib.hu/english/env/env.htm http://www.eximbank.hu
12	Italie	Oui, on peut les consulter sur www.sace.it dans la section « Sace and Environment ».
13	Japon	JBIC : Oui, elles figurent dans les lignes directrices de la JBIC. Pour plus de détails, voir la page Web : http://www.jbic.go.jp/english/environ/guide/index.php . On peut consulter les lignes directrices de la NEXI sur notre site Web : http://www.nexi.go.jp/e/08a.html
14	Corée	KEIC : On pourra consulter les procédures sur notre site Web (www.keic.or.kr) à l'issue de la révision des lignes directrices relatives à l'environnement. KEXIM : On trouvera prochainement ces informations sur notre site Web www.koreaexim.go.kr
15	Luxembourg	Voir notre site Web : www.ducroire.lu (sous « environnement »)
16	Pays-Bas	Les informations relatives aux procédures et aux évaluations relèvent du domaine public et peuvent être consultées sur le site Web : http://atradius.com/nl/dutchstatebusiness/downloads/milieubrochure.jsp
17	Nouvelle-Zélande	La procédure d'évaluation environnementale de l'ECO est décrite sur notre site Web.
18	Norvège	Oui, sur notre site Web : www.giek.no .

	Pays	<p align="center">6. Publication des lignes directrices opérationnelles des OCE concernant l'environnement</p> <p>b) Les procédures de vos OCE en matière d'examen préalable et d'évaluation de l'impact potentiel des projets sur l'environnement relèvent-elles du domaine public ? Dans l'affirmative, où peut-on les trouver ?</p>
19	Pologne	La description de la procédure suivie par la KUKE est disponible sur le site Web de cet organisme à l'adresse : http://www.kuke.com.pl/eng/eProtection.html
20	Portugal	Les principales lignes directrices concernant l'environnement figurent sur le site Web de la CSC qui est actuellement mis à jour et enrichi.
21	République slovaque	Oui, sur notre site Web www.eximbanka.sk
22	Espagne	Oui. Elles sont disponibles sur le site Web de la CESCE : www.cesce.es En attendant l'ouverture au premier trimestre 2005 d'un nouveau site Web comprenant une nouvelle section consacrée à l'environnement (sous la rubrique « Quienes somos »/« About us »), on peut trouver les informations relatives à l'environnement à l'adresse suivante : http://www.cesce.es/cesce/v5/Esp/home_frameset.html (section « Noticias » [nouvelles]).
23	Suède	La politique, les lignes directrices et les procédures environnementales de l'EKN sont publiées sur son site Web www.ekn.se . Pour les projets de catégorie A, l'EKN publie aussi sur son site l'EIE ou un résumé de celle-ci au moins 30 jours avant l'adoption de l'engagement final. L'EKN publie en outre un compte rendu annuel complet sur l'environnement dans le cadre de son rapport annuel : il contient des renseignements détaillés sur les projets des catégories A et B garantis (principales questions relatives à l'environnement, normes utilisées et informations requises, par exemple).
24	Suisse	Internet : http://www.swiss-erg.com/portrait/ethik/umwelt/e/index.htm
25	Turquie	Oui. Les lignes directrices concernant l'environnement sont publiées sur notre site Web.
26	Royaume-Uni	Une description de la procédure d'analyse de l'impact sur l'environnement utilisée par l'ECGD est affichée sur son site Web : http://www.ecgd.gov.uk/ecgd_case_impact_analysis_process_may_2004.doc .
27	Etats-Unis	Les procédures et lignes directrices de l'Ex-Im en matière d'environnement sont disponibles sur support papier sur simple demande et peuvent aussi être intégralement téléchargées sur le site Web officiel de cette banque : www.exim.gov .

	Pays	6. Échange d'informations avec d'autres institutions
		c) Quelles sont vos procédures et votre expérience en matière d'échange d'informations avec d'autres OCE/IFI dans des situations de cofinancement/concurrence ? Veuillez préciser.
1	Australie	Il n'a été établie aucune procédure spécifique en matière d'échange et de divulgation d'informations concernant le cofinancement avec des IFI ou d'autres OCE, bien qu'il soit régulièrement procédé à de tels échanges pour des opérations spécifiques. Toute initiative de cofinancement de l'EFIC est conforme à sa politique de l'environnement.
2	Autriche	Au début de l'évaluation environnementale, l'Autriche requiert le consentement préalable de l'exportateur à l'échange de toute information environnementale jugée nécessaire. Elle entend principalement coopérer aux évaluations environnementales tant dans les situations de cofinancement que (pour autant que possible) dans celles de concurrence. Les rapports d'évaluation environnementale des projets de catégorie A et B sont normalement rédigés en anglais pour faciliter la communication avec les autres OCE/IFI.
3	Belgique	A ce jour, pas d'expérience en la matière.
4	Canada	EDC est ouvert aux échanges d'informations avec les autres organismes de prêt et a accumulé les expériences positives en la matière. Certaines difficultés peuvent toutefois survenir lorsque les différentes institutions n'interviennent pas au même moment.
5	République tchèque	Pas d'expérience.
6	Danemark	L'EKF n'a rencontré aucun problème dans les domaines de la coopération ou de l'échange d'informations avec d'autres OCE/IFI dans des situations de cofinancement.
7	Finlande	Finnvera échange des informations relatives à l'environnement dans des situations de co-assurance et de réassurance avec des OCE et dans des situations de cofinancement avec des IFI.
8	France	La COFACE encourage l'échange d'informations relatives à l'environnement avec des OCE/IFI dans des situations de cofinancement et avec des OCE dans des situations de concurrence, en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale. L'expérience de la COFACE en la matière peut se résumer comme suit : l'adoption par l'ensemble des OCE/IFI concernés d'une position commune sur les aspects environnementaux d'un projet facilite grandement les discussions avec les autres parties (les exportateurs et les organismes parrainant le projet/les acheteurs).
9	Allemagne	Nous avons accumulé les expériences positives en matière d'échanges d'informations avec d'autres OCE dans des situations de réassurance ou de co-assurance ainsi que de soutien à des projets impliquant plusieurs fournisseurs.
10	Grèce	Pas d'expérience.
11	Hongrie	Les OCE hongrois sont tenus de coopérer avec leurs partenaires commerciaux à un échange d'informations, bien que nous n'ayons encore aucune expérience en la matière.
12	Italie	Normalement, des contacts informels entre spécialistes, suivis d'une étroite coopération tout au long des phases d'examen et de suivi. L'expérience est toujours positive.

	Pays	6. Échange d'informations avec d'autres institutions c) Quelles sont vos procédures et votre expérience en matière d'échange d'informations avec d'autres OCE/IFI dans des situations de cofinancement/concurrence ? Veuillez préciser.
13	Japon	JBIC : Pas de procédure particulière, action au cas par cas. En ce qui concerne les projets qui sont cofinancés par d'autres institutions financières, la JBIC s'efforce d'échanger avec ces institutions des informations relatives à leurs aspects environnementaux et sociaux. NEXI : En cas de financement de projet avec plusieurs OCE, on procède généralement à un audit préalable de l'impact environnemental et on échange les informations le concernant en affectant à cet effet un consultant en environnement commun aux divers prêteurs/OCE.
14	Corée	KEIC : Pas de procédure particulière ni d'expérience à ce jour. KEXIM : Aucune procédure spécifique, mais certaines expériences avec d'autres OCE/IFI en matière de cofinancement.
15	Luxembourg	Pas de projets de cet ordre jusqu'ici, mais le site Web permet une publication immédiate.
16	Pays-Bas	L'échange d'informations relatives à l'environnement a été bénéfique pour toutes les parties intéressées. La participation d'autres OCE à un cofinancement de projet ne dispense pas Atradius de ses responsabilités en matière de préparation et de publication de rapports d'évaluation solides et transparents, conformément à la Recommandation. Dans les situations de concurrence, l'échange d'informations relatives à l'environnement avec d'autres OCE est en principe jugé bénéfique et il a eu lieu dans des cas mettant en jeu l'exportateur, ou même à la demande de celui-ci.
17	Nouvelle-Zélande	L'ECO n'a rencontré aucun problème de coopération ni d'échange d'informations avec d'autres OCE/IFI dans des situations de cofinancement.
18	Norvège	GIEK n'a pas de procédure particulière, mais jouit d'une solide expérience en particulier avec d'autres OCE.
19	Pologne	Aucun obstacle juridique particulier ne s'oppose à l'échange et à la divulgation d'informations relatives à l'environnement avec les IFI et les OCE, si l'on dispose du consentement écrit du candidat au soutien public. Dans les situations de cofinancement, la KUKKE est autorisée à accepter l'EIE fournie par une autre IFI, un autre OCE ou un partenaire étranger. Pas d'expérience en la matière à ce jour.
20	Portugal	Pas d'expérience en la matière à ce jour.
21	République slovaque	Pas d'expérience en la matière à ce jour.
22	Espagne	Dans les situations de cofinancement, nous avons une certaine expérience en matière de coopération étroite et d'échange d'informations avec les autres OCE/IFI. Dans des situations de concurrence, il ne nous est jamais arrivé de recevoir des demandes d'informations émanant d'autres OCE. Notre expérience a été positive, sauf lorsque des OCE participent à un projet à des phases différentes, ce qui rend une collaboration difficile.

	Pays	6. Échange d'informations avec d'autres institutions
		c) Quelles sont vos procédures et votre expérience en matière d'échange d'informations avec d'autres OCE/IFI dans des situations de cofinancement/concurrence ? Veuillez préciser.
23	Suède	Dans les cas de réassurance, l'EKN étudie l'évaluation environnementale et les informations relatives à l'environnement de l'assureur principal et procède à sa propre évaluation sur cette base. L'EKN n'accepte de participer à une opération de réassurance que si les autres OCE se conforment à la Recommandation de l'OCDE. Dans les situations de cofinancement, l'EKN échange ses rapports et ses évaluations avec les autres OCE et IFI et étudie l'évaluation environnementale (y compris l'EIE) qu'ils ont effectuée.
24	Suisse	L'échange d'informations avec des IFI peut avoir lieu après approbation préalable de l'exportateur ou de l'organisme parrainant le projet. Pratique : cela ne pose généralement pas de problème, dans la mesure où il est de l'intérêt de l'exportateur ou de l'organisme parrainant le projet. L'échange d'informations avec d'autres OCE peut avoir lieu après approbation préalable de l'exportateur ou de l'organisme parrainant le projet. Pratique : cela ne pose généralement pas de problème, dans la mesure où il est de l'intérêt de l'exportateur ou de l'organisme parrainant le projet
25	Turquie	Pas de procédure particulière ni d'expérience à ce jour.
26	Royaume-Uni	L'ECGD tient à travailler en relation étroite et à échanger des informations avec les IFI participant au cofinancement. Il répond favorablement à toute demande d'échange d'informations avec un Membre concurrent.
27	États-Unis	Dans les situations de cofinancement, l'Ex-Im a travaillé en collaboration étroite, sans exception, avec les autres entités financières (SFI, BERD, BID, BAD et autres OCE) impliquées dans le cofinancement ou le financement parallèle de projets. Elle démarre généralement son évaluation environnementale une fois les principaux contrats d'exportation négociés (mais avant la signature des accords de financement). Malgré une expérience limitée en matière d'échange -- avec des OCE étrangers -- d'informations relatives à l'environnement touchant des projets faisant l'objet d'une évaluation dans des situations de concurrence, l'Ex-Im s'efforcera de répondre aux demandes d'informations qu'ils lui adresseront.

	Pays	<p style="text-align: center;">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
1	Australie	<ul style="list-style-type: none"> - Les informations environnementales sont à la disposition du public pendant la période de 45 jours qui précède la décision d'accorder un soutien public à une opération de catégorie A. - Les informations divulguées sont généralement l'évaluation des impacts environnemental et social, et tout plan connexe d'aménagement du milieu naturel. - La divulgation de la documentation environnementale et sociale est assurée par le candidat au soutien public ou un tiers agissant en son nom ou travaillant avec lui. L'EFIC donne, sur son site Web, un lien vers les documents relatifs aux EIE affichés sur les sites Web de l'organisme parrainant le projet, de l'exportateur ou d'une institution financière externe (le Groupe de la Banque mondiale, par exemple). - Les informations sont divulguées sur le Web. - Les informations sont divulguées pendant une période d'au moins 45 jours précédant la décision d'accorder un soutien public à un projet de catégorie A. - Il n'est jamais arrivé à ce jour d'omettre de procéder à cette divulgation avant de décider d'accorder un soutien public.

	Pays	<p style="text-align: center;">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
2	Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Pour les projets de catégorie A, au moins 30 jours avant l'engagement final conformément à la Recommandation de l'OCDE. Les exportateurs sont encouragés à contacter les parties prenantes dès le début du stade de développement du projet et à rendre le projet public avant le délai minimum de 30 jours. - Catégorie, secteur et type de projet, pays, personne ou entité à contacter pour plus d'informations (EIE par exemple). - L'OeKB. - Le site Web de l'OeKB. - Au moins 30 jours avant l'engagement final. - Théoriquement, si l'exportateur ou l'organisme parrainant le projet avancent de bonnes raisons de ne pas rendre celui-ci public, nous sommes tenus de les examiner. Comme, selon toute vraisemblance, ces cas seront extrêmement rares, nous n'avons pas à ce jour d'expérience en la matière.
3	Belgique	<p>Pour les projets de catégorie A d'un montant supérieur à 10 millions d'euros (ou moins, s'ils concernent un secteur sensible), les informations sont divulguées 30 jours avant la décision d'accorder un soutien public.</p> <p>L'étude environnementale peut être demandée au responsable. Nous avons besoin du consentement de l'assuré pour pouvoir publier toute information relative au projet. Tout refus doit être motivé.</p>
4	Canada	<p>En pratique, EDC se conforme à la Recommandation et s'efforce d'obtenir le consentement à la divulgation 30 jours avant l'engagement final. Sa politique de divulgation, actuellement en cours de révision, définit la portée et le contenu des informations et fixe la responsabilité de leur divulgation. Cette politique sera régulièrement mise à jour en fonction de l'évolution des pratiques.</p> <p>En cas de refus de divulgation, EDC décidera au cas par cas d'y passer outre ou non.</p>

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
5	République tchèque	<p>L'exportateur est tenu de divulguer (de préférence sur son site Web) les résultats ou le résumé de l'EIE au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la police d'assurance. L'EGAP doit divulguer les informations de base relatives au projet : titre, pays de destination, lien vers le site Web affichant les résultats ou le résumé de l'EIE.</p> <p>Pas d'exemptions.</p>
6	Danemark	<p>Pour les projets de catégorie A, l'EKF exige du candidat/organisme parrainant le projet qu'il publie l'EIE sur son site Web au moins 30 jours avant l'engagement final d'accorder un soutien public.</p> <p>Au printemps de 2004, l'EKF a publié un rapport intitulé « Financement du développement durable 2002/2003 » disponible en anglais sur notre site Web. Etabli par un consultant externe, ce rapport est l'évaluation complète des 11 grands projets pour lesquels l'EKF a accordé sa garantie pendant la période 2002-2003. Son but est d'informer le public de l'impact que les projets soutenus par l'EKF exercent sur la population et l'environnement.</p> <p>Pour tenter de mesurer l'impact sur la durabilité, on a établi un « indice de développement durable ». Cet indice montre que ces 11 projets exercent un impact positif sur le développement durable.</p>

	Pays	<p style="text-align: center;">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
7	Finlande	<p>Dans le cas des projets de catégorie A, l'octroi d'une garantie est subordonné à la divulgation des informations relatives aux effets sur l'environnement 30 jours avant l'engagement final de Finnvera. Le consentement des parties intéressées est requis pour procéder à la divulgation.</p> <p>Dans le cas d'un projet de catégorie A, Finnvera publie sur son site Web un lien vers le site où les informations relatives à l'environnement peuvent être consultées. L'ampleur des données divulguées varie en fonction du projet. Les parties peuvent aussi convenir d'une autre méthode de divulgation.</p> <p>En outre, on publie les informations de base ci-après concernant les projets : pays du projet, biens exportés, nom du projet, classification environnementale (A) et secteur d'activité. La divulgation est subordonnée au consentement des parties intéressées.</p>

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
8	France	<p>Pour les projets classés dans la catégorie A, la COFACE demande au candidat au soutien public 1) de fournir l'étude d'impact sur l'environnement ; 2) de prier l'acheteur de divulguer les informations environnementales relatives au projet ; 3) d'informer la COFACE de la procédure mise en place par l'acheteur pour donner accès à l'information et de transmettre cette information à la COFACE.</p> <p>Un engagement final d'accorder un soutien public (offre de garantie) n'est possible qu'au moins 30 jours après la publication par la COFACE, sur son site Web, des nom, pays et secteur du projet, du type d'informations disponibles et de la manière d'y accéder.</p> <p>Si l'acheteur ne répond pas à la lettre lui demandant de divulguer les informations environnementales, la COFACE peut, sur demande, divulguer une partie des informations disponibles, en tenant dûment compte des règles de confidentialité commerciale en vigueur au niveau national, européen et international.</p> <p>Cette politique ne s'applique pas aux opérations au comptant ni aux transactions de court terme (assorties d'une durée de remboursement inférieure à deux ans).</p> <p>La liste des projets de catégorie A à l'étude et pour lesquels on peut actuellement trouver certaines informations environnementales figure sur la page Web suivante : http://www.coface.fr/dmt/docs/transparence_ex-ante.pdf</p>
9	Allemagne	<p>Conformément à la Recommandation de l'OCDE, les informations environnementales relatives aux projets de catégorie A sont publiées sur notre page d'accueil 30 jours avant l'engagement final. Elles contiennent une brève description des données du projet et un lien vers l'EIE. En outre, tous les candidats dont les projets (de catégorie A, B ou C) se montent à plus de 15 millions d'euros ou s'ils présentent un intérêt public particulier -- sont d'un montant inférieur -- sont tenus d'approuver la publication de certaines données. Une fois ce consentement obtenu, ces données sont ajoutées à la liste d'informations relatives aux projets qui peuvent être consultées sur le site Web d'Euler Hermes. Ce dernier est responsable de la divulgation de ces informations et il n'existe pas de période spéciale de divulgation.</p>
10	Grèce	<p>Nous nous conformons à la Recommandation de l'OCDE.</p>

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
11	Hongrie	<ul style="list-style-type: none"> - La divulgation ex ante est de rigueur dès lors qu'une EIE est obligatoire. - Pour les projets de catégorie A, les principales conclusions de l'EIE doivent être divulguées aussitôt que possible et au moins 30 jours avant l'engagement. - Nos lignes directrices ne précisent pas le support à utiliser.
12	Italie	<p>Pour les projets de catégorie A, les EIE sont divulguées 30 jours avant l'adoption, par le Conseil d'administration, de la décision finale d'accorder la garantie. Les organismes parrainant un projet sont en principe responsables de la divulgation, à moins qu'il ne soit jugé préférable que la SACE publie les nouvelles sur son site Web et rende l'étude disponible sur demande. Comme la politique de divulgation s'applique à toutes les transactions postérieures à janvier 2004, celles qui ont fait l'objet d'une demande de garantie avant cette date ne font pas normalement l'objet d'une divulgation avant l'engagement.</p>

	Pays	<p style="text-align: center;">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
13	Japon	<p>JBIC : Une fois achevé l'examen préalable, la JBIC divulgue sur son site Web le nom, pays, localisation, description résumée et secteur d'activité du projet, la catégorie dans laquelle celui-ci est classé ainsi que les motifs de cette classification. De plus, pour les projets des catégories A et B, la JBIC publie l'état d'avancement de la documentation environnementale/sociale connexe attendue des emprunteurs et autres parties intéressées -- rapports d'EIE ou autorisations délivrées par le gouvernement du pays d'accueil en vertu de sa législation de protection de l'environnement, par exemple -- et rend rapidement disponibles les rapports d'EIE, etc. sur son centre d'information. Par ailleurs, les rapports d'EIE des projets de catégorie A doivent être mis à la disposition du pays d'accueil et des résidents du lieu d'implantation. Le délai de divulgation ex ante court jusqu'à l'exécution de l'accord de prêt. Pour plus de détails, consulter le site Web de la JBIC : http://www.jbic.go.jp/english/environ/.</p> <p>NEXI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Une fois achevé l'examen préalable, la NEXI divulgue tous les projets classés dans les catégories A, B et C. - Elle indique le nom, pays, localisation, description résumée du projet et la catégorie dans laquelle celui-ci est classé, ainsi que les motifs de cette classification. - Elle communique ces informations en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale et sous réserve de l'accord préalable du candidat au soutien public. - Site Web de la NEXI (japonais). - Pour les projets de catégorie A, les résultats de l'examen préalable sont généralement divulgués au minimum 45 jours à l'avance.

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
14	Corée	<p>KEIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures et pratiques de la KEIC en matière de divulgation sont conformes à la Recommandation. - Le nom du projet, son pays d'accueil, sa localisation, la catégorie dans laquelle il a été classé, etc. - La KEIC divulgue ces informations sur son site Web en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale et sous réserve de l'accord préalable du candidat au soutien public. <p>Les informations relatives aux projets de catégorie A sont disponibles au moins 30 jours avant l'engagement final.</p> <p>KEXIM :</p> <p>En principe, les procédures et pratiques de la KEXIM en matière de divulgation sont conformes à la Recommandation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La divulgation est subordonnée à l'accord préalable des organismes parrainant le projet/des emprunteurs. - Les informations divulguées comprennent la description générale du projet, sa localisation, la procédure permettant d'obtenir l'EIE ou à son résumé, etc.
15	Luxembourg	<p>Pour les projets de catégorie A d'une valeur supérieure à 10 millions d'euros (ou d'une valeur inférieure s'ils se situent dans une zone sensible), les informations sont fournies 30 jours avant la décision relative au soutien public.</p> <p>L'étude environnementale peut être demandée à son responsable. Aucune information relative à un projet n'est rendue publique sans l'accord de l'assuré. Tout refus doit être motivé.</p>

	Pays	<p style="text-align: center;">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
16	Pays-Bas	<p>Les informations environnementales relatives à des projets sont publiées dès qu'une transaction est classée « A » et que l'EIE est disponible. On trouve les informations relatives aux projets susceptibles d'avoir un impact important pour lesquels le soutien d'Atradius est demandé à l'adresse suivante :</p> <p>http://www.atradius.com/nl/dutchstatebusiness/Images/transparantie_milieu_tcm224-9923.pdf</p> <p>La divulgation est destinée à faire connaître l'impact sur l'environnement et à obtenir des informations complémentaires.</p> <p>Atradius publie sur son site Web le descriptif du projet, sa localisation et l'adresse Internet où l'on peut obtenir les informations environnementales. S'il n'existe pas d'adresse internet fournissant les données sur demande, Atradius peut fournir une copie papier de l'EIE. Les informations sont publiées pendant une période de 30 jours précédant l'engagement final. Si, d'un point de vue commercial, les informations présentent un caractère sensible manifeste, Atradius peut décider de ne pas divulguer cette partie des informations relatives à une transaction particulière ou de différer leur publication. Voir aussi la réponse à la question 6a.</p>
17	Nouvelle-Zélande	Aucune à ce stade, en l'absence de projets de catégorie A et B. La divulgation se fera vraisemblablement par l'intermédiaire de notre site Web.
18	Norvège	Aucune information n'est rendue publique avant la délivrance de la police. Quant aux EIE, voir la réponse à la question 6 a).

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
19	Pologne	<p>La modification prévoit ce qui suit :</p> <p>Pour les projets de catégorie A, les candidats sont encouragés à publier sur le Web les EIE (ou leur résumé) au moins 30 jours avant la décision finale.</p> <p>Les lignes directrices de la KUKÉ prévoient la publication des informations relatives aux projets de catégorie A avant la décision. Pour ces projets, l'EIE ou son résumé d'EIE est affiché sur le site Web de la KUKÉ.</p> <p>La portée et le contenu des informations dépendent de la classification du projet, des documents soumis et de la catégorie de données requises. Pour les projets de catégorie A, les informations environnementales comprennent l'intégralité de l'EIE.</p> <p>La KUKÉ est responsable de la divulgation de toutes les informations.</p> <p>Généralement, cette divulgation peut se faire sur internet.</p> <p>Conformément aux lignes directrices, les informations relatives aux projets de catégorie A sont disponibles au moins 30 jours avant la décision.</p> <p>Dans certains cas, les informations relatives à un projet de catégorie A peuvent ne pas être divulguées si elles sont considérées en tout ou en partie comme confidentielles.</p>
20	Portugal	<p>Pour l'heure, la divulgation d'informations n'est possible qu'avec l'assentiment préalable de l'exportateur.</p> <p>Après l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices actuellement examinées par notre autorité de tutelle, nous avons l'intention d'actualiser notre site Web qui fournira des informations sur les projets. Par ailleurs, compte tenu de la confidentialité commerciale, la CSC s'efforcera de divulguer les informations environnementales relatives aux projets de catégorie A au moins 30 jours avant l'engagement final.</p>
21	République slovaque	Aucune information n'est rendue publique avant la délivrance de la police.

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
22	Espagne	Si l'exportateur y consent, nous publions sur notre site Web des informations sur les effets environnementaux des projets de catégorie A dès que nous recevons une EIE aux conclusions acceptables. Généralement, cela se produit après la prise d'une décision préliminaire, mais avant l'engagement final. Ce dernier ne peut intervenir que si les informations ont été publiées pendant au moins 30 jours. Ces informations contiennent le nom du projet, sa localisation, la catégorie d'informations disponibles, la personne à contacter et la date de la divulgation. Lorsque la législation locale n'impose pas la divulgation, nous considérons que la responsabilité en incombe à l'exportateur.
23	Suède	Pour les projets de catégorie A, l'EKN publie sur son site Web www.ekn.se l'EIE ou son résumé au moins 30 jours avant la décision finale.
24	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - divulgation des projets de catégorie A ou B d'un montant égal ou supérieur à 6 millions de DTS après réception de la demande de promesse de garantie, sous réserve de l'assentiment préalable de l'exportateur. - pays, secteur et nom du projet et/ou bien exporté. - OCE (l'organisme parrainant le projet est toutefois responsable de la publication de l'EIE). - site Web. - au moins 30 jours. Non.
25	Turquie	Il n'existe aucune procédure particulière en matière de divulgation des informations. Par ailleurs, il n'a pas été divulgué d'informations à ce jour, faute d'expérience à moyen terme.
26	Royaume-Uni	A condition que l'exportateur y consente, l'ECGD divulgue sur son site Web de brèves informations (nom et localisation du projet, source des informations environnementales) sur les projets de catégorie A en rapport avec les demandes qu'il a reçues. L'ECGD encourage aussi la divulgation d'informations sur les projets par les organismes les parrainant et, pour les projets de catégorie A, attend de ces organismes qu'ils publient les EIE au moins 30 jours avant l'engagement final de couverture.

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex ante</p> <p>d) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quel stade du processus d'évaluation environnementale les informations environnementales sont-elles divulguées au public ? Si les informations sont divulguées avant la décision relative au soutien public, veuillez détailler les modalités de cette divulgation. - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - A quelle date la divulgation a-t-elle lieu (c'est-à-dire combien de jours avant l'engagement final) ? - Existe-t-il des cas où les informations environnementales relatives à des projets de catégorie A bénéficiant du soutien d'un OCE d'un montant supérieur à 10 millions de DTS ne sont pas divulguées avant l'engagement ? Dans l'affirmative, veuillez préciser.
27	États-Unis	<p>L'Ex-Im affiche sur son site Web la liste de toutes les demandes relatives à des projets de catégorie A ou B. Cette liste donne le nom, le descriptif et la localisation du projet, ainsi que la date d'affichage des demandes en cours (ou la date de la demande finale de financement). Pour les projets de catégorie A, la date de la divulgation de l'EIE par l'organisme parrainant le projet est également indiquée (elle correspond généralement à la date de la demande). L'Ex-Im donne accès aux EIE (des projets de catégorie A) en signalant sur son site Web qu'elles sont disponibles et en y donnant des instructions touchant la personne à contacter à l'Ex-Im et la marche à suivre pour en obtenir un exemplaire.</p> <p>Pour toutes les demandes touchant des projets de catégorie A, l'organisme parrainant le projet est tenu d'autoriser officiellement l'Ex-Im à communiquer l'EIE aux parties intéressées au moment de la demande finale. Conformément à la Recommandation de l'OCDE, l'EIE doit être publiée au moins 30 jours avant la décision finale de financement. En pratique, elle est généralement publiée pendant plus de 60 jours.</p>

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex post</p> <p>e) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quelle fréquence votre entité responsable publie-t-elle ex post des informations sur les projets classés dans les catégories A et B ? - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - Quelle est la durée de publication des informations ?
1	Australie	<ul style="list-style-type: none"> - La divulgation ex post se fait par le rapport annuel de l'EFIC. - Les informations divulguées sont les renseignements généraux concernant la transaction (pays, produit, valeur, exportateur, catégorie environnementale, etc.). - Le rapport annuel est établi par l'EFIC en vue de sa soumission au Parlement australien. - Ce rapport est publié. On peut aussi le consulter sur le site Web de l'EFIC et dans les bibliothèques. Copie en est adressée à un grand nombre de destinataires. - Ce document est disponible toute l'année sur le Web et on peut consulter les rapports précédents dans les bibliothèques.
2	Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Peu (quelques jours) après l'adoption de la décision d'accorder un soutien public et communication de l'assentiment de l'exportateur. - description du projet, catégorie environnementale, volume approximatif, pays d'accueil ; des modifications de forme sont envisagées dans un proche avenir. - OeKB. - site Web de l'OeKB : (www.oekb.at/Exportservice/Produkte&Services/Projektinformationen) - Ce délai n'a pas encore été fixé ; actuellement au moins deux ans.
3	Belgique	<ul style="list-style-type: none"> - La divulgation ex post se fait sur une base mensuelle. - Les informations portent sur les points suivants : nom de l'exportateur, nom du projet, pays de destination, homologue, catégorie de contrat, classification environnementale, lien vers l'EIE. - Les informations sont disponibles sur notre site Web (www.ducroire.be).
4	Canada	EDC divulgue les informations relatives aux transactions conformément à sa politique en vigueur, qui est actuellement en cours de révision. Des informations relatives aux projets de catégorie A et B sont aussi publiées chaque année dans le « Rapport annuel de l'éco-conseiller en chef ». Toutes ces informations sont disponibles sur le site Web d'EDC.
5	République tchèque	L'EGAP ne demande pas la divulgation ex post des informations.
6	Danemark	Le rapport de l'EKF « Financement du développement durable » évalue l'impact des projets bénéficiant d'un soutien sur la population et l'environnement et mesure la durabilité. L'EKF poursuivra ces mesures dans l'intention de calculer et de suivre l'indice de durabilité sur une base annuelle et publiera les résultats ainsi obtenus.

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex post</p> <p>e) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quelle fréquence votre entité responsable publie-t-elle ex post des informations sur les projets classés dans les catégories A et B ? - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - Quelle est la durée de publication des informations ?
7	Finlande	Finnvera publie ex post, sur son site Web, les informations de base suivantes : pays du projet, biens exportés, nom du projet, classification environnementale et secteur d'activité. Cette publication est subordonnée à l'assentiment des parties intéressées.
8	France	La COFACE publie chaque trimestre sur son site Web la liste de toutes les transactions d'un montant supérieur à 10 millions d'euros pour lesquelles un engagement final a été pris et le contrat commercial a été signé au cours du trimestre considéré, en indiquant aussi, pour chaque transaction, sa classification environnementale et le résumé de l'évaluation environnementale faite par la COFACE. On ne peut pas parler de durée de publication, dans la mesure où des informations, une fois publiées, restent disponibles sur le site Web de la Coface : http://www.coface.fr/dmt/rubc_asscrexp/ace07_cont.htm
9	Allemagne	Voir la réponse à la question 6 d). En outre, des informations succinctes ex post sont publiées dans notre rapport annuel.
10	Grèce	Nous appliquons la Recommandation de l'OCDE.
11	Hongrie	Il n'existe pas de procédure établie touchant la fréquence et la mesure dans laquelle les OCE devraient publier ex post des informations sur les projets de catégorie A ou B.
12	Italie	La SACE publie tous les quatre mois, sur son site Web, des informations ex post sous forme de tableaux comportant les colonnes suivantes : pays, description du projet, secteur d'activité, catégorie environnementale, normes relatives à l'environnement adoptées, montant. Chaque tableau demeure sur le site Web lorsqu'il en paraît un nouveau. La publication des données est du ressort de la SACE.

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex post</p> <p>e) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quelle fréquence votre entité responsable publie-t-elle ex post des informations sur les projets classés dans les catégories A et B ? - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - Quelle est la durée de publication des informations ?
13	Japon	<p>JBIC : Après l'exécution d'un accord de prêt, la JBIC affiche sur son site Web les résultats de ses évaluations environnementales et le formulaire d'examen préalable des projets de catégorie A, B et FI pour en informer le public. Pour plus de détails, veuillez consulter le site Web de la JBIC : http://www.jbic.go.jp/english/environ/</p> <p>NEXI :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tous les projets classés dans les catégories A ou B sont publiés ex post. - Le résumé des évaluations environnementales et le contenu du formulaire d'examen préalable sont publiés. - La NEXI publie les résultats en tenant dûment compte de la confidentialité commerciale et sous réserve de l'assentiment du candidat au soutien public. - Site Web de la NEXI (en japonais). - Il n'existe pas de durée prévue pour la publication des résultats de l'évaluation environnementale.
14	Corée	<p>KEIC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les procédures et la pratique de la KEIC en matière de divulgation sont conformes à la Recommandation. - La KEIC publie le résumé de l'évaluation environnementale. - La KEIC publie ces informations sur son site Web sous réserve de l'assentiment du candidat au soutien public et en tenant compte de la confidentialité commerciale. - La publication n'est pas limitée dans le temps. <p>KEXIM : En principe, les procédures et pratiques de la KEXIM en matière de divulgation sont conformes à la Recommandation.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un résumé des informations est publié ex post sur le site Web de la KEXIM. - Cette publication est subordonnée à l'assentiment préalable des organismes parrainant le projet/des emprunteurs.
15	Luxembourg	<ul style="list-style-type: none"> - La publication ex post se fait sur une base mensuelle. - Les informations portent sur les points suivants : exportateur, projet, pays de destination, homologue, catégorie du contrat, classification environnementale, lien vers l'EIE. - Les informations sont disponibles sur notre site Web (www.ducroire.lu).

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex post</p> <p>e) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quelle fréquence votre entité responsable publie-t-elle ex post des informations sur les projets classés dans les catégories A et B ? - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - Quelle est la durée de publication des informations ?
16	Pays-Bas	<ul style="list-style-type: none"> - Un mois après la délivrance de la police, on publie les données suivantes : pays, nom de l'acheteur, nom de l'exportateur/de l'organisme parrainant le projet/de l'organisme de financement, description de la transaction, montant garanti, classification en fonction des effets environnementaux (A, B ou C), nom de l'éventuel garant public et précisions touchant le point de savoir si la transaction est financée en tout ou en partie par des crédits d'aide liée. - Ces informations sont publiées par Atradius sur son site Web : http://atradius.com/nl/dutchstatebusiness/downloads/polissenekv2002.jsp. - Toutes les polices délivrées depuis le 1^{er} juillet 2002 sont publiées.
17	Nouvelle-Zélande	Pas de publications de cet ordre à l'heure actuelle, en l'absence de projets de catégorie A ou B. Il est vraisemblable que cette publication se fera sur notre site Web.
18	Norvège	Nous publions un extrait du projet sur notre site Web une fois la police délivrée.
19	Pologne	Les informations ex post relatives aux projets de catégorie A ou B sont publiées une fois par an sous forme de rapport annuel, en respectant les modèles de notification approuvés par le GCE. C'est la KUKK qui est responsable de la publication de ces informations qui sont disponibles sur son site Web soit directement, soit par l'intermédiaire d'un lien vers le site du candidat au soutien public.
20	Portugal	Après l'entrée en vigueur des nouvelles lignes directrices, nous publierons -- au moins une fois par an -- des renseignements d'ordre général relatifs aux projets de catégorie A et B sur notre site Web.
21	République slovaque	Nous ne publions que des informations d'ordre général et sous réserve d'avoir l'assentiment de l'exportateur.
22	Espagne	Nous publions, sur notre site Web, un rapport annuel sur l'expérience acquise en matière d'application de notre politique de l'environnement, statistiques à l'appui : pourcentage, nombre, secteur et résultats de l'examen des demandes reçues, pour chacune des catégories A, B et C. Il contient la liste des projets des catégories A ou B.
23	Suède	Dans le cadre de son rapport annuel, l'EKN publie un compte rendu distinct sur toutes les questions relatives à l'environnement, qui contient des informations détaillées sur les projets des catégories A et B qui ont reçu une garantie (principales questions relatives à l'environnement, normes utilisées et informations requises, par exemple). Son rapport est publié sur le site Web de l'EKN : www.ekn.se

	Pays	<p align="center">6. Divulgence d'informations au public : ex post</p> <p>e) Procédures et pratique en matière de divulgation : veuillez répondre de façon détaillée aux questions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A quelle fréquence votre entité responsable publie-t-elle ex post des informations sur les projets classés dans les catégories A et B ? - Quelles sont la portée et le contenu de ces informations ? - Qui assume la responsabilité de divulguer ces informations (OCE/organisme parrainant le projet/ministère/...) ? - Sur quel support la divulgation se fait-elle (site Web, centre d'information, etc.) ? - Quelle est la durée de publication des informations ?
24	Suisse	<ul style="list-style-type: none"> - Actuellement tous les trois mois (la GRE publie aussi les données relatives aux projets de catégorie C d'un montant supérieur à 6 millions de DTS). - Pays, exportateur, biens exportés/projet, montant (par tranches), nature, catégorie environnementale, autres informations (site Web du projet, par exemple). - OCE. - Site Web. - Environ un an, parfois plus.
25	Turquie	<p>Il n'existe pas de procédure particulière en matière de divulgation d'informations. Par ailleurs, aucune information n'a été publiée à ce jour faute d'expérience à moyen terme.</p>
26	Royaume-Uni	<p>S'il a l'assentiment de l'exportateur, l'ECGD publie dans son rapport annuel des informations concises sur toutes les garanties accordées (nom de l'exportateur, description du projet, montant de la garantie et catégorie de l'impact potentiel [élevé/moyen/faible]).</p>
27	États-Unis	<p>Pour les projets de catégorie A, les EIE qui sont rendues publiques avant que l'Ex-Im ne prenne une décision finale touchant son soutien financier restent accessibles ex post. Ces EIE sont généralement proposées sur support électronique (CD-ROM). A la fin de chaque année, à compter du début de 2005, l'Ex-Im publiera aussi sur son site Web la liste de toutes les transactions de catégorie A et B pour lesquelles un soutien financier public a été accordé au cours de l'année écoulée. Cette liste comportera une brève description des projets et des informations sur ses aspects environnementaux.</p>

7 - COÛTS

	Pays	7. Coûts : détail
		a) Quels sont les coûts supplémentaires qui résultent de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement ? Veuillez donner le détail de ces coûts (personnel supplémentaire, examen des EIE, formation du personnel, visites sur place, etc., par exemple).
1	Australie	Tous les coûts liés à la mise en oeuvre et à l'application de la politique en matière d'environnement sont financés par le budget interne.
2	Autriche	<ul style="list-style-type: none"> - Tout le personnel requis est rémunéré par l'OeKB. - La formation du personnel est payée par l'OeKB. - Les tâches administratives (l'établissement/la publication de procédures environnementales, la sensibilisation des exportateurs, la documentation, la banque de données, les contacts avec les spécialistes de l'environnement, par exemple) sont financées sur le budget général de l'OeKB. - Le coût de la sélection et de la classification des projets est compris dans le coût général du traitement des demandes de garantie. - Le coût de l'évaluation des EIE et d'autres informations environnementales, ainsi que celui de l'évaluation environnementale des projets classés A/B, est facturé au candidat au soutien public ; pour les projets de catégorie A/B le coût de cette évaluation est plafonné à 10 000 euros. A ce montant s'ajoute le coût des visites sur place, des services de consultants, etc.). - Les visites sur place se font aux frais du candidat (frais de déplacement uniquement).
3	Belgique	<p>Les coûts supplémentaires résultent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du recours à un consultant externe pour mettre au point notre politique de l'environnement ; - de l'évaluation de l'EIE ; <p>éventuellement, des frais de déplacement.</p>
4	Canada	EDC dispose d'une équipe de sept spécialistes de l'environnement spécifiquement chargés d'évaluer les projets pour lesquels elle reçoit des demandes de soutien. Cette équipe apporte un soutien à nos commerciaux.
5	République tchèque	La mise en oeuvre des règles environnementales conformément à la Recommandation de l'OCDE est assurée conjointement par l'EGAP et le gouvernement. Les coûts de formation du personnel de l'EGAP sont pris en charge par l'EGAP lui-même.
6	Danemark	L'EKF finance les coûts supplémentaires liés aux dépenses en personnel interne, à la formation, au recours à des consultants externes et aux visites sur place.
7	Finlande	La mise en oeuvre des lignes directrices génère des coûts associés à l'emploi de personnel supplémentaire, au processus de vérification des effets sur l'environnement, à l'intégration des fonctions voulues -- liées à la procédure environnementale -- dans le système informatique, etc.
8	France	Tous les coûts internes (examen préalable, évaluation environnementale des projets, etc.) sont assumés par la COFACE qui compte actuellement deux spécialistes de l'environnement.

	Pays	7. Coûts : détail
		a) Quels sont les coûts supplémentaires qui résultent de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement ? Veuillez donner le détail de ces coûts (personnel supplémentaire, examen des EIE, formation du personnel, visites sur place, etc., par exemple).
9	Allemagne	La mise en oeuvre a entraîné des coûts supplémentaires liés au recrutement de personnel supplémentaire, à la formation du personnel, aux frais de déplacement, à l'évaluation des EIE et d'autres informations, à l'organisation du déroulement du travail, etc.
10	Grèce	Les coûts supplémentaires résultent : 1. du recours aux services d'un consultant en environnement ; 2. de la révision de notre politique de l'environnement.
11	Hongrie	Les coûts de l'examen préalable et de l'évaluation sont pris en charge par les OCE qui peuvent aussi recourir éventuellement aux services d'un consultant externe, car ils ne disposent pas de personnel spécialisé.
12	Italie	Les coûts supplémentaires qui sont à la charge de la SACE, résultent : - du recours aux services d'un consultant externe pour l'élaboration initiale des lignes directrices concernant l'environnement ; - de l'emploi de deux ingénieurs en environnement et d'un stagiaire ; - de la formation du personnel ; - des honoraires versés aux consultants externes et des frais de déplacement non associés à des transactions financières structurées.
13	Japon	JBIC : Tous les coûts résultant de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement sont prévus au budget. NEXI : Les coûts supplémentaires ont résulté notamment des évaluations environnementales (besoin de recourir aux services de consultants externes en environnement) et des visites sur place.
14	Corée	KEIC : Formation du personnel, évaluation des EIE, visites sur place, services d'un consultant externe en environnement, etc. KEXIM : Personnel supplémentaire, formation du personnel, défraiements, évaluation des EIE, etc.
15	Luxembourg	Nous n'avons pas de personnel spécialisé dans les questions environnementales. En cas de besoin, nous faisons appel aux services d'un consultant externe.
16	Pays-Bas	Le Gouvernement néerlandais a pris à sa charge les coûts supplémentaires incombant à Atradius du fait de la mise en oeuvre des procédures environnementales et de la formation de personnel. Il finance aussi ses dépenses opérationnelles ainsi que le coût du recours aux services de consultants externes en environnement. Les coûts associés à la fourniture des informations environnementales (rapports, visites sur place) doivent être pris en charge par le candidat au soutien public/l'organisme parrainant le projet.
17	Nouvelle-Zélande	Les coûts supplémentaires associés aux frais de personnel, à la formation, au recours aux services d'un consultant externe et aux visites sur place seront normalement à la charge de l'OCE, mais la question sera tranchée au cas par cas.
18	Norvège	Pas de spécialiste, mais a bénéficié d'un concours extérieur pour mettre en oeuvre les anciennes lignes directrices et la Recommandation de l'OCDE. Les coûts supplémentaires imputables à des vérifications sur le terrain sont normalement à la charge des exportateurs.

	Pays	7. Coûts : détail
		a) Quels sont les coûts supplémentaires qui résultent de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement ? Veuillez donner le détail de ces coûts (personnel supplémentaire, examen des EIE, formation du personnel, visites sur place, etc., par exemple).
19	Pologne	Le coût de l'introduction des nouvelles lignes directrices en matière d'environnement a été pris en charge par l'OCE, à qui il a aussi incombé de financer les services d'un consultant externe, alors que le coût de l'évaluation a été à la charge du candidat au soutien public.
20	Portugal	La mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement peut générer des coûts supplémentaires, mais -- pour l'heure -- nous n'avons guère d'expérience en la matière. Nous n'avons observé qu'une augmentation du volume de travail et de la formation de personnel.
21	République slovaque	Il est entendu que la formation du personnel sera à la charge de l'EXIMSK. Le personnel ne comprend pas de spécialiste de l'environnement. Les coûts supplémentaires imputables à des vérifications concrètes (visites sur place) sont normalement à la charge de l'exportateur. Les coûts liés à l'EIE sont normalement financés par l'exportateur.
22	Espagne	Les coûts liés à la mise au point et à l'actualisation d'un instrument d'analyse, à l'emploi de deux spécialistes de l'environnement à temps plein et à la formation du personnel sont financés par la CESCE.
23	Suède	L'élaboration et la révision de la politique, des lignes directrices, des questionnaires et des manuels de procédure interne, la consultation des parties intéressées, la formation de personnel et des clients, etc. sont une source élevée de coûts pour l'EKN. Pour ses propres évaluations, l'EKN doit faire face au coût supplémentaire des services d'un salarié (analyste environnemental). S'ajoute à cela le coût du recours aux services de consultants externes. Tous ces coûts sont financés (par le biais de la prime) par les exportateurs et les banques suédois.
24	Suisse	Un poste supplémentaire de spécialiste de l'environnement a été créé en 2002. Le nouveau processus est désormais en place depuis plus d'un an, et l'on constate que 30 à 40 % du temps est consacré à des questions environnementales. Coût des services de consultants externes. Les EIE des projets de catégorie A sont évaluées par un consultant externe. Budget annuel compris entre 30 000 et 50 000 DTS.
25	Turquie	Pas d'expérience en la matière.
26	Royaume-Uni	Certains coûts internes résultent de l'établissement de la « Business Principles Unit », composée de 2.5 spécialistes, de la formation de personnel, de l'évaluation des EIE par le personnel de l'ECGD, etc., -- coûts qui sont pris en charge par l'ECGD. L'examen des EIE par des consultants externes est normalement payé par l'organisme parrainant le projet. Le coût des visites sur place est normalement financé par l'organisme parrainant le projet ou l'exportateur.

	Pays	<p align="center">7. Coûts : détail</p> <p>a) Quels sont les coûts supplémentaires qui résultent de la mise en oeuvre des lignes directrices concernant l'environnement ? Veuillez donner le détail de ces coûts (personnel supplémentaire, examen des EIE, formation du personnel, visites sur place, etc., par exemple).</p>
27	États-Unis	<p>Les coûts supplémentaires associés à la mise en oeuvre des procédures et lignes directrices révisées (2004) de l'Ex-Im en matière d'environnement sont minimales, car cette banque applique une procédure d'évaluation environnementale depuis 1995 (soit avant la ratification de la Recommandation de l'OCDE). La seule différence notable de coût vient de l'examen préalable officiel des transactions pour lesquelles les exigences de l'Ex-Im sont inférieures à 10 millions de dollars (conformément à la disposition de la Recommandation de l'OCDE invitant les OCE à procéder à l'examen préalable des projets faisant l'objet d'un soutien public d'un montant égal ou inférieur à 10 millions de DTS) en vue de déterminer si elles sont liées à un projet et exercent un impact sur des zones sensibles.</p> <p>On estime le coût total de la mise en oeuvre des procédures et lignes directrices de l'Ex-Im en matière d'environnement comme suit :</p> <p>Examen préalable : l'équivalent de 0.4 poste de cadre à temps plein.</p> <p>Évaluation des demandes : l'équivalent de 3 postes de cadre à temps plein.</p> <p>Recours aux services d'un ingénieur indépendant en environnement pour aider à l'évaluation : 150 000 dollars par an (somme payée par l'organisme parrainant le projet).</p> <p>Suivi/Contrôle du respect des conditions : l'équivalent d'un poste de cadre à temps plein.</p> <p>Vérification de l'application de la politique de l'environnement : l'équivalent de 0.5 poste de cadre à temps plein.</p> <p>Visites sur place (50 % du temps étant pris en charge par l'organisme parrainant le projet) : 50 000 dollars par an.</p>

		7. Partage des coûts
Pays	b) Quels sont les coûts partagés pendant le déroulement de la procédure et après la conclusion de l'accord de financement ?	
1	Australie	L'EFIC s'efforce de conclure des accords de partage des coûts avec les exportateurs/les organismes parrainant le projet afin de couvrir ses frais d'évaluation et de suivi des transactions.
2	Autriche	Le nombre des demandes et des questionnaires à analyser est élevé, mais seule une partie d'entre eux exige un examen plus détaillé à l'aide d'applications spécifiques. En vertu du principe de la relation de cause à effet, l'Autriche facture aux candidats intéressés le coût de cet effort supplémentaire. Elle ne partage pas les coûts avec l'organisme parrainant le projet, parce qu'elle n'a pas de lien juridique avec lui. Dans certains cas, comme les opérations de financement de projets, l'exportateur peut répercuter les coûts que l'OeKB lui facture sur l'organisme parrainant le projet. Si plusieurs OCE ou IFI sont impliqués, une coordination et une coopération appropriées sont de rigueur pour éviter les doubles emplois et réduire les coûts au minimum. Pour l'heure, pas de partage particulier des coûts, après la signature de l'accord de financement ; on envisage de demander au détenteur de la garantie d'acquitter des droits de suivi.
3	Belgique	A ce jour, pas d'expérience en la matière.
4	Canada	Le partage des coûts se décide au cas par cas.
5	République tchèque	L'EGAP finance l'examen préalable et l'organisme parrainant le projet ou l'exportateur prend en charge le coût de l'EIE.
6	Danemark	Néant.
7	Finlande	C'est normalement le candidat au soutien public, l'exportateur ou l'organisme parrainant le projet qui supporte les coûts liés à la fourniture des informations environnementales. Le coût de la procédure de vérification environnementale est en partie compris dans la commission de gestion. Les autres coûts sont couverts par les recettes dégagées par la prime.
8	France	Les EIE sont normalement financées par l'organisme parrainant le projet, mais il peut arriver que des études environnementales supplémentaires (modélisation de la dispersion des émissions, par exemple) soient effectuées par l'exportateur. Pour les demandes de financement de projets, les visites sur place, les services de consultants utilisés par le prêteur, les coûts de traduction et tous les coûts encourus pendant le déroulement de la procédure et après la conclusion de l'accord de financement sont normalement financés par l'organisme parrainant le projet. Pour les projets courants de crédits à l'exportation, certains de ces coûts, comme les coûts de traduction, peuvent être pris en charge par l'exportateur et d'autres, comme les visites sur place, peuvent l'être par la COFACE.
9	Allemagne	La plupart des coûts sont des frais généraux ne pouvant être rattachés à un projet particulier : organisation du travail, personnel supplémentaire, formation du personnel, frais de déplacement, etc. Ces coûts sont pris en charge par l'OCE. Les frais de déplacement imputables aux visites sur place et les coûts associés à la fourniture des informations requises (y compris les EIE) sont financés par l'exportateur/l'organisme parrainant le projet.

	Pays	7. Partage des coûts
		b) Quels sont les coûts partagés pendant le déroulement de la procédure et après la conclusion de l'accord de financement ?
10	Grèce	Une partie des frais de déplacement associés aux visites sur place et des honoraires du consultant externe en environnement est prise en charge par l'exportateur/l'organisme parrainant le projet.
11	Hongrie	Le coût de l'évaluation de l'EIE ou de la visite sur place peut être facturé au candidat. A ce jour, pas d'expérience en la matière.
12	Italie	Dans les transactions financières structurées, les services de consultants externes et les frais de déplacement sont normalement financés par les organismes parrainant les projets ; pour les opérations de crédit à l'exportation, les services de consultants externes éventuellement nécessaires peuvent être financés conjointement avec les IFI/OCE qui participent au financement.
13	Japon	JBIC : <u>Coûts associés au déroulement de la procédure</u> Le coût de l'établissement des rapports d'EIE est financé par les organismes parrainant les projets. La JBIC prend normalement en charge les autres coûts (formation du personnel, recours aux services de consultants, visites sur place, etc.) <u>Coûts postérieurs à la conclusion de l'accord de financement</u> Le coût du suivi est financé par les organismes parrainant le projet. D'une manière générale, la JBIC ne finance aucun coût après la conclusion de l'accord de prêt. NEXI : Dans des cas particuliers, les services de consultants en environnement et le coût des visites sur place effectuées par les spécialistes de l'environnement de la NEXI et/ou les consultants externes sont pris en charge par ceux qui sollicitent l'assurance et/ou par les organismes parrainant le projet.
14	Corée	KEIC : Les honoraires des consultants externes et le coût des visites sur place de l'assureur sont normalement financés par le(s) candidat(s) au soutien public et/ou le ou les organismes parrainant le projet. KEXIM : En général, la KEXIM prend en charge les frais généraux et facture les coûts supplémentaires liés à des projets spécifiques aux organismes qui les parrainent et/ou aux emprunteurs ou exportateurs.
15	Luxembourg	A ce jour, pas d'expérience en la matière.
16	Pays-Bas	Même réponse que pour la question 7 a).
17	Nouvelle-Zélande	Le partage des coûts est envisagé au cas par cas mais, dans la plupart des cas, c'est toutefois l'ECO qui prend les coûts en charge.
18	Norvège	Tous les coûts sont financés par l'exportateur, sauf celui des visites sur place. Le partage des coûts avec les OCE/IFI est étudié au cas par cas.
19	Pologne	Les candidats au soutien public (organisme parrainant le projet ou autres institutions financières) sont invités à financer les coûts survenant après la décision finale, c'est-à-dire le coût de l'évaluation environnementale et de l'établissement des autres documents requis. La KUKI prend en charge le coût de l'évaluation réalisée par l'expert en environnement. A ce jour, pas d'expérience en la matière.
20	Portugal	En principe, le coût de toutes les EIE et autres études environnementales est à la charge de l'exportateur. A l'inverse, le coût des études et des évaluations, qui demandent à être effectuées par un consultant externe en environnement, est financé par les autorités publiques.

		7. Partage des coûts
Pays	b) Quels sont les coûts partagés pendant le déroulement de la procédure et après la conclusion de l'accord de financement ?	
21	République slovaque	Pas d'expérience pratique en la matière.
22	Espagne	Les EIE et les rapports de suivi sont payés par l'organisme parrainant le projet ou par l'exportateur.
23	Suède	Dans le système de l'EKN, le candidat au soutien public assume le coût de la collecte des informations et de l'établissement de tous les rapports requis (EIE, études complémentaires et résumés demandés par l'EKN). L'EKN prend en charge le coût des études et des deuxièmes avis demandés à des experts indépendants pour les besoins de l'évaluation des données. La traduction des rapports d'EIE dans d'autres langues que l'anglais est facturée au candidat au soutien public. Le coût des visites sur place est assumé par l'EKN. Le partage des coûts avec d'autres OCE et IFI est étudié au cas par cas.
24	Suisse	Dans le cas de grands projets complexes, le coût des services de consultants en environnement pourrait facilement être très élevé. Une clé de répartition à plafond inversé sera utilisée : le coût des services de consultants externes sera assumé par la GRE jusqu'à concurrence de 11 000 DTS, tous les coûts supplémentaires étant à la charge de l'exportateur.
25	Turquie	Pas d'expérience en la matière. Pourtant, il serait possible d'ajouter certaines dépenses dans la clause pertinente de nos accords de prêt afin de compenser les coûts encourus pendant le déroulement de la procédure. Après la prise de l'engagement final, les coûts du suivi (y compris les visites sur place) pourraient être assumés par notre exportateur.
26	Royaume-Uni	Les visites sur place, les services de consultants des prêteurs, les EIE, etc. sont normalement financés directement par l'organisme parrainant le projet. L'ECGD examinera avec bienveillance les propositions de partage des coûts d'évaluation avec les OCE qui participent au financement des projets. Les autres coûts sont financés sur les recettes que l'ECGD tire des primes.
27	États-Unis	Les organismes parrainant le projet sont toujours responsables de la fourniture des EIE et/ou de la transmission à l'Ex-Im de données suffisantes pour qu'elle puisse procéder à une évaluation environnementale conformément à la Recommandation de l'OCDE. Pour les demandes de type « possibilité de recours limitée » (financements de projets), les organismes parrainant le projet payent généralement les visites sur place et les évaluations environnementales indépendantes. Pour toutes les autres demandes, c'est généralement l'Ex-Im elle-même qui assume l'ensemble des coûts afférents à l'évaluation environnementale.

8 - AUTRES OBSERVATIONS

	Pays	8. Toutes autres observations supplémentaires
1	Australie	On vérifie que toutes les transactions soient conformes aux engagements internationaux pris par l'Australie tels que traités, protocoles et autres déclarations. On vérifie aussi qu'elles ne transgressent pas la liste d'exclusions (fondée sur le règlement douanier de l'Australie), qui concerne des matériaux, des substances et des pays.
2	Autriche	L'Autriche soutient tous les efforts visant à harmoniser les règles du jeu applicables aux exportateurs de tous les pays de l'OCDE. A cet égard, il faut prendre en compte les répercussions en termes de coût et de ressources de l'évaluation environnementale pour les candidats au soutien public (généralement les exportateurs). Cette matrice doit être constamment actualisée pour permettre aux exportateurs, aux banques et aux parties intéressées de comparer valablement leurs différentes procédures.
3	Belgique	Néant.
4	Canada	Néant.
5	République tchèque	Néant.
6	Danemark	L'EKF salue la proposition d'inviter des IFI et des économies non membres à remplir le questionnaire.
7	Finlande	Néant.
8	France	Néant.
9	Allemagne	Néant.
10	Grèce	Néant.
11	Hongrie	Néant.
12	Italie	Les IDE sont volontairement examinés selon les mêmes principes et procédures que les exportations, mais le questionnaire d'examen préalable est remplacé par des questions ad hoc. Les transactions impliquant uniquement la couverture de risques secondaires (pas de crédit, donc délai de remboursement inférieur à 24 mois) sont examinées/évaluées au cas par cas.
13	Japon	Néant.
14	Corée	Néant.
15	Luxembourg	Néant, étant donné notre expérience très limitée.
16	Pays-Bas	Néant.
17	Nouvelle-Zélande	Néant.
18	Norvège	Néant.
19	Pologne	Expérience limitée. Les exportateurs polonais agissant fréquemment en qualité de sous-traitants, il n'y a pas eu jusqu'ici de transactions nécessitant une évaluation environnementale.
20	Portugal	Néant.
21	République slovaque	Pas d'observations supplémentaires. Pas d'expérience.
22	Espagne	Néant.

	Pays	8. Toutes autres observations supplémentaires
23	Suède	La SEK mène, en matière de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, une politique de l'environnement qui correspond à celle de l'EKN. Elle ne procède pas à une évaluation environnementale pour les transactions qui bénéficient d'une garantie de l'EKN. Normalement, tous les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public de la SEK bénéficient d'une garantie de l'EKN. Dans le cas de crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public assortis d'une sûreté autre qu'une garantie de l'EKN, la SEK fait appel aux services d'experts de l'EKN ou d'autres experts.
24	Suisse	Néant.
25	Turquie	Néant.
26	Royaume-Uni	Néant.
27	États-Unis	Lorsque l'Ex-Im a révisé ses procédures et lignes directrices concernant l'environnement le 1 ^{er} juillet 2004, elle a officiellement adopté le montant de 140 MWe comme le seuil au-delà duquel <u>toutes</u> les centrales thermiques sont classées dans la catégorie A. Par ailleurs, outre les politiques opérationnelles de la Banque mondiale citées dans la Recommandation de l'OCDE, les procédures et lignes directrices précitées mentionnent expressément les politiques opérationnelles de la Banque mondiale 4.04 (Habitats naturels), 4.36 (Opérations forestières), 7.50 (Voies navigables internationales) et 4.37 (Sécurité des barrages).